



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2018-145

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2018-12-10-001 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GROS CECILE (3 pages)	Page 5
38-2018-12-06-011 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME LLORET DAVID (3 pages)	Page 9
38-2018-12-10-002 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME CLEMENCON ELODIE (3 pages)	Page 13
38-2018-12-11-005 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS HDS ASSISTANCE A LA PERSONNE (3 pages)	Page 17
38-2018-12-06-010 - Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DROZE DELPHINE (3 pages)	Page 21

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2018-12-07-009 - AP de DUP du captage des Gorges à ST GEOIRS (12 pages)	Page 25
38-2018-12-07-010 - DUP captage Poyaud mey à ST GEOIRS (13 pages)	Page 38

## **Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère**

38-2018-12-07-003 - Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public le Stade Pierre Rajon de Bourgoin-Jallieu (4 pages)	Page 52
--	---------

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2018-12-04-029 - Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-12-01 - Société BOIS DU DAUPHINE à LE CHEYLAS (3 pages)	Page 57
38-2018-12-04-027 - Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-12-02 - Société ALPES ENERGIE BOIS à LE CHEYLAS (3 pages)	Page 61

## **Direction départementale des finances publiques de l'Isère**

38-2018-12-10-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère [Trésorerie de Rives] (1 page)	Page 65
---	---------

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2018-12-05-004 - 230 D Extension du centre commercial Comboire avec la création d'un commerce de détail Saveurs en méléé à Pont de Claix (2 pages)	Page 67
38-2018-12-05-005 - 231 A Extension du centre commercial Grand Place sur la commune d'Echirolles (3 pages)	Page 70
38-2018-12-06-001 - AP prorogeant l'arrêté de composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Etang du Grand Lemps (2 pages)	Page 74
38-2018-12-11-007 - Arrêté autorisant l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial dénommé «La Verrerie – CHASSE & TIR» à chasser les oiseaux de lâcher par temps de neige jusqu'au 28 février 2019 (2 pages)	Page 77
38-2018-12-04-024 - arrêté Modifiant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites : mise à jour de l'annexe concernant la formation spécialisée « de la faune sauvage captive » dans le collège des personnalités compétentes. 1ere modification de la composition de la formation dite « faune sauvage captive» de la CDNPS depuis le renouvellement du 29/01/2016. (7 pages)	Page 80

38-2018-12-11-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-10320 du 30 septembre 2002 autorisant Monsieur Alexandre CHARTON, exploitant de l' AUTO ECOLE CHARTON à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories A. Le Préfet de l'Isère (2 pages)	Page 88
38-2018-12-11-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-10355 du 4 octobre 2002 autorisant Monsieur Alexandre CHARTON, exploitant de l' AUTO ECOLE CHARTON à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories A. (2 pages)	Page 91
38-2018-12-11-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-00635 du 20 janvier 2003 autorisant Monsieur Alexandre CHARTON, exploitant de l' AUTO ECOLE CHARTON à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories A. (2 pages)	Page 94
38-2018-12-11-009 - arrêté portant approbation du PPRT de Total raffinage france, ESSO, SPMR, SDSP à villette-de-Vienne et total raffinage france à serpaize (4 pages)	Page 97
38-2018-12-04-026 - arrêté portant composition du Comité restreint de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse (3 pages)	Page 102
38-2018-12-07-005 - Arrêté préfectoral de prescriptions concernant le confortement de l'ouvrage de traversée du "Bivet" sous la rue du Souvenir sur la commune de St Quentin Fallavier - Pétitionnaire la Communauté de Communes des Portes de l'Isère (CAPI) (4 pages)	Page 106
38-2018-12-04-028 - Commission départementale de la nature des paysages et des sites -formation spécialisée dite de la faune sauvage captive- : délégation donnée à M. Mathias TINCHANT Directeur départemental de la Protection des populations adjoint, à l'effet de présider la séance du 20 décembre 2018 (2 pages)	Page 111
38-2018-12-04-025 - portant modification de l'arrêté de Arrêté composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse (2 pages)	Page 114
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
38-2018-12-06-007 - Arrêté modificatif tarification 2018 CODASE CAI (4 pages)	Page 117
38-2018-12-06-008 - arrêté modificatif tarification 2018 Etoile du Rachais Comité Commun (4 pages)	Page 122
38-2018-12-07-004 - Arrêté relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement "Le Nid", géré par l'association "Le Prado" (4 pages)	Page 127
38-2018-12-06-006 - Arrêté tarification 2018 Sauvegarde CATALPA (4 pages)	Page 132
38-2018-12-06-004 - Arrêté tarification 2018 Sauvegarde Rose Pelletier (4 pages)	Page 137
38-2018-12-06-005 - Arrêté tarification 2018 Sauvegarde SAEMO (2 pages)	Page 142
38-2018-12-06-003 - Arrêté tarification 2018 Sauvegarde SAEMOR (4 pages)	Page 145
38-2018-12-06-002 - Arrêté tarification 2018VillageAmitié (4 pages)	Page 150
<b>Préfecture de l'Isère</b>	
38-2018-12-07-001 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote, relatifs aux élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Isère (2 pages)	Page 155

38-2018-12-05-003 - Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) (34 pages)	Page 158
38-2018-12-11-006 - GLOBE SERVICES - Arrêté d'autorisation 6 ans (2 pages)	Page 193
38-2018-12-12-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages)	Page 196
38-2018-12-04-030 - Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention à la commune de Domène dans le cadre de l'acquisition des équipements relatifs à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 199
38-2018-12-04-031 - Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention à la commune de Villefontaine dans le cadre de l'acquisition des équipements relatifs à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 203
38-2018-12-04-032 - Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Chamrousse (4 pages)	Page 207
38-2018-12-04-033 - Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Domène (4 pages)	Page 212
38-2018-12-10-005 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat isérois des rivières-Rhône Aval (22 pages)	Page 217
38-2018-12-07-008 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Presles et St-Pierre de Cherennes (2 pages)	Page 240
38-2018-12-10-004 - arrêté préfectoral portant fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire (24 pages)	Page 243
38-2018-12-11-008 - Arrêté préfectoral portant nomination du liquidateur chargé de finaliser les opérations de dissolution et d'assurer la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'assainissement du Bréda (SABRE) (2 pages)	Page 268
38-2018-12-07-007 - Arrêté préfectoral portant restitution de compétences et arrêt de missions exercées par le SIGREDA (3 pages)	Page 271
38-2018-11-29-016 - Mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Grenoble Alpes Isère (14 pages)	Page 275
38-2018-12-11-004 - Publication coefficient de localisation et grille tarifaire. Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (3 pages)	Page 290

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-12-10-001

2018 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme  
de services à la personne ME GROS CECILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 842632242**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME GROS Cécile**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 28 novembre 2018 par la :

**ME GROS Cécile**

48 avenue Marcel Cachin

38400 SAINT MARTIN D'HERES

**N° SIRET : 842 632 247 00017**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 842632242** à compter du **28 novembre 2018**, au nom de :

**ME GROS Cécile**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :**

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-12-06-011

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la person ME LLORET DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 800456147**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME LLORET DAVID**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 43434 par la :

**ME LLORET DAVID**

376 chemin de la Source  
38380 ENTRE DEUX GUIERS

**N° SIRET : 80045614700019**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 800456147** à compter du **43434**, au nom de :

**ME LLORET DAVID**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-12-10-002

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME CLEMENCON ELODIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 839299666**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME CLEMENCON Elodie**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 29 mai 2018 par la :

**ME CLEMENCON Elodie**

26 avenue des Maquid du Grésivaudan

38700 LA TRONCHE

**N° SIRET : 839 299 666 00017**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 839299666** à compter du **29 mai 2018**, au nom de :

**ME CLEMENCON Elodie**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-12-11-005

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne SAS HDS ASSISTANCE A LA  
PERSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 843665753**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**SAS HDS ASSISTANCE A LA PERSONNE**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1er décembre 2018 par la :

**SAS HDS ASSISTANCE A LA PERSONNE**

185 impasse Chez Millat

38270 MOISSIEU SUR DOLON

**N° SIRET : 84366575300011**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 843665753** à compter du **1er décembre 2018**, au nom de :

**SAS HDS ASSISTANCE A LA PERSONNE**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \* ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* ;
- Livraison de courses à domicile \* ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante \* ;

- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

### **Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-12-06-010

Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services  
à la personne EI DROZE DELPHINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 843814518**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**EI "DROZE Delphine"**

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1er décembre 2018 par la :

**EI "DROZE Delphine"**

13 allée du Gaillet

38240 MEYLAN

**N° SIRET : 84381451800018**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 843814518** à compter du **1er décembre 2018**, au nom de :

**EI "DROZE Delphine"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \* ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- 

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-12-07-009

AP de DUP du captage des Gorges à ST GEOIRS

*Déclaration d'utilité publique :*

*- des travaux de dérivation des eaux*

*- de l'instauration des périmètres de protection ;*

*Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la  
distribution par un réseau public ;*

*concernant le captage des Gorges sur la commune de SAINT GEOIRS*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Délégation de l'Isère*

## ARRETE N°

**portant**

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

Concernant

Commune de Saint Geoirs

Captage des Gorges

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée
- VU** l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

Bièvre Isère Communauté  
Captage de Gorges  
Commune de St GEOIRS

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** la délibération initiale du conseil municipal de St Geoirs du 18 février 2014 puis du Conseil Communautaire de Bièvre Isère Communauté en date du 28 septembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 Novembre 2013 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à Bièvre Isère Communauté en date du 27 avril 2015 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 8 décembre 2017 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 décembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 25 octobre 2018 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune St Geoirs, faisant parti de Bièvre Isère Communauté, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de Bièvre Isère Communauté sur la commune de St Geoirs;

Que le captage de Gorges, avec le captage de Poyaud-Mey, sont les seuls ouvrages alimentant le réseau du bourg de Saint Geoirs en eau destinée à la consommation humaine ;

Que l'aquifère est constitué par des dépôts quaternaires très perméables qui ne présentent pas de protection naturelle et dont les temps de transfert sont relativement rapides ;

Que, par conséquent, il convient de protéger les eaux captées, en limitant l'impact des activités situées à l'amont de l'ouvrage en instituant des servitudes dans les différents périmètres de protection ;

Que les environs immédiats de l'ouvrage présentent un défaut de drainage des eaux superficielles ;

Que le territoire de la commune de ST GEOIRS est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°17-055 susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Bièvre Isère Communauté :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Gorges, sis sur ladite commune de Saint Geoirs ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; Bièvre Isère Communauté est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Bièvre Isère Communauté est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Gorges dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Saint Geoirs, sur la parcelle cadastrée suivante : 657 section B

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu d'ouvrage sont :

- **Captage Gorges** : X= 837 170, Y= 2 039 459, Z= 516m

L'eau est captée par un drain de 4,80m. Il existe un second drain de 8,30m vulnérable aux eaux turbides.

Le captage est situé au Sud, Sud-Est du bourg au sommet de la combe de Beaumont. L'eau provient d'une émergence captée au contact entre les formations quaternaires (galets roulés, sables, graviers très perméables) et le substratum molassique Pontienne.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 1,6 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel maximum : 14 154 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage Gorges sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Bièvre Isère Communauté.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que Bièvre Isère Communauté et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de St Geoirs et a pour superficie approximative :

- **Captage Gorges** : 657 section B de la commune de St Geoirs; superficie de 825m<sup>2</sup>

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de Bièvre Isère Communauté ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

## **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Geoirs et ont pour superficies approximatives :

- Captage Gorges : n°337, 359, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 375, 376, 658, 734 et 735 section B (surface : environ 5,3 hectares).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Les périmètres de protection éloignée sont constitués des parcelles cadastrées suivantes des communes de Saint Geoirs et Saint Michel de Saint Geoirs et ont pour superficies approximatives :

- **Gorges** : PPE parcelles liste exactes le 29-12-2014 (surface 18,8 hectares)  
Saint Geoirs n°354pp et 656pp section B.

Saint Michel de Saint Geoirs n°175, 176, 177, 178, 183, 184, 185A, 185B, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 220, 225pp, 226pp, 785.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

Bièvre Isère Communauté est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Gorges pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un appareil de désinfection par rayonnements ultraviolets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Bièvre Isère Communauté veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Bièvre Isère Communauté prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bièvre Isère Communauté doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations

importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai de deux ans** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de St Geoirs, relevant des compétences de Bièvre Isère Communauté devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 15 : Servitudes de passage**

Une servitude de passage pour accéder au captage de Gorges devra être instaurée au bénéfice de Bièvre Isère Communauté

#### **ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Saint Geoirs et Saint Michel de Saint Geoirs en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Geoirs et Saint Michel de Saint Geoirs.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des

conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 18 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **déla**i de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

#### **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
Le Président de la Bièvre Isère Communauté,  
Les Maires des communes de Saint Geoirs et Saint Michel de Saint Geoirs  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **07 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Philippe PORTAL**

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée – 1 page



## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage de Gorges.  
Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, captage...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Couper les arbres sans les dessoucheur ;
  - Nivellement du terrain avec des matériaux argileux si besoin de remblai (pour éviter les zones de drainage préférentiel);
  - Condamner, dans les règles de l'art, le drain le plus au nord dans l'ouvrage ; soit le drain d'orientation Sud-Ouest qui est actuellement envoyé à la vidange du fait de l'eau turbide captée;
  - Reprise et stabilisation de l'extrémité du trop-plein;
  - Installation d'un clapet anti-retour et une grille anti intrusion sur l'exutoire du trop-plein;
  - Remettre en fonctionnement le bassin de réception-décantation;
  - Suppression de l'ancienne conduite d'adduction (tuyau jaune).

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,  
  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4. Les stockages, même temporaires (y compris pour l'exploitation forestière), de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping et de caravaning.
7. La création de carrière, les affouillements, excavations de plus de 2m de profondeur, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol.  
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et de parkings
10. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs (moto cross, 4x4, quad,...) sur les voies non revêtues.
11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.  
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
12. La création de cimetière.
13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
14. La création de parc d'élevage avec point d'eau (y compris l'abreuvement en milieu naturel) et de nourrissage ou de traite et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers non compostés.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases de plus de 50 ares.
18. La suppression de l'état boisé (défrichage de plus de 10 ares, dessouchage).
19. La pratique de l'écobuage et de brulis forestiers
20. Le sous-solage à une profondeur supérieure à 1 mètre y compris pour l'implantation d'arbres.
21. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

1. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
  - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
  - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

2. L'apport de fertilisants devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate et après vérification annuelle des résiduels d'azote mobilisables par les cultures. La dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
3. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe n°17 à 19 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de Bièvre Isère Communauté. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche ,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif  
Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial ainsi que de produits phyto sanitaires devront être conformes à la réglementation en vigueur (respectivement double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.  
Les stockages existants seront mis en conformité.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource en eau.
6. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

7. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
8. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le

**07 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 07 DEC. 2018

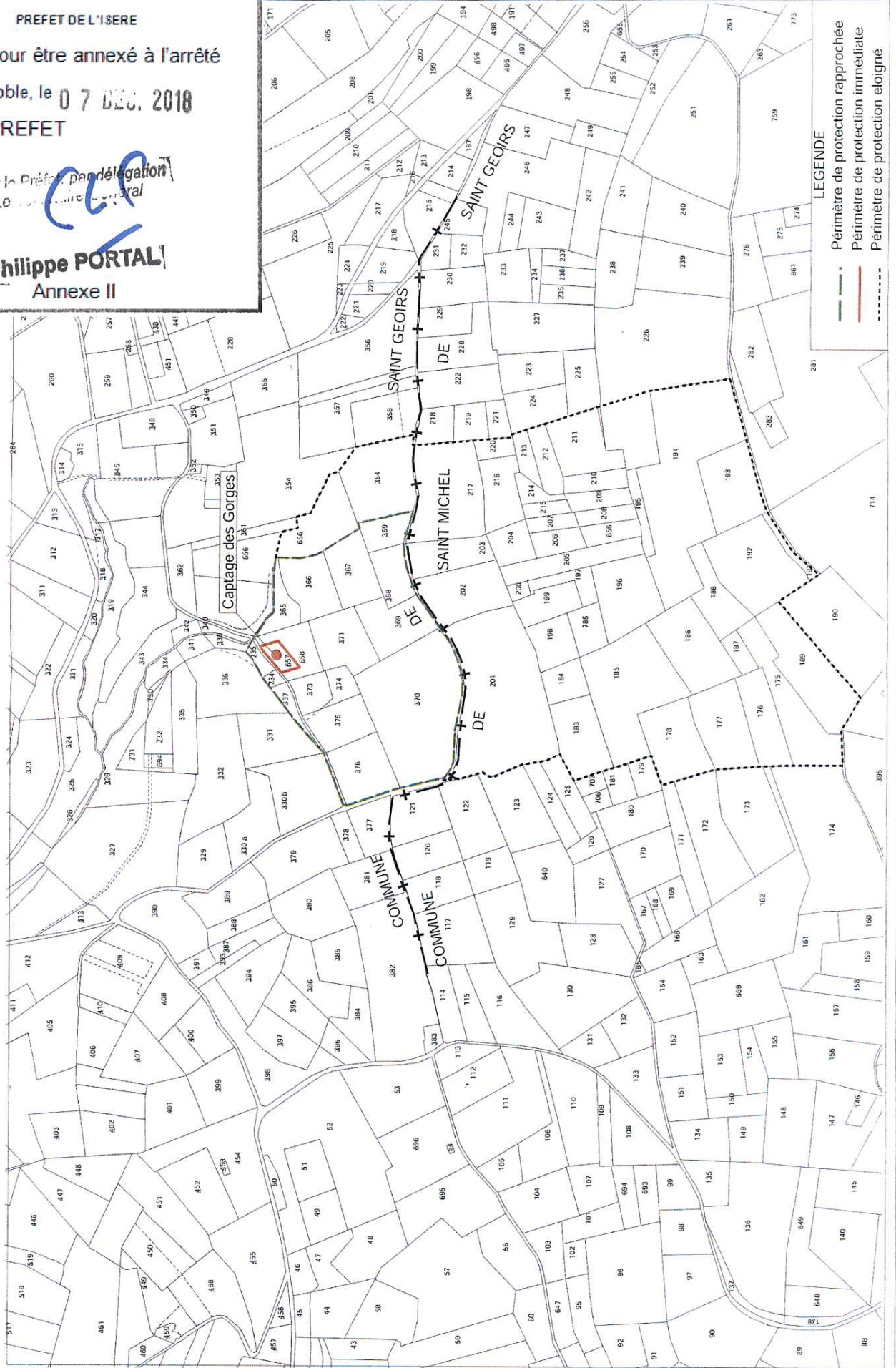
LE PREFET

Pour le Préfet, par déléguation  
Le Maire de Saint-Geoirs

**Philippe PORTAL**  
Annexe II

*Situation des périmètres de protection du "Captage des Gorges"*

Commune de SAINT- GEOIRS



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-12-07-010

DUP captage Poyaud mey à ST GEOIRS

*Déclaration d'utilité publique :*  
*- des travaux de dérivation des eaux*  
*- de l'instauration des périmètres de protection ;*  
*autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la*  
*distribution par un réseau public ;*  
*concernant le captage de Poyaud Mey à SAINT GEOIRS*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Délégation de l'Isère*

## ARRETE N°

### portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

Concernant

Commune de Saint Geoirs

Captage de Poyaud-Mey

\_\_\_\_\_

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée
- VU** l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

Bièvre Isère Communauté  
Captage de Poyaud Mey  
Commune de St GEOIRS

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** la délibération initiale du conseil municipal de St Geoirs du 18 février 2014 puis du Conseil Communautaire de Bièvre Isère Communauté en date du 28 septembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 Novembre 2013 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à Bièvre Isère Communauté en date du 27 avril 2015 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 8 décembre 2017 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 décembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 25 octobre 2018.

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune St Geoirs, faisant parti de Bièvre Isère Communauté, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de Bièvre Isère Communauté sur la commune de St Geoirs ;

Que le captage de Poyaud-Mey, avec le captage Gorges, sont les seuls ouvrages alimentant le réseau du bourg de Saint Geoirs en eau destinée à la consommation humaine ;

Que l'aquifère est constitué par des dépôts quaternaires très perméables qui ne présentent pas de protection naturelle et dont les temps de transfert sont relativement rapides ;

Que, par conséquent, il convient de protéger les eaux captées, en limitant l'impact des activités situées à l'amont de l'ouvrage en instituant des servitudes dans les différents périmètres de protection ;

Que les environs immédiats de l'ouvrage présentent un défaut de drainage des eaux superficielles (dépression topographique au droit du drain du captage) ;

Que le territoire de la commune de ST GEOIRS est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°17-055 susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Bièvre Isère Communauté :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Poyaud-Mey, sis sur ladite commune de Saint Geoirs ;



- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; Bièvre Isère Communauté est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Bièvre Isère Communauté est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Poyaud-Mey dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Saint Geoirs, sur la parcelle cadastrée suivante : 732 section B

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage est :

- **Captage Poyaud-Mey** : X= 837 051, Y= 2 039 608, Z= 506m

L'eau est captée par un drain de 13,7m de long d'orientation Est (N70°).

Le captage est situé au Sud, Sud-Est du bourg au sommet de la combe de Beaumont. L'eau provient d'une émergence captée au contact entre les formations quaternaires (galets roulés, sables, graviers très perméables) et le substratum molassique Pontienne.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 1,9 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel maximum : 16 616 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage Poyaud Mey sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Bièvre Isère Communauté.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que Bièvre Isère Communauté et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de St Geoirs et a pour superficie approximative :

- **Captage Poyaud-Mey** : 732 section B; superficie de 1150m<sup>2</sup>

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de Bièvre Isère Communauté ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Geoirs et ont pour superficies approximatives :

- Captage Poyaud Mey : n°328pp, 330App, 330B, 331, 332pp, 335, 336, 694pp, 731pp, 732pp section B (surface : environ 3,24 hectares)

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Les périmètres de protection éloignée sont constitués des parcelles cadastrées suivantes des communes de Saint Geoirs et Saint Michel de Saint Geoirs et ont pour superficies approximatives :

- **Poyaud Mey** PPE parcelles liste exactes le 19-12-2014 (surface 24,1 hectares)  
Saint Geoirs n°337, 354a pp, 359, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 375, 376, 656pp, 657, 658, 734 et 735.

Saint Michel de Saint Geoirs n°175, 176, 177, 178, 183, 184, 185A, 185B, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 220, 225pp, 226pp, 656 et 785.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

## **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

Bièvre Isère Communauté est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Poyaud-Mey pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un appareil de désinfection par rayonnements ultraviolets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Bièvre Isère Communauté veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Bièvre Isère Communauté prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

## **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bièvre Isère Communauté doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai de deux ans** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de St Geoirs, relevant des compétences de Bièvre Isère Communauté devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 15 : Servitudes de passage**

Une servitude de passage pour accéder au captage de Poyaud Mey devra être instaurée au bénéfice de Bièvre Isère Communauté

## **ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Saint Geoirs et Saint Michel de Saint Geoirs en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Geoirs et Saint Michel de Saint Geoirs.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 18 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

#### **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
Le Président de la Bièvre Isère Communauté,  
Les Maires des communes de Saint Geoires et Saint Michel de Saint Geoires  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le

07 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et éloignée – 1 page
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée des deux captages Gorges et Poyaud Mey – 1 page

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage de Poyaud Mey. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Seule une intervention ponctuelle liée à l'entretien des lignes électriques présentes dans ce périmètre, pourra faire l'objet d'une exception. Cette dernière pourra être effectuée sous réserve d'une demande d'accès préalable au maître d'ouvrage et sous contrôle de ce dernier.
5. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, captage...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
6. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
7. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Couper les arbres sans les dessoucher;
  - Nivellement du terrain, notamment la dépression au niveau du drain qui sera comblée par des matériaux argileux;
  - Installation d'un clapet anti-retour et d'une grille anti intrusion sur l'exutoire du trop-plein
  - Création d'un bac de réception avec un seuil déversoir qui alimentera un bac de reprise dans lequel arrivera l'eau du captage Gorges.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la

qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires (y compris pour l'exploitation forestière), de tous produits
5. susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, huiles...), fermentescibles (fumier, lisier...).
6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
7. La création d'aires de camping et de caravaning.
8. La création de carrière, les affouillements, excavations de plus de 2m de profondeur, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol.  
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
9. L'implantation d'éolienne.
10. La création de nouvelles voies de communication routières et de parkings.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs (moto cross, 4x4, quad,...) sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.  
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. La création de parc d'élevage avec point d'eau (y compris l'abreuvement en milieu naturel) et de nourrissage ou de traite et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers non compostés.
17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases de plus de 50 ares.
19. La suppression de l'état boisé (défrichage de plus de 10 ares, dessouchage).
20. Le sous-solage à une profondeur supérieure à 1 mètre y compris pour l'implantation d'arbres.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

21. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
  - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
  - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
22. L'apport de fertilisants devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate et après vérification annuelle des résiduels d'azote

mobilisables par les cultures. La dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe n°17 à 19 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de Bièvre Isère Communauté. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif  
Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial ainsi que de produits phyto sanitaires devront être conformes à la réglementation en vigueur (respectivement double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.  
Les stockages existants seront mis en conformité.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
7. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
8. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations



d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le

**07 DEC. 2018**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation*  
*Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 07 DEC. 2018

LE PREFET

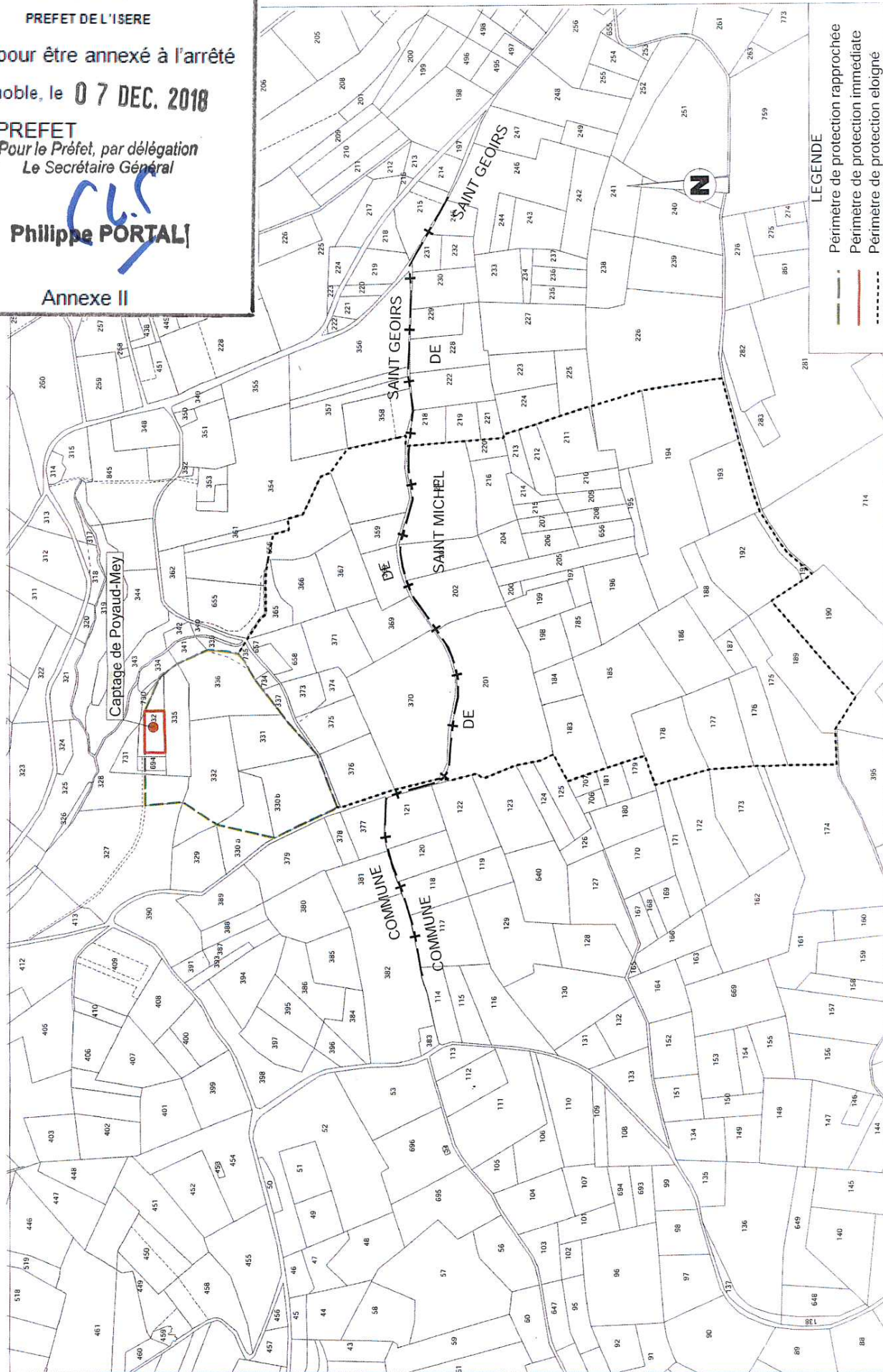
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

Annexe II

Situation des périmètres de protection du "Captage de Poyaud-Mey"

Commune de SAINT- GEOIRS





PREFET DEL'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le 07 DEC. 2018

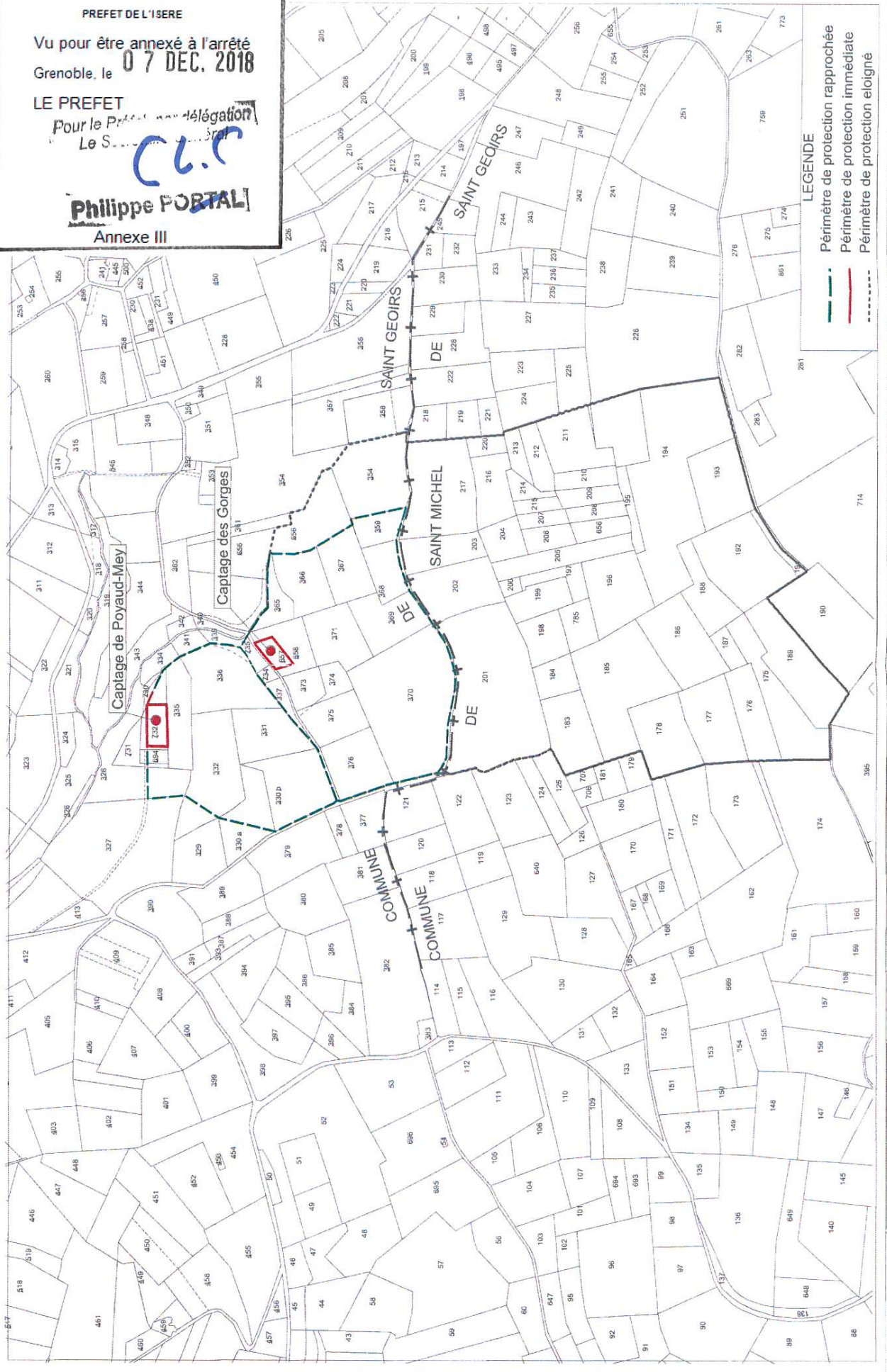
LE PREFET  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe FORTAL**

Annexe III

Situation des périmètres de protection du "Captage Poyaud-Mey et Gorges"

Commune de SAINT-GEOIRS



LEGENDE  
- - - - - Périmètre de protection rapprochée  
————— Périmètre de protection immédiate  
- - - - - Périmètre de protection éloigné

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-12-07-003

Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte  
sportive ouverte au public le Stade Pierre Rajon de  
Bourgoin-Jallieu



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

**ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT HOMOLOGATION  
DE L'ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC**

**LE STADE PIERRE RAJON DE BOURGOIN-JALLIEU**

Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 312-5, L3 312-6 et R. 312-8 à R. 312-15 relatifs à la procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives, l'article D. 312-26 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-5375 du 7 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-19-005 du 19 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-035-0016 modifié 2015 portant homologation de l'enceinte sportive Pierre Rajon ouverte au public ;

**VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive du stade Pierre Rajon déposée par la commune de Bourgoin-Jallieu le 8 août 2018 et complétée le 22 novembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale consultative de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, au cours de sa réunion du 29 novembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 3 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'enceinte sportive dénommée « Stade Pierre Rajon » de type principal PA de 1<sup>ère</sup> catégorie sise avenue du professeur Tixier à Bourgoin-Jallieu est homologuée dans les conditions fixées ci-après :

- l'enceinte sportive du « Stade Pierre Rajon » comprend 3 équipements principaux accueillant des spectateurs :
  - o un terrain d'honneur de rugby de 100 m x 170 m
  - o un terrain annexe de rugby de 85 m x 170 m
  - o un terrain d'évolution d'athlétisme de 127 m x 170 m,
- l'effectif maximal de spectateurs est de 11 348 personnes et il est ainsi fixé :

### **Le terrain d'honneur de rugby :**

- Tribune Nord : 822 spectateurs assis dont 6 places PMR (Personne à Mobilité Réduite)
- Tribune Est : 3.976 spectateurs assis
- Tribune Sud : 951 spectateurs assis dont 11 places PMR
- Tribune Ouest (centrale béton public) : 328 spectateurs assis
- Tribune nord Ouest VIP: 168 spectateurs assis
- Tribune sud Ouest VIP (côté parking) : 163 spectateurs assis
- Loges Sud-est : 144 spectateurs assis dont 2 places PMR
- Loges Sud-ouest : 144 spectateurs assis dont 2 places PMR

Dans le cadre de la configuration homologuée du terrain d'honneur de rugby, l'effectif maximal de spectateurs est ainsi fixé à : **6696 spectateurs assis dont 21 places PMR.**

**Le terrain de rugby annexe :** effectif maximal debout autour de l'aire de jeu : 1.500 spectateurs

### **Le terrain d'athlétisme :**

- Places assises en tribune : 652 spectateurs.
- Places debout devant la main courante : 2.500 spectateurs dont 6 places PMR.

### **Article 2 : Dispositifs de sécurité et de secours**

- L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositifs de secours et de sécurité suivants pour toutes les manifestations:
  - Le local du speaker sera le poste de sécurité, si le poste de sécurité (poste de commandement) en loge sud-ouest n'est pas activé.
  - Le responsable de sécurité doit être présent dans l'enceinte lors d'une manifestation ; il sera clairement identifié et sera joignable avant et pendant la manifestation. Il sera positionné dans le local du speaker du stade (Tribune Marchand) et sera en lien avec l'ensemble du staff de sécurité du stade par des moyens radios.
  - Prévoir l'accueil des blessés dans l'infirmerie ou dans les véhicules de secours stationnés à coté de l'entrée nord.
  - Le terrain annexe de rugby pourra accueillir une DZ.
  - Prévoir un poste de police à l'entrée Nord et un autre côté Sud.
- L'exploitant devra également prévoir l'aménagement du poste de sécurité (poste de commandement) dans la loge de la mairie (loge sud ouest) donnant sur le terrain d'honneur, et un poste Médical Avancé (PMA) qui sera installé dans l'enceinte des tennis couverts. Le poste de commandement et le PMA seront mis en service sur décision du maire ou des services de sécurité de l'Etat en lien avec les services d'incendie et de secours.

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

- Les prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) du 29/11/2018, ainsi que celles qui pourraient être faites ultérieurement par cette sous-commission seront strictement respectées.
- Les autres prescriptions contenues dans l'annexe du présent arrêté devront être également mises en œuvre.
- Le propriétaire, l'exploitant ainsi que l'organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte s'assureront lors de l'accueil de manifestations sportives de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité inhérents à chaque discipline sportive en fonction du niveau de classement fédéral de la manifestation.
- Avant toute organisation de manifestation dans l'enceinte sportive Pierre Rajon, une convention type devra être signée entre le maire et l'organisateur de la manifestation. Cette convention, définira a minima :

- les procédures de sécurité, de sûreté et d'accessibilité ainsi que leur mise en œuvre dans le respect des prescriptions faites par les services de police, d'incendie et de secours.
  - les conditions dans lesquelles la responsabilité de la sécurité est déléguée à l'exploitant
  - l'identité, les responsabilités et les missions du responsable de sécurité
  - les sanctions en cas de non respect des clauses prévues.
- la convention fera état du présent arrêté d'homologation, des obligations et des prescriptions, également en annexe, qui y sont rattachées avec en particulier les jauges définies précisément pour chacune des tribunes.
  - Les conventions et leurs mises à jour seront transmises aux différents services concernés : SDIS, DDSP et DDCS.

**Article 4 : Modifications**

En application de l'article L. 312-6 du code du sport, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

**Article 5 : Obligations d'affichage**

Un avis d'homologation est affiché, près de chacune des entrées de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

**Article 6 : Registre de sécurité et d'homologation**

Un registre de sécurité et d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 7 :** Conformément à l'article R312-14 du code du sport, les dispositions de cet arrêté d'homologation ainsi que ses annexes s'imposent au propriétaire et à l'exploitant ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013-035-0016 modifié 2015 portant homologation de l'enceinte sportive Pierre Rajon est abrogé.

**Article 9 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
  - Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture - Service SIACEDPC,
  - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
  - Madame la Directrice Départementale des Territoires,
  - Monsieur le Maire de la ville de Bourgoin-Jallieu,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa parution, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun – 38000 Grenoble.

P/ Fait à Grenoble, le  
Le Préfet

07 DEC. 2018

Charles BARBIER  
Directeur de Cabinet

## Annexes à l'arrêté d'homologation N°

### Prescriptions DDSP

1. Prévoir une réunion de sécurité avec les forces de l'ordre 15 jours avant la date d'un match ou événement classé à risque (matches à " guichets fermés ", supporters adverses réputés dangereux et/ou avec litiges, match de football, événement culturel type concert, ...).
2. Identification obligatoire auprès du commissariat de Police de Bourgoin-Jallieu d'un référent sécurité du stade Pierre Rajon - communication par Mail du nom et coordonnées téléphoniques du référent (adresse mail Chef et Adjoint UIAAP) à minima DEUX jours avant le match ou l'événement.
3. Message préenregistré d'évacuation ET de confinement - déclinaison des actions à mener par référent sécurité en sus des messages préenregistrés.
4. Présence à chaque entrée et accès tribunes d'un agent de sécurité en lien radio avec le référent sécurité.
5. Présence à chaque match d'agents de sécurité chargés des palpations de sécurité ou des contrôles visuels des sacs, leur nombre étant adapté en fonction des jauges spectateurs et la mixité étant obligatoire.
6. Activation systématique du PC sécurité lors de chaque match.

### Prescriptions SDIS

1. A moins que l'autorité chargée de la police des ERP (le maire) ne l'ait autorisée par arrêté, l'exploitant interdira l'ouverture au public des 2 chapiteaux (200 et 60 m<sup>2</sup>) présents dans l'enceinte.
2. Mettre en place des mesures adaptées pour permettre la mise en sécurité immédiate et différée des personnes en situation de handicap.

### Prescriptions DDCS concernant le suivi de l'audit de vétusté et de ses conclusions

1. Les résultats des campagnes d'investigation seront à transmettre à la DDCS avec les conclusions de SOCOTEC (observation page 8 de l'audit de vétusté)
2. La planification des travaux sera transmise à la DDCS.
3. Les rapports périodiques de suivi et de vérification des tribunes concernées par l'audit de vétusté seront transmis à la DDCS.

### Prescriptions DDT

1. Les marquages au sol et le fléchage des accès PMR seront réalisés pour l'ensemble de l'enceinte.
2. La commune devra établir une note globale sur l'accessibilité du stade qui démontrera le respect de la réglementation en matière d'accessibilité.
3. Tous les aménagements et travaux visant à une amélioration de l'accessibilité de l'établissement seront reportés dans le registre d'homologation et transmis également à la DDCS en tant que secrétariat de la sous commission d'homologation.



Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2018-12-04-029

Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-12-01 -  
Société BOIS DU DAUPHINE à LE CHEYLAS

*Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-12-01 - Société BOIS DU DAUPHINE à LE  
CHEYLAS*

**Direction départementale de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure**  
**N°DDPP-IC-2018-12-01**  
**Société BOIS DU DAUPHINE à LE CHEYLAS**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BOIS DU DAUPHINE (BDD) sur son site implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-04230 du 27 mai 2010 ;

**VU** les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé et notamment :

- le paragraphe 2.1 de l'article 2 qui dispose : « *Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci* » ;
- le paragraphe 2.2 de l'article 2 qui dispose « *Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté* » ;
- l'annexe 2 « bruit » associée à l'article 2, relative notamment aux valeurs limites des émissions sonores ;

**VU** les plaintes récurrentes formulées depuis 2011 à l'encontre des sociétés ALPES ENERGIE BOIS et BDD pour des problèmes de nuisances sonores ;

**VU** le rapport établi par la société AD INGENIERIE le 19 janvier 2016 sur les mesures de bruit réalisées le 29 octobre 2015 sur le site des sociétés AEB et BDD ;

**VU** la proposition « amendée » du programme de travaux, commun aux sociétés AEB et BDD, établi en concertation avec les plaignants en novembre 2017, transmise par le président des sociétés AEB et BDD à l'inspection des installations classées par courriel du 3 janvier 2018 et confirmée par courrier du 15 mai 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 26 octobre 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 octobre 2018 sur le site exploité par les sociétés AEB et BDD dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS ;

**VU** la lettre du 26 octobre 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société BDD et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LE CHEYLAS ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 novembre 2018 ;

**VU** la réponse de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite le 12 octobre 2018 sur le site des sociétés AEB et BDD à LE CHEYLAS, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux programmés pour l'été 2018 n'ont pas été réalisés, notamment la mise en place d'une enceinte acoustique au niveau du convoyeur entrée nord du bâtiment scierie et la fermeture de l'ouverture A du bâtiment scierie ;

**CONSIDERANT** que le programme des travaux commun aux sociétés AEB et BDD, établi suite à la réunion publique du 24 octobre 2017 et à l'action de concertation menée par l'inspection avec les plaignants en novembre 2017, a été validé par M. Michel COCHET, président des sociétés AEB et BDD, par les correspondances susvisées, et qu'il n'est pas respecté ;

**CONSIDERANT** que la société BDD n'est pas en mesure de produire des résultats de mesures de bruit conformes aux valeurs limites réglementaires et que les différentes campagnes de mesures de bruit réalisées, dont la dernière a été réalisée le 29 octobre 2015, montrent toutes des non-conformités importantes à la fois en limite de propriété et en zones à émergence réglementées (chez les riverains), de jour comme de nuit ;

**CONSIDERANT** que les riverains se plaignent toujours des nuisances sonores engendrées par les activités de ce site ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2 de l'article 2 et aux dispositions de l'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société BOIS DU DAUPHINE (BDD) (siège social : Z.I. « La Rolande » - 38570 LE CHEYLAS) est mise en demeure de respecter, **avant le 31 août 2019**, les prescriptions suivantes applicables aux installations qu'elle exploite sur son site implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, à savoir :

- les dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2 de l'article 2 et celles de l'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié susvisé, relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores.

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société BOIS DU DAUPHINE (BDD) et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2018-12-04-027

Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-12-02 -  
Société ALPES ENERGIE BOIS à LE CHEYLAS

*Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-12-02 - Société AEB à LE CHEYLAS*

**Direction départementale de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure**  
**N°DDPP-IC-2018-12-02**  
**Société ALPES ENERGIE BOIS à LE CHEYLAS**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE (BDD) implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-04231 du 27 mai 2010 et certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié ;

**VU** les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé et notamment celles de l'article 6.4 de l'annexe I relatives à la mesure des rejets de poussières et d'oxyde de soufre et celles de l'article 6.2.4 de l'annexe I relatives aux valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières), dispositions rendues applicables à la société AEB par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé ;

**VU** la plainte adressée début septembre 2018 à l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les rejets de la chaudière biomasse exploitée par la société AEB sur la commune de LE CHEYLAS (émission de fumées bleutées) ;

**VU** le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la société AEB établi le 27 juillet 2018 par la société SOCOR AIR ;

**Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1**

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 26 octobre 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 octobre 2018 sur le site des sociétés AEB et BDD dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS ;

**VU** la lettre du 26 octobre 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société AEB et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LE CHEYLAS ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 novembre 2018 ;

**VU** la réponse de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la chaudière exploitée par la société AEB sur la commune de LE CHEYLAS n'est pas équipée d'un opacimètre permettant une évaluation en continu de la teneur en poussières des rejets ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé, arrêté rendu applicable à la société AEB par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la société AEB, établi le 27 juillet 2018, montre un non-respect des valeurs limites en CO (292 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 250 mg/Nm<sup>3</sup> autorisé) et en poussières (73 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 50 mg/Nm<sup>3</sup> autorisé) ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé, arrêté rendu applicable à la société AEB par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 et par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, compte-tenu des contraintes techniques présentées par l'exploitant dans son courrier du 12 novembre 2018 afin de mettre en conformité les émissions atmosphériques de son site de LE CHEYLAS, le délai initialement prévu dans le projet de mise en demeure est décalé au 31 mars 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) (siège social : Z.I. « La Rolande » - 38570 LE CHEYLAS) est mise en demeure de respecter, **avant le 31 mars 2019**, les prescriptions suivantes, applicables aux installations qu'elle exploite dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINE implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, à savoir :

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-04231 du 27 mai 2010 susvisé relatives à l'installation de combustion, qui imposent le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, et notamment celles de l'article 6.4 de l'annexe I (évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets) et celles de l'article 6.2.4 de l'annexe I (valeurs limites de rejet).

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ALPES ENERGIE BOIS (AEB) et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-12-10-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des finances publiques de  
l'Isère [Trésorerie de Rives]



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**  
8 rue de Belgrade  
38022 GRENOBLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-013 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La **Trésorerie de Rives**, sise 114 rue Sadi Carnot – 38140 Rives, sera fermée au public à compter du **20 décembre 2018**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2018

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère  
Par procuration

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources  
Jean-Luc BLANC



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-05-004

230 D Extension du centre commercial Comboire avec la  
création d'un commerce de détail Saveurs en mée à Pont  
de Claix

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE  
réunie le 29 novembre 2018 à 14 h 00**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Madame Chloé LOMBARD, secrétaire générale adjointe, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-07-006 du 7 mai 2018 portant délégation de signature donnée à Madame Chloé LOMBARD en qualité de présidente de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL SAVEURS EN MÉLÉE, dans le cadre de l'extension de l'ensemble commercial «Comboire» par la création d'un commerce de vente au détail de secteur 1, d'une surface de vente de 33,30 m<sup>2</sup>, sur la commune de Pont de Claix.

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Marie-Laure BRUNERIE, représentant Mme la Directrice départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est implanté en ZACOM de type 3, zone identifiée comme «espaces économiques dédiés» dans le SCOT de la Grande Région de Grenoble qui autorise l'implantation de commerces de détail et de non proximité pour des achats occasionnels légers, uniquement s'ils sont de nature à répondre aux besoins des employés de la zone économique, que ce projet de commerce de détail est de nature à répondre à cette définition et qu'ainsi le projet apparaît compatible avec le SCOT;

CONSIDÉRANT que la création de ce commerce va permettre de renforcer et diversifier une offre de restauration (plats cuisinés à emporter) complémentaire à celle existante sur un pôle stratégique d'une zone commerciale dont la population est en constante évolution,

CONSIDÉRANT que cette activité s'installe dans un local existant améliorant ainsi la densité moyenne de cet espace économique et ne consomme pas de nouveaux espaces naturels;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas d'enjeux particuliers en termes d'insertion paysagère et architecturale, de nuisances, de gestion de l'eau et de traitement des déchets, le bâti existant demeurant inchangé;

CONSIDÉRANT qu'en termes de performance énergétique, des travaux seront réalisés à l'intérieur du bâtiment, notamment en matière d'isolation, d'installation de climatisation réversible et d'éclairage par LED et qu'ainsi la réglementation thermique RT2012 serait respectée;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par dix votes favorables sur 10 voix exprimées.

Un membre était absent et non représenté.

Ont voté pour :

M. Christian COIGNÉ, représentant M. le Président du Conseil départemental de l'Isère

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Sébastien LEROUX, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Jean-Bernard LAUNAY, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Mme Nathalie BÉRANGER, représentant le président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

M. Yannick OLLIVIER, président de l'établissement public du SCOT de la Grande Région de Grenoble

M. Mebrok BOUKERSI, représentant le maire de Pont de Claix

M. Guy JULLIEN représentant le président de Grenoble Alpes Métropole

Était absente :

Mme Sylvie LAROCHE, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 29 novembre 2018, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL SAVEURS EN MÉLÉE, dans le cadre de l'extension de l'ensemble commercial «Comboire» par la création d'un commerce de vente au détail de secteur 1, d'une surface de vente de 33,30 m<sup>2</sup>, sur la commune de Pont de Claix.

A Grenoble, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe

signé Chloé LOMBARD

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-05-005

231 A Extension du centre commercial Grand Place sur la  
commune d'Echirolles

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE  
réunie le 29 novembre 2018 à 14 h 30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Madame Chloé LOMBARD, secrétaire générale adjointe, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-07-006 du 7 mai 2018 portant délégation de signature donnée à Madame Chloé LOMBARD en qualité de présidente de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée conjointement par les sociétés KLÉPIERRE ÉCHIROLLES et KLEPIERRE ALPES, dans le cadre de la demande de permis de construire n°381511810023 relative à l'extension de l'ensemble commercial «Grand Place» situé sur la commune d'Echirolles, par la création de commerces de vente au détail de secteur 2, d'une surface de vente de 11450 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 38863 m<sup>2</sup>.

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Marie-Laure BRUNERIE, représentant Mme la Directrice départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est implanté en ZACOM de type 1, zone identifiée comme «espaces préférentiels de développement» dans le SCOT de la Grande Région de Grenoble, ayant pour vocation d'accueillir la majeure partie des nouvelles implantations commerciales et notamment les commerces de détail et de proximité et qu'il répond à cette orientation ;

CONSIDÉRANT que l'orientation relative à la surface de vente maximale fixée à 8 000 m<sup>2</sup> par regroupement commercial peut difficilement être appliquée au projet, puisque l'ensemble commercial «Grand Place» dispose déjà de 33 870 m<sup>2</sup> de surface de vente et qu'une application stricte de la règle reviendrait à interdire de fait toute reprise de locaux commerciaux vacants ou tout projet de restructuration qualitatif ;

CONSIDÉRANT que le projet, en prévoyant une démarche de requalification globale des abords du centre commercial et du quartier en lien les collectivités locales, s'inscrit bien dans les orientations du SCOT sur la polarité Sud de l'agglomération grenobloise, qui visent à intensifier le développement du cœur de cette polarité sud pour conforter, renouveler et diversifier l'offre commerciale et requalifier les grands axes de circulations internes, avec notamment la démolition de l'auto-pont et la création de voies publiques plus qualitatives, avec un usage partagé entre voiture / cycle / piéton ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet apparaît compatible avec les orientations du SCOT de la Grande Région de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans une zone déjà artificialisée et qu'il intègre dans l'enveloppe du bâti un parking, laissant ainsi du foncier disponible pour des espaces publics et des aménagements extérieurs qualitatifs ;

CONSIDÉRANT que ce projet aura un effet positif sur l'animation de la vie de ce quartier à forte densité urbaine, en désenclavant le site par la création de porosités et de liaisons piétonnes ;

CONSIDÉRANT que le lieu d'implantation de ce centre commercial bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun, de nombreux aménagements cyclables, dont la création par le projet de 60 places de vélos au sein de l'aire de stationnement et de cheminements piétons bien identifiés depuis les différents accès au centre commercial ;

CONSIDÉRANT que ce projet comporte un aménagement paysager améliorant l'aspect qualitatif du site, accompagné d'une rénovation contemporaine des façades du bâtiment, favorisant ainsi une nouvelle identité du quartier ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale, visant notamment à améliorer les performances énergétiques (RT2012-20%) et à développer les énergies renouvelables, notamment avec 600 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par sept votes favorables, une abstention et deux votes défavorables sur 10 voix exprimées.

Un membre était absent et non représenté.

Ont voté pour :

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Jean-Bernard LAUNAY, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Yannick OLLIVIER, président de l'établissement public du SCOT de la Grande Région de Grenoble

M. Alban ROSA, représentant le maire d'Echirolles

M. Guy JULLIEN représentant le président de Grenoble Alpes Métropole



Ont voté contre :

M. Christian COIGNÉ, représentant M. le Président du Conseil départemental de l'Isère  
Mme Nathalie BÉRANGER, représentant le président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

S'est abstenu :

M. Sébastien LEROUX, personne qualifiée en matière en matière de développement durable et aménagement du territoire

Était absente :

Mme Sylvie LAROCHE, personne qualifiée en matière en matière de développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 29 novembre 2018, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée conjointement par les sociétés KLÉPIERRE ÉCHIROLLES et KLÉPIERRE ALPES, dans le cadre de la demande de permis de construire n°381511810023 relative à l'extension de l'ensemble commercial «Grand Place» situé sur la commune d'Echirolles, par la création de commerces de vente au détail de secteur 2, d'une surface de vente de 11 450 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 38 863 m<sup>2</sup>.

A Grenoble, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe

signé      Chloé LOMBARD

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-06-001

AP prorogeant l'arrêté de composition du comité  
consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Etang du  
Grand Lemps



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service environnement

**ARRETE n°**

**portant prorogation de l'arrêté de composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Etang du Grand Lemps**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants concernant le classement d'un site en réserve naturelle, et R.332-15 à R.332-17 concernant le comité consultatif ;

**VU** le Décret n° 2010- 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le Décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 22 décembre 1993 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Etang du Grand-Lemps ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Etang du Grand-Lemps ;

**Considérant** que le comité consultatif mis en place par sa composition du 30 novembre 2015 est arrivé à échéance et qu'il est opportun de le proroger jusqu'au 30 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'une consultation en vue de son renouvellement est prévue ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**:- L' arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Etang du Grand-Lemps est prorogé jusqu'au 31 janvier 2019.

**ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours

*DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél 04 56 59 46 49 –*

devant le Tribunal administratif de Grenoble ;  
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également communiquée aux membres dudit comité consultatif.

A la Tour du Pin, le 6 décembre 2018  
Pour le Préfet par délégation  
Le sous-Préfet de la Tour du Pin

Thomas MICHAUD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-11-007

Arrêté autorisant l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial dénommé «La Verrerie – CHASSE & TIR» à chasser les oiseaux de lâcher par temps de neige jusqu'au 28 février 2019



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## ARRÊTÉ N°

**Autorisant l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial dénommé  
« La Verrerie – CHASSE & TIR » à chasser les oiseaux de lâcher par temps de neige  
jusqu'au 28 février 2019**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L423-3-II, et R 424-13-3;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse par temps de neige des oiseaux d'élevage dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-07-003 du 7 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de l'Isère,

**VU** la demande déposée par Mme Hernandez en date du 21/11/2018,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

L'établissement professionnel de chasse à caractère commercial dénommé « La Verrerie - Chasse&Tir » est autorisé à tirer les oiseaux de lâchers (perdrix grises et rouges, faisans de chasse) jusqu'au 28 février 2019 y compris par temps de neige.

#### **ARTICLE 2 :**

Les oiseaux doivent être munis, préalablement à leur lâcher, d'un signe distinctif conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Pisieu par les soins du Maire.

Grenoble, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice Départementale des Territoires  
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-04-024

arrêté Modifiant la composition de la commission  
départementale de la nature des paysages et des sites

: mise

à jour de l'annexe concernant la formation spécialisée «  
de la faune sauvage captive

»

dans le c

ollège

des personnalités compétentes.

1ere modification de la composition de la formation dite «  
faune sauvage captive» de la

CDNPS

depuis le renouvellement du 29/01/2016.



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

## ARRÊTE n°38 2018

**Modifiant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites : mise à jour de l'annexe concernant la formation spécialisée « de la faune sauvage captive » dans le collège des personnalités compétentes.**

**1ère modification de la composition de la formation dite « faune sauvage captive » de la CDNPS depuis le renouvellement du 29/01/2016.**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

**VU** le Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38 2016 029 DDT SE 02 du 29 janvier 2016 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites avec nomination des membres ;

**Considérant** la demande de Monsieur François Francillard personnalité compétente, titulaire, dans la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, renonçant à son mandat ;

**Considérant** les compétences de M. Eric Trompier siégeant en tant que suppléant dans ce même collège pour remplacer M. Francillard.

**Considérant** qu'il convient ainsi d'actualiser la liste des membres dans le collège des personnalités compétentes de la formation spécialisée de la « faune sauvage captive », au sein de la CDNPS de l'Isère ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

L'annexe 6 « formation spécialisée de la faune sauvage captive, de l'arrêté préfectoral de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée au sein du collège des personnalités compétentes et remplacée par la présente annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble le 4 décembre 2018

Le Préfet

pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

vu pour être annexé à mon arrêté du

**Annexe 6 : formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**Collège des services de l'Etat :**

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône- Alpes ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant,
- Le Chef du Service départemental de l'ONCFS, ou son représentant.

**Collège des Elus :**

<b><u>Titulaire Conseil départemental</u></b>	<b><u>Suppléant Conseil départemental</u></b>
M.Fabien MULYK	Mme Frédérique PUISSAT

<b><u>Titulaires désignés par l'association des maires</u></b>	<b><u>Suppléants désignés par l'association des maires</u></b>
M. Louis ROY, <i>maire de St AGNIN sur BION</i> M. Jean-Claude CARRE, <i>adjoint à DOISSIN</i>	M. Gérard MATHAN, <i>maire de BELMONT</i> M. Didier FUZIER-PERRIN <i>adjoint à Montrevel</i>

**Collège des personnalités qualifiées :**

<b><u>Titulaires :</u></b>	<b><u>Suppléants :</u></b>
Mme Mireille LATTIER, <i>LPO</i>	M. Remy FONTERS, <i>LPO</i>
Mme Hélène JACQUES, <i>Docteur vétérinaire</i>	M. Didier DEBARD, <i>Docteur vétérinaire</i>
M. Yannick LAMBERT, <i>Docteur vétérinaire</i>	Mme Catherine GAUTHIER, <i>zoologue naturaliste</i>

**Collège des personnalités compétentes :**

<b><u>Titulaires :</u></b>	<b><u>Suppléants :,</u></b>
M. Jean-Marc GUENVER, <i>établissement d'élevage d' Oiseaux</i>	M. Frédéric VOUHE, <i>établissement d'élevage de reptiles-arachnidés</i>
M. ERIC TROMPIER <i>élevage privé</i> <i>COMPÉTENCE OISEAUX</i>	M. Frédéric BROCHIER, <i>établissement d'élevage et de vente d'espèces animales non domestiques</i>
MME Stéphanie BRET <i>élevage privé</i> <i>COMPÉTENCE REPTILES - AMPHIBIENS</i>	<i>En attente de nomination</i>









Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-11-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-10320 du 30  
septembre 2002

autorisant Monsieur Alexandre CHARTON, exploitant de  
l' AUTO ECOLE CHARTON à

à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette  
- catégories A.

Le Préfet de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**Arrêté n° 38-2018**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-10320 du 30 septembre 2002  
autorisant **Monsieur Alexandre CHARTON**, exploitant de l' **AUTO ECOLE CHARTON** à  
à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories **A**.

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10320 du 30 septembre 2002, autorisant Monsieur Alexandre CHARTON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE CHARTON**, situé 24 Avenue Jules Ravat 38500 VOIRON sous le numéro **E0203805450**;**

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## **A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10320 du 30 septembre 2002, susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser des formations aux catégories de permis suivants :

**- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 - C - CE -**

Le reste sans changement.

**Article 2** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2018

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Directrice départementale des territoires,**  
**Pour la Directrice départementale des**  
**territoires,**  
**Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-11-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-10355 du 4  
octobre 2002

autorisant Monsieur Alexandre CHARTON, exploitant de  
l' AUTO ECOLE CHARTON à  
à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette  
- catégories A.

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**Arrêté n° 38-2018**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-10355 du 4 octobre 2002  
autorisant **Monsieur Alexandre CHARTON**, exploitant de l' **AUTO ECOLE CHARTON** à  
à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories **A**.

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10355 du 4 octobre 2002, autorisant Monsieur Alexandre CHARTON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE CHARTON**, situé 6 Rue de la République 38690 LE GRAND LEMPS sous le numéro **E0203807020**;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n°2002-10355 du 4 octobre 2002, susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser des formations aux catégories de permis suivants :

**- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 - C - CE -**

Le reste sans changement.

**Article 2** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2018

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Directrice départementale des territoires,**  
**Pour la Directrice départementale des**  
**territoires,**  
**Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-11-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-00635 du 20  
janvier 2003

autorisant Monsieur Alexandre CHARTON, exploitant de  
l' AUTO ECOLE CHARTON à  
à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette  
- catégories A.

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**Arrêté n° 38-2018**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-00635 du 20 janvier 2003  
autorisant **Monsieur Alexandre CHARTON**, exploitant de l' **AUTO ECOLE CHARTON** à  
à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories **A**.

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-00635 du 20 janvier 2003, autorisant Monsieur Alexandre CHARTON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE CHARTON**, situé 75 Rue de la République 38140 RIVES sous le numéro **E0203807030**;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## **A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2003-00635 du 20 janvier 2003, susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser des formations aux catégories de permis suivants :

**- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - BE - B96 - C - CE -**

Le reste sans changement.

**Article 2** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2018

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Directrice départementale des territoires,**  
**Pour la Directrice départementale des**  
**territoires,**  
**Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-11-009

arrêté portant approbation du PPRT de Total raffinage  
france, ESSO, SPMR, SDSP à villette-de-Vienne et total  
raffinage france à serpaize

*arrêté portant approbation du PPRT de Total raffinage france, ESSO, SPMR, SDSP à  
villette-de-Vienne et total raffinage france à serpaize*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère  
Service Sécurité et Risques

## **ARRETE 38-2018-**

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-  
Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize,  
et concernant, pour partie, les territoires des communes de Villette-de-Vienne,  
Serpaize et Luzinay**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, les articles R.511-9 et R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, D125-29 et suivants, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L515-36 du code de l'environnement ;

**VU** le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, L153-60, L. 211-1, L. 230-1 et R. 123-22 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations régulières des installations des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize ;

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

**VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Finorga - Complexe pétrolier » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014084-0041 du 25 mars 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site du Novasep-Finorga / Complexe pétrolier en remplacement du CLIC Finorga – Complexe pétrolier ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2011 pour TOTAL RAFFINAGE FRANCE Villette-de-Vienne, du 27 novembre 2012 pour ESSO, du 27 septembre 2016 pour SPMR, du 2 mai 2012 pour SDSP et du 19 septembre 2016 pour TOTAL RAFFINAGE FRANCE Serpaize établis en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-15-012 du 15 janvier 2018 portant represcription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay ;

**VU** le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize qui s'est déroulée selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-15-012 du 15 janvier 2018 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay ;

**VU** l'avis des personnes et organismes associés (POA) consultés par courrier du 9 mai 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) rendu sur le projet présenté lors de la réunion du 23 mai 2018 ;

**VU** les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet de plan de prévention des risques des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize remis en Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 11 novembre 2018, formulant un avis favorable ;

**VU** les pièces du dossier constituant le plan de prévention des risques technologiques des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize ;

**VU** la notice d'accompagnement du dossier de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize ;

**VU** le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du plan ;

**Considérant** que les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize sont classés Seveso Seuil Haut "SSH" et relèvent des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter, par le plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations autour du site des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize, aux conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

**Considérant** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1 –**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

### **ARTICLE 2 –**

Conformément à l'article R515-41 du code de l'environnement, le PPRT comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement (zonage réglementaire),
- un règlement comportant en tant que de besoins, pour chaque zones ou secteurs :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement,
  - les mesures de protections des populations prévues à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement
- un cahier de recommandations visant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement ;

### **ARTICLE 3 –**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Villette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize, conformément aux articles L151-43 et L153-60 du Code de l'urbanisme.

Les communes de Villette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize et Vienne Condrieu Agglomération, compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procéderont aux mises à jour.

### **ARTICLE 4 –**

Cet arrêté ainsi que le PPRT annexé seront notifiés aux personnes et organismes associés désignées par l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-15-012 du 15 janvier 2018 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère et affiché pendant un mois en mairies de Villette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize, au siège de la Vienne Condrieu Agglomération.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le journal "LE DAUPHINE LIBERE" diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère, en mairies de Villette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize, au siège de Vienne Condrieu Agglomération, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.pprtrhonealpes.com/>

#### **ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne-Rhône-Alpes, les Maires des communes de Villette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize, et le Président de Vienne Condrieu Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 décembre 2018

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-04-026

arrêté portant composition du Comité restreint  
de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38- 2018-**  
**portant composition du Comité restreint**  
**de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse**  
**en tant que formation restreinte du comité consultatif**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°97-905 du 1<sup>er</sup>/10/1997 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse, notamment l' article 3 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2012-160-0020 portant composition du comité restreint de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-1113006 du 13 novembre 2017 portant composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-0703006 du 3 juillet 2018 portant composition du comité restreint en tant que formation restreinte du comité consultatif ;
- Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse le 30 mai 2018 sur le projet d'arrêté constituant le comité restreint ;

Considérant qu'il est opportun pour des raisons pratiques de modifier l'arrêté portant composition du comité restreint, en vue de lui soustraire la mission relative à l'analyse des Plans de chasse ;

Considérant l'opportunité de la mise en place en place du comité restreint qui sera consulté sur les sujets dont la nature est précisée à l'article 4 du présent arrêté, lorsque le gestionnaire le décidera ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : abrogation**

L'arrête préfectoral n° n°38-2018-0703006 du 3 juillet 2018 portant composition du comité restreint en tant que formation restreinte du comité consultatif est abrogé.

## **Article 2 : création du comité restreint et durée**

Il est créé, pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de validité du comité consultatif susvisé, une formation restreinte du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, appelé comité restreint de la Réserve naturelle national des Hauts de Chartreuse.

## **Article 3 : Composition du comité restreint**

Le comité restreint de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse est composé des membres suivants :

- Le Président du Parc Naturel Régional de Chartreuse ou son représentant ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Un membre choisi, en fonction du sujet traité, parmi les représentants des collectivités territoriales du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale ;
- Un membre choisi, en fonction du sujet traité, parmi les représentants des administrations et établissements publics du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale ;
- Un membre choisi, en fonction du sujet traité, parmi les représentants propriétaires et usagers du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale ;
- Un membre choisi, en fonction du sujet traité, parmi les représentants d'association du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale ;
- Un membre choisi, en fonction du sujet traité, parmi les représentants des personnalités scientifiques du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale.

## **Article 4 : objet du Comité restreint :**

Le comité restreint se prononce sur :

- Les travaux et études susceptibles de se reproduire à intervalles réguliers,
- Des travaux de faible importance,
- Les travaux représentant un caractère d'urgence destinés à la réfection d'un état initial dégradé lors d'un évènement exceptionnel. Toutefois, et conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, si cet évènement a occasionné une modification de l'état ou de l'aspect de la réserve, une régularisation en comité consultatif sera obligatoire.
- Les études scientifiques,

## **Article 5 : Fonctionnement**

- La décision d'affecter une demande en comité restreint est prise par le gestionnaire de la Réserve ;
- La consultation est écrite et les éléments de cette consultation assortis de l'avis du gestionnaire, sont transmis aux membres du comité restreint par voie postale ou électronique ;
- L'avis des membres du comité restreint doit parvenir dans un délai de 15 jours, à compter de la date d'envoi de la consultation, par tout moyen (fax, mail, courrier) ; en l'absence de réponse l'avis est réputé conforme à celui proposé par le gestionnaire de la la Réserve ;
- Les membres du comité restreint ont la possibilité de demander le passage d'un dossier en comité plénier, s'ils l'estiment nécessaire ou en l'absence d'accord unanime ;
- Le bilan de l'ensemble des questions traitées par le comité restreint fera l'objet d'une présentation dans le compte-rendu annuel d'activités ;
- Le secrétariat du comité restreint est assuré par le gestionnaire.



**Article 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2018

Le Préfet,  
pour le préfet, par délégation  
le Secrétaire général  
Philippe PORTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-07-005

Arrêté préfectoral de prescriptions concernant le confortement de l'ouvrage de traversée du "Bivet" sous la rue du Souvenir sur la commune de St Quentin Fallavier - Pétitionnaire la Communauté de Communes des Portes de l'Isère (CAPI)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement  
ChN/DB

Arrêté Préfectoral de prescriptions N°  
concernant  
le confortement de l'ouvrage de traversée du « Bivet » sous la rue du Souvenir  
sur la commune de Saint Quentin Fallavier

destiné à sa remise en état suite à une détérioration mécanique  
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Communauté de Communes des Portes de l'Isère (CAPI)

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

VU la demande d'intervention d'urgence de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Isère (CAPI) pour rétablir la réparation de l'ouvrage de traversée du « Bivet » sous la rue du Souvenir, en date du 05 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 12 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

CONSIDERANT que la réparation de l'ouvrage de traversée du « Bivet » sous la rue du Souvenir détérioré suite aux travaux d'investigations nécessaires au renouvellement du réseau d'eau potable sur le secteur, est nécessaire pour que l'ouvrage ne se détériore pas d'avantage et n'engage pas la sécurité des usagers de la voirie et des riverains ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE****Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE****ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, la réparation de l'ouvrage de traversée du « Bivet » sous la rue du Souvenir, sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

**ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux ont pour objectif la réparation et le confortement de l'ouvrage afin de supprimer le déversement des eaux du « Bivet » dans la structure de la chaussée. L'opération de colmatage nécessite la mise en assec du cours d'eau sur toute la traversée de la chaussée. L'assec sera réalisé par la mise en place de batardeaux et par le pompage des eaux.

**Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES****ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES**

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↪ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.
- ↪ **Une analyse et des propositions d'interventions correctives** concernant le devenir des matériaux extraits et les mesures correctives nécessaires à une éventuelle réduction de l'aléa occasionné par les travaux et des incidences sur les milieux aquatiques et les usages seront transmises avec le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

**ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

**Titre III : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 5 : DÉLAIS**

Les travaux doivent être réalisés dans un **déla**i inférieur à un mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

**ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an .

**ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai

de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
Le Maire de la commune de Saint Quentin Fallavier,  
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 07 décembre 2018  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement,

**SIGNE**

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-04-028

Commission départementale de la nature des paysages et  
des sites -formation spécialisée dite  
de la faune sauvage captive-  
: délégation donnée à M. Mathias TINCHANT  
Directeur  
départemental de la Protection des populations adjoint, à  
l'effet de présider la séance du 20  
décembre 2018

PRÉFET DE L'ISÈRE

*Direction Départementale des Territoires*

**ARRETE PREFECTORAL n°**

Commission départementale de la nature des paysages et des sites -formation spécialisée dite de la faune sauvage captive- : délégation donnée à M. Mathias TINCHANT Directeur départemental de la Protection des populations adjoint, à l'effet de présider la séance du 20 décembre 2018

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 et suivants concernant la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 25 octobre 2017 nommant M. Stéphan Pinède Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphan Pinède Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 portant nomination de M. Mathias Tinchant ;

VU la décision de subdélégation du Directeur départemental de la Protection des populations en date du 21 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-029 DDT SE 01 du 29/01/2016 portant composition, fonctionnement, organisation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-029 DDT SE 02 du 29/01/2016 portant composition et nomination des membres au sein des formations spécialisées de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère ;

Considérant les empêchements, du Préfet de l'Isère, du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, de la secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère, du directeur départemental de la protection des population, le 20 décembre 2018, pour présider la réunion de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée de la « faune sauvage captive »;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Délégation est donnée à M. Mathias Tinchant, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Isère, à l'effet de présider la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, qui se réunira en formation spécialisée de la faune sauvage captive le 20 décembre 2018, à 13H45, et de signer le procès-verbal en découlant.



**ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 3 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, et à la Directrice départementale des territoires de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également communiquée aux membres de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites –formation Faune sauvage captive

Grenoble le 4 décembre 2018

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-04-025

portant modification de l'arrêté de Arrêté composition du  
comité consultatif  
de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38- 2018

#### portant modification de l'arrêté de composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants concernant le classement d'un site en réserve naturelle, et R.332-15 à R.332-17 concernant le comité consultatif ;
  - Vu le décret n°97-905 du 1<sup>er</sup>/10/1997 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse ;
  - Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°38 2017-11-13 006 du 13 novembre 2017 portant composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse ;
  - Vu la proposition formulée par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes lors du comité consultatif du 20 décembre 2017 au sujet de la composition du comité consultatif dans le 3<sup>e</sup> collège « Représentants des propriétaires et usagers » pour que la nomination de Monsieur de Quinsonas, soit complétée de la mention (en caractères gras) : « M. Bruno de Quinsonas-Oudinot, propriétaire foncier **ou son représentant** ».
- Vu l'avis favorable du comité consultatif sur cette proposition ;

Considérant que cette modification, à la marge, de la composition du comité consultatif vise son bon fonctionnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : modification/complément de mention dans l'arrêté préfectoral n°38 2017-11-13 006 du 13 novembre 2017**

L'arrêté préfectoral n°38 2017-11-13 006 du 13 novembre 2017 portant composition du comité

consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse est modifié pour être complété dans sa rédaction, au niveau du collège des représentants des propriétaires et usagers, et pour ce qui concerne la nomination de **M. Bruno de Quinsonas-Oudinot, propriétaire foncier**, avec la mention : **«ou son représentant»**.

**Article 2 : le reste de l'arrêté précité inchangé**

Le reste est sans changement.

**Article 3 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2018

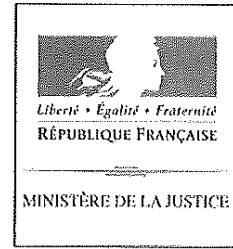
Le Préfet,  
pour le préfet, par délégation  
le Secrétaire Général  
Philippe PORTAL

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2018-12-06-007

Arrêté modificatif tarification 2018 CODASE CAI

*Modification tarification 2018 CODASE CAI*



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**Arrêté n° 2018-9346**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service de l'accueil en protection de l'enfance

**Arrêté n°**

Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

**Arrêté modificatif relatif à la tarification 2018 accordée au centre pour adolescents de l'Isère (CAI) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre pour adolescents de l'Isère sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>155 000</b>	<b>1 882 628</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 400 288</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>327 340</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>1 799 500</b>	<b>1 799 500</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 799 500 euros** après affectation du résultat 2016 de 83 128,28 euros en réduction des charges. La dotation correspond à un prix de journée de 333 74 euros à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, pour les départements extérieurs.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée de 251,54 euros, correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

**06 DEC. 2018**

Pour le Président

La Directrice générale déléguée

  
**Séverine Battin**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe PORTAL**



Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté modificatif de tarification

2018 CODASE CAI

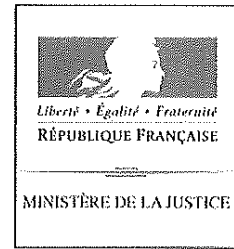
du 06 décembre 2018

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2018-12-06-008

arrêté modificatif tarification 2018 Etoile du Rachais  
Comité Commun

*Arrêté modificatif tarification 2018 Etoile du Rachais Comité commun*



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**Arrêté n° 2018-9136**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service de l'accueil en protection de l'enfance

**Arrêté n°**

Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

**Arrêté modificatif relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement Etoile du Rachais  
4 allée Verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'établissement Etoile du Rachais sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>314 500</b>	<b>3 365 117</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>2 429 394</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>621 223</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>3 237 447</b>	<b>3 245 447</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>8 000</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 237 447 euros** après affectation du résultat 2016 de 119 670,45 euros en réduction des charges. La dotation correspond à un prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, pour les départements extérieurs de :

- 132,12 euros pour l'internat ;
- 68,47 euros pour le service d'accueil de jour pour « petits » ;
- 38,41 euros pour le service d'accueil de jour pour « adolescents ».

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, les prix de journée suivants, correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, seront appliqués, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les départements extérieurs :

- 153,06 euros pour l'internat ;
- 68,22 euros pour le service d'accueil de jour pour « petits » ;
- 72,76 euros pour le service d'accueil de jour pour « adolescents ».

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **06 DEC. 2018**

Pour le Président

**La Directrice générale déléguée**

  
**Séverine Battin**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe PORTAL**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
38-2018-12-06-008 - arrêté modificatif tarification 2018 Etoile du Rachais Comité Commun

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
38-2018-12-06-008 - arrêté modificatif tarification 2018 Etoile du Rachais Comité Commun

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

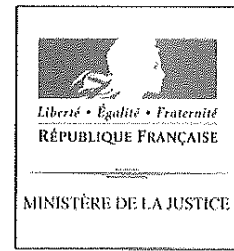
38-2018-12-07-004

Arrêté relatif à la tarification 2018 accordée à  
l'établissement "Le Nid", géré par l'association "Le Prado"

*Tarification 2018 PRADO LE NID*



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**PREFECTURE DE L'ISERE**  
*Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère*

**Arrêté n°2018-9724**

**Arrêté n°**

**relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement « Le Nid »,  
géré par l'association Le Prado.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** l'arrêté 2011174-0026 portant modification d'habitation justice de l'établissement dénommé « Le Nid » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs géré par l'association Le Prado ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du 31 mars 2017 relative à l'expérimentation des mesures « Caméléon » en protection de l'enfance ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;



**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Nid », géré par l'association Le Prado sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>280 000 €</b>	<b>2 695 741 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>1 886 610 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>529 131 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 616 114 €</b>	<b>2 654 902 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>8 000 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>10 788 €</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement 2018 est fixée à 2 616 114 euros** correspondant aux prix de journée suivants applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 :

- 216,58 euros pour l'hébergement
- 20,18 euros pour les aed-aemo de niveau 2
- 47,09 euros pour le service d'accueil et d'accompagnement renforcé.

**Article 3 :**

Dans le cadre de l'expérimentation des mesures d'accompagnement à domicile « Caméléon », le **Département fixe une participation à hauteur de 25 000 euros** au titre de l'exercice 2018 sous la forme d'un seul versement.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**07 DEC. 2018**

Fait à Grenoble, le

Pour le Président

Pour le Président et par délégation :  
La Directrice générale adjointe  
des services du Département

  
**Séverine Battir**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Philippe PORTAL**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
38-2018-12-07-004

Arrêté relatif à la tarification 2018

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2018-12-06-006

Arrêté tarification 2018 Sauvegarde CATALPA

*Arrêté tarification 2018 Sauvegarde CATALPA*



*Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service a ccueil en protection de l'enfance*

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)  
**PREFECTURE DE L'ISERE**  
*Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse*

**Arrêté n°2018-9574**

**Arrêté n°2018**

**Arrêté relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement « Le Catalpa »  
géré par l'association Sauvegarde Isère.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Catalpa » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>340 921</b>	<b>1 877 007</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 029 515</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>506 571</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>1 823 312</b>	<b>1 882 805</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 800</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>38 693</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 823 312 euros** correspondant à un prix de journée 2018 de 72,82 euros applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2018. Elle intègre une reprise de résultat déficitaire de 5 798,74 euros.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

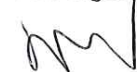
Le Directeur général des services du Département de l'Isère et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **06 DEC. 2018**

Pour le Président et par délégation,

Le Préfet,

**La Directrice générale déléguée**



**Séverine Battin**

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

Dépôt en Préfecture le :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Arrêté de tarification 2018  
SAUVEGARDE CATALPA



Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2018-12-06-004

Arrêté tarification 2018 Sauvegarde Rose Pelletier

*tarification 2018 Sauvegarde Rose Pelletier*



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**PREFECTURE DE L'ISERE**  
Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse

**Arrêté n°2018-9554**

**Arrêté n°2018-**

**relatif à la tarification 2018 accordée au dispositif Rose Pelletier,  
géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011070-00014 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation justice du service extérieur et d'hébergement du dispositif Rose Pelletier ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif Rose Pelletier sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>203 727</b>	<b>1 489 512</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 017 803</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>267 983</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>1 363 255</b>	<b>1 434 846</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>18 300</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>53 291</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 363 255 euros**, correspondant à un prix de journée de 144,27 euros applicable à compter du 1er décembre 2018. Elle intègre une reprise de résultat excédentaire de 50 535 euros et une reprise des amortissements comptables excédentaires différés de 4 131 euros.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée 2018 correspondant au prix de journée au 1er janvier 2018, soit 126,83 euros, sera appliqué à compter du 1er janvier 2019.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.


**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **06 DEC. 2018**

Pour le Président et par délégation,

**La Directrice générale déléguée**



**Séverine Battin**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

Dépôt en préfecture le :

Philippe FORTAL

Rose Pelletier

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2018-12-06-005

Arrêté tarification 2018 Sauvegarde SAEMO

*Arrêté tarification 2018 Sauvegarde SAEMO*



Direction d'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service a ccueil en protection de l'enfance

Direction territoriale  
de la protection  
judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2018-9572

Arrêté n°2018

**Arrêté relatif à la tarification 2018 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert  
et d'aides éducatives à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère.

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile de l'association Sauvegarde Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 313	5 282 674
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	4 326 139	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	699 222	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	5 063 024	5 182 216
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	90 100	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	29 092	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 5 063 024 euros** correspondant à un prix de journée de 8,43 euros applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2018. Elle intègre une reprise de résultat de l'exercice 2016 de 100 000 euros et une reprise d'arru ammortissements différés de 457,05 euros.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

**Article 5 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

- 6 DEC. 2018

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,  
**La Directrice générale déléguée**

  
**Séverine Battin**

Le Préfet

  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

Dépôt en Préfecture le :



Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2018-12-06-003

Arrêté tarification 2018 Sauvegarde SAEMOR

*Arrêté tarification 2018 Sauvegarde SAEMOR*



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
des solidarités  
Service Accueil en protection de l'enfance

Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2018- 9558

Arrêté n°2018-

**Arrêté relatif à la tarification 2018 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives (AED) renforcées à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert et d'aides éducatives renforcées à domicile de l'association Sauvegarde Isère sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>18 000</b>	<b>355 489</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>295 927</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>41 562</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>329 192</b>	<b>333 492</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>4 300</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 329 192 euros** correspondant à un prix de journée de 16,22 euros applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2018. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2016, soit 21 996,65 euros.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

**Article 5 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

- 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation,

Le Préfet

**La Directrice générale déléguée**

  
**Séverine Battin**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe PORTAL**

Dépôt en Préfecture :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté de tarification

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2018-12-06-002

Arrêté tarification 2018 Village Amitié

*arrêté tarification 2018 Village de l'Amitié*

REPUBLIQUE FRANÇAISE



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE  
Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse

Arrêté n°2018-9553

Arrêté n°

**relatif à la tarification 2018 accordée à l'établissement Le Village de l'amitié  
géré par l'association Sauvegarde Isère.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-04254 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret 88-49 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Village de l'amitié sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>491 216</b>	<b>4 097 690</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>3 167 839</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>438 635</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>3 871 144</b>	<b>3 955 074</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>58 000</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>25 930</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 871 144 euros**, intégrant une reprise de résultat excédentaire de 142 130 euros, une reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements de 6 000 euros, une reprise négative sur amortissements différés de 5 513 euros.

Cette dotation correspondant aux prix de journée suivants, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 :

- 156,73 euros pour l'internat
- 98,25 euros pour l'accueil de jour
- 42 euros pour le service d'accompagnement à domicile
- 107,60 euros pour le placement en famille d'accueil

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.



**Article 5 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le - 6 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation,

la Directrice générale déléguée

  
**Séverine Battin**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation*  
*Le Secrétaire Général*

  
**Philippe PORTAL**

Dépôt en Préfecture le :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Philippe PORTAL

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-07-001

Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement pour  
l'impression des circulaires et des bulletins de vote, relatifs  
aux élections des membres de la chambre d'agriculture de  
l'Isère

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de  
l'Intégration  
Bureau de la Vie Démocratique / Elections /D. Bruniaux  
Tél.: 04 76 60 34 10 ou 34 69 ou 32 93  
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 7 décembre 2018

## ARRETE n°38-2018-

**Fixant les tarifs maxima de remboursement pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote, relatifs aux élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Isère**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral ;  
**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 511-42 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;  
**VU** l'avis émis le 4 décembre 2018 par le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote aux élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Isère, doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes (voir article R39 du Code électoral) :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Un seul modèle de circulaire et de bulletin de vote pourra prétendre à remboursement

**ARTICLE 2** – Les tarifs maxima de remboursement (**en hors taxes – Taux applicable = 5,5 %**), pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote, relatifs aux élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Isère, sont fixés comme suit :

- **Circulaires :**

Les circulaires peuvent comporter des images, photographies ou liens hypertextes. Elles sont imprimées sur papier dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti politique est interdite (articles R 27 et R 29 du code électoral). **Format : 210 X 297 mm**

- **Recto :**

- 106 € la 1<sup>ère</sup> centaine et 10 € chaque centaine suivante
- 196 € le 1<sup>er</sup> mille et 19 € chaque mille suivant

- **Recto-verso :**

- 138 € la 1<sup>ère</sup> centaine et 13 € chaque centaine suivante
- 255 € le 1<sup>er</sup> mille et 25 € chaque mille suivant

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

- **Bulletins de vote :**

Les candidats sont présentés sur le bulletin de vote dans l'ordre, avec les mêmes nom et prénom que sur la déclaration de candidature enregistrée. Les bulletins de vote, **exclusivement en format recto – orientation portrait**, sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) y compris pour les logos des organisations syndicales ou professionnelles et **exclusivement sur papier blanc** d'un grammage de 60 à 80 grammes au mètre carré (voir article R 30 du code électoral).

**Format 148 X 210 mm** : 48 € la 1<sup>ère</sup> centaine et 8 € chaque centaine suivante  
:120€ le 1<sup>er</sup> mille et 15€ le mille suivant

**ARTICLE 3** – Les tarifs mentionnés ci-dessus incluent les prestations obligatoires listées ci-après et ne peuvent, de ce fait, donner lieu à aucun remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

**ARTICLE 4** – Les listes de candidats, qui ont **recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés** peuvent demander le remboursement de leurs frais de propagande réellement exposés (nombre de circulaires et bulletins de vote remis à la Commission d'Organisation des Opérations Électorales, ne pouvant être supérieur à celui indiqué dans le tableau « des quantités »).

Les demandes seront adressées par courrier recommandé avec avis de réception, ou sont déposées contre décharge, auprès des services du Préfet, **au plus tard dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats**.

Le remboursement au candidat tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Les factures correspondant aux impressions des circulaires et bulletins de vote, seront libellées en euros au nom du candidat tête de liste et porteront éventuellement l'indication « acquittée le ... ». Elles seront accompagnées d'un exemplaire de chaque document produit et d'un relevé d'identité bancaire (RIB) dudit candidat ou d'une éventuelle subrogation au profit de l'imprimeur avec RIB de ce dernier.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère et le Président de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Philippe PORTAL

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-05-003

Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans

*Arrêté préfectoral portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le Syndicat Mixte des*

*Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)*  
**Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)**

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège TRACOL

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : [nadege.tracol@isere.gouv.fr](mailto:nadege.tracol@isere.gouv.fr)

Références : SYMBHI – projet Isère Amont – tranches 2 et 3 –  
arrêté de cessibilité

## ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)**

### **Tranches 2 et 3 du projet Isère Amont**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.131-1 à L.132-4 et R.131-3 à R.132-4 ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** les délibérations du conseil syndical du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) en date du 10 mars 2008 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique relative à la mise en œuvre des procédures administratives liées au projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI);

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-04616 du 26 mai 2008 prescrivant une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-05190 du 23 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014161-0040 du 10 juin 2014 prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral n°2009-05190 du 23 juin 2009 pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet précité dans la commune de Lumbin ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée ;

**VU** les registres d'enquête ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 a été publié, affiché en mairie de Lumbin avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 16 juin 2018 au 3 juillet 2018 inclus, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 18 jours consécutifs en mairie de Lumbin ;

**VU** les justificatifs de publicité de l'enquête parus dans le Dauphiné Libéré les 8 juin 2018 et 22 juin 2018 ;

**VU** les récépissés des notifications adressées aux propriétaires et ayants droits ;

**VU** les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2018 à l'exécution du projet ;

**VU** la lettre du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) en date du 22 novembre 2018 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité ;

**VU** les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Sont déclarées cessibles au profit du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels par le SYMBHI sur le territoire de la commune de Lumbin.

**ARTICLE 2** – L'acquisition par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté de cessibilité a une durée de validité de six mois. Il sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.



**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), le maire de la commune de Lumbin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 5 décembre 2018

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNE** Philippe PORTAL

**RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 70

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

ETS TOURNEUR

168 CHE DE TORTIER CHEZ M JACQUES TOURNEUR 38660 ST VINCENT DE MERCUZE

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
D	1076	ILES MOIRONAT	26	Terres	400	1076	26			(*)
D	1077	ILES MOIRONAT	254	Terres	399	1077	254			(*)
Total surface :			280				280			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Etablissements TOURNEUR

168, Chemin de Tortier - Chez M. Jacques TOURNEUR - 38660 - SAINT VINCENT DE MERCUZE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

D n°1076 - 1077 :

Rien de porté au fichier immobilier des hypothèques

Origine antérieure au 01/01/1956

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour,  
Grenoble, le 05 DEC. 2018

Pour le Préfet, par dérogation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 100**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

Mme PELLOUX, LOUISE SIMONE - épouse de M. ANDREYON - né(e) le 18/10/1922 à LUMBIN (38)

MAISON CAUZID 26250 LIVRON SUR DROME

PROPRIETAIRE

ANDREYON, ROGER - époux de Mme PELLOUX LOUISE né(e) le 00/00/0000 à (99)

241 RUE DE L EGLISE PAR MR ANDREYON ALBERT 38660 LUMBIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
D	661	LES SETEREES	2240	Bois	332	661	2240			(*)
D	686	LES SETEREES	20	Bois	333	686	20			(*)
D	698	LES ILES	1550	Bois	391	698	1550			(*)
D	967	ILES MOIRONAT	433	Terres	440	967	433			(*)
Total surface :			4243				4243			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

- Mme PELLOUX, LOUISE SIMONE - épouse de M. ANDREYON - né(e) le 18/10/1922 à LUMBIN (38) (1)

Maison Cauzid - 26250 - LIVRON SUR DROME

décédée

- M. ANDREYON, Roger - époux de Mme PELLOUX LOUISE (1)

241 rue de l'Eglise - par M. ANDREYON Albert - 38660 - LUMBIN

décédé

- M. ANDREYON Albert (1)

241 rue de l'Eglise - par M. ANDREYON Albert - 38660 - LUMBIN

- M. ANDREYON Jean (1)

26, chemin des Combes - 26250 - LIVRON SUR DROME

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

D n°661 - 686 - 698 - 967 :

Rien de porté au fichier immobilier des hypothèques

Origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Grenoble, le 05 DEC. 2018**

Pour le Préfet, par dérogation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

18 Octobre 2018

6/43

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 120

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

BACQUILLON, HENRI – époux de Mme BLANC né(e) le 10/12/1906 à (99)

1 AV DES MARTYRS 38000 GRENOBLE

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
D	701	LES ILES	430	Bois	409	701	430			(*)
Total surface :			430				430			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

M. BACQUILLON Henri - né le 10/12/1906 (1)

1, Avenue des Martyrs - 38000 - GRENOBLE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

D n°701 :

rien de porté au fichier immobilier des hypothèques - origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 05 DEC. 2018

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 130

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

BAQUILLON, GUY CLAUDE - divorcé MOLLION - époux de BOURLET Claudine - né(e) le 15/12/1945 à LA TERRASSE (38)

8 IMP DU CARRE 38660 LA TERRASSE

PROPRIETAIRE

BAQUILLON, DANIEL PIERRE - né(e) le 03/07/1950 à CHAMBERY (73)

20 IMP DU CARRE 38660 LA TERRASSE

PROPRIETAIRE

BAQUILLON, ROGER LUCIEN - éoux de LEMAIRE Monique - né(e) le 15/12/1945 à LA TERRASSE (38)

509 RUE DE LA CASCADE 38660 LA TERRASSE

PROPRIETAIRE

BAQUILLON, ALEXANDRA SUZANNA - né(e) le 18/03/1998 à LA TRONCHE (38)

61 RUE DU PUY 38660 LA TERRASSE

PROPRIETAIRE

BAQUILLON, RAPHAELLE MARIA - né(e) le 01/08/2003 à LA TRONCHE (38)

61 RUE DU PUY 38660 LA TERRASSE

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

*Grenoble, le*

**05 DEC. 2018**

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
B	262	MARTELLE	320	Bois	20	262	320			(*)
B	515	MOIRON	1190	Bois	38	515	1190			(*)
B	522	MOIRON	50	Landes	39	522	50			(*)
B	524	MOIRON	20	Bois	40	524	20			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>1580</b>				<b>1580</b>			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Propriétaires Indivis :

- M. BAQUILLON Guy, Claude - div. MOLLION - ép. BOURLET Claudine - né le 15/12/1945 à La Terrasse  
8, impasse du Carré - 38660 - LA TERRASSE
- M. BAQUILLON Roger, Lucien - ép. LEMAIRE Monique - né le 15/12/1945 à La Terrasse  
509, rue de la Cascade - 38660 - LA TERRASSE
- M. BAQUILLON Daniel, Pierre - né le 03/07/1950 à Chambéry (73)  
20, impasse du Carré - 38660 - LA TERRASSE
- BAQUILLON - né le 19/03/1957 - **décédé** (1)

Usufruitière :

Mme PIJUAN - née le 18/05/1963 (1)

Nus Propriétaires indivis :

- Mme BAQUILLON Raphaëlle, Maria - née le 01/08/2003 à La Tronche  
61, rue du Puy - 38660 - LA TERRASSE
- Mme BAQUILLON Alexandra, Suzanna - née le 18/03/1998 à La Tronche  
61, rue du Puy - 38660 - LA TERRASSE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

B n°262 - 515 - 522 - 524 :

- Attestation après décès du 17/05/2004 - Pub. le 15/07/2014 - Vol. 2004P n°5248 - établie par Me PEQUEGNOT
- Attestation rectificative du 01/09/2004 - établie par Me PEYSSON - après décès de BAQUILLON, né le 25/07/1922, survenu le 29/03/2003 - laissant son épouse VASSAL - donataire du 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit et pour héritiers les Consorts BAQUILLON, nés les : 15/12/1945 - 15/12/1945 - 03/07/1950 - 19/03/1957 - Pub. le 06/09/2004 - Vol.2004 P n°6664
- Attestation après décès du 18/05/2005 - établie par Me PEQUEGNOT, de VASSAL, née le 01/06/1921, survenu le 06/02/2005 - laissant pour héritiers les Consorts BAQUILLON, nés les : 15/12/1945 - 15/12/1945 - 03/07/1950 - 19/03/1957 - du 1/4 indivis des parcelles indiquées ci-dessus - Pub. le 08/07/2005 Vol. 2005P n°4832
- Attestation après décès du 09/09/2014 - établie par Me PESSON, not. à Crolles, de BAQUILLON, né le 19/03/1957, survenu le 02/01/2014 - laissant son conjoint usufruitier de la totalité PIJUAN, née le 18/05/1963 et les Consorts BAQUILLON, nés les 18/03/1998 - 01/08/2003 nus propriétaires indivis chacun pour 1/2 - Pub. le 25/09/2014 - Vol. 2014P n°6239

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.
2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 150

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

BARE, CHARLES REMY – né(e) le 00/00/0000 à (99)

AU BOURG 38660 LUMBIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
D	1087	LES ILES	187	Landes	499	1087	187			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>187</b>				<b>187</b>			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) ou Prêsumé Tel :

M. BARE Charles, Rémy (1)  
Au bourg - 38660 - LUMBIN

Mme BOUVEROT (1)  
416, chemin des Longs Pré - 38660 - LUMBIN

Mme TRUPIA Mireille (1)  
35, chemin Baratière - 38330 - SAINT NAZAIRE LES EYMES

Mme BUSCARINI Dominique (1)  
37, rue du Grand Dufay - 38660 - LUMBIN

Mme MENDUNI Carole, Michèle, Nicole (1)  
2, rue Pasteur - 38600 - FONTAINE

Mme MENDUNI Sandrine, Marie-Suzanne (1)  
2, rue Pasteur - 38600 - FONTAINE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

D n°1087 :

rien de porté au fichier immobilier des hypothèques  
origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Grenoble, le 05 DEC. 2018**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 200**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

Mme BARE, SUZANNE JEANNE - épouse de M. BUSCARINI – né(e) le 19/04/1927 à LUMBIN (38)

10 RUE DE LA GRANDE FONTAINE 38660 LUMBIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
B	550	MOIRON	150	Bois	92	550	150			(*)
B	551	MOIRON	590	Bois	93	551	590			(*)
D	981	LES ILES	176	Landes	500	981	176			(*)
Total surface :			916				916			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Mme BARE, Suzanne Jeanne - veuve de M. BUSCARINI – né(e) le 19/04/1927 à LUMBIN (38) (1)  
10 Rue de la Grande Fontaine - 38660 - LUMBIN  
décédée

Mme BOUVEROT (1)  
416, chemin des Prés Longs - 38660 - LUMBIN

Mme TRUPIA Mireille (1)  
35, chemin Baratière - 38330 - SAINT NAZAIRE LES EYMES

Mme MENDUNI Carole, Michèle, Nicole (1)  
2, rue Pasteur - 38600 - FONTAINE

Mme BUSCARINI Dominique (1)  
37, rue du Grand Dufay - 38660 - LUMBIN

Mme MENDUNI Sandrine, Marie-Suzanne (1)  
2, rue Pasteur - 38600 - FONTAINE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

B n°550-551 et D n°981 :  
rien de porté au fichier immobilier des hypothèques  
origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.**

**Grenoble, le 05 DEC. 2018**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

18 Octobre 2018

10/43

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 240

**PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)**

PROPRIETAIRE

BATTARD, FELIX – né(e) le 00/00/0000 à (99)

AU VILLAGE 38660 LUMBIN

PROPRIETAIRE

BATTARD, JEAN PIERRE JACQUES – époux de Mme PAJEAN MARIE PAULE né(e) le 12/10/1952 à LUMBIN (38)

15 RUE DU GRAND MAS LOT LE GRAND MAS 38610 GIERES

PROPRIETAIRE

Mme CATELIN, ODETTE HUGUETTE PIERRETTE - épouse de M. BATTARD – né(e) le 03/02/1925 à MARSEILLE (13)

PAR M JEAN PIERRE BATTARD 15 RUE DU GRAND MAS LOT LE GRAND MAS 38610 GIERES

PROPRIETAIRE

BATTARD, LEON LUCIEN RENE – époux de Mme MAMBERTA Jacqueline - né(e) le 04/01/1923 à LUMBIN (38)

AU GD CARRE 38190 VILLARD BONNOT

PROPRIETAIRE

BATTARD, HUBERT LEON – époux de Mme CHAUVET JANINE - né(e) le 26/07/1954 à MARSEILLE (13)

189 RUE ST EXUPERY 38420 LE VERSOUD

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
D	961	ILES MOIRONAT	381	Bois	466	961	381			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>381</b>				<b>381</b>			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

Usufruitière :

Mme CATELIN Odette, Huguette, Pierrette - Vve BATTARD - née le 03/02/1925 à Marseille (13) (1)

Par M. Jean-Pierre BATTARD - 15 rue du Grand Mas - Lot. le Grand mas - 38610 - GIERES

décédée le 01/09/2013 à Froges

Nus Propriétaires indivis :

M. BATTARD Jean-Pierre, Jacques - ép. PAJEAN Marie Paule - né le 12/10/1952 à Lumbin

15, rue du Grand Mas - 38610 - GIERES

M. BATTARD Hubert, Léon - ép. CHAUVET Janine - né le 26/07/1954 à Marseille (13)

189, rue Saint Exupéry - 38420 - LE VERSOUD

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

D n°961 :

- Attestation après décès du 13/01/2009 - établie par Me PEYSSON - not. à Crolles - de BATTARD - né le 21/06/1921 - survenu le 01/07/2008 - laissant son épouse CATELIN - née le 03/02/1925 - bénéficiaire de la totalité en usufruit et pour héritiers les Consorts BATTARD nés les 12/10/1952 et 26/07/1954 chacun pour 1/2 - Pub. le 27/02/2009 - Vol. 2009P n°1348

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

**Vu pour être annexé à mon**

**arrêté en date de ce jour**

**Grenoble, le**

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

18 Octobre 2018

**05 DEC. 2018**

**Philippe PORTAL**

11/43



**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 250

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

BELLON, JOSEPH FRANCOIS – né(e) le 00/00/0000 à (99)

PAR MR BAQUILLON FELIX 38660 LUMBIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
D	769	LES ILES	550	Bois	471	769	550			(*)
Total surface :			550				550			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) ou Présumé Tel :

M. BELLON Joseph, François (1)

Par M. BAQUILLON Félix - 38660 - LUMBIN

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

D n°769 :

Rien de porté au fichier immobilier des hypothèques

Origine antérieur au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.**

Grenoble, le

05 DEC. 2018

  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 260**

**PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)**

**PROPRIETAIRE**

BENYELLOUL, ELHADJ – époux de Mme HASSAINE SABRINA né(e) le 01/06/1963 à ALGERIE (99)

63 AV DU MAQUIS DE L OISANS 38800 PONT DE CLAIX

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
B	530	MOIRON	80	Bois	53	530	80			(*)
B	531	MOIRON	110	Bois	52	531	110			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>190</b>				<b>190</b>			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

M. BENYELLOUL Elhadj - ép. HASSAINE Sabrina - né le 01/06/1963 à Mazouma (Algérie) (1)  
63 Avenue du Maquis de l'oisans - 38800 - PONT DE CLAIX

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

**B n°530 - 531 :**

- Acte du 10/02/1994 - établi par Me LACHAT - avocat à Grenoble - contenant cahier des charges du 07/05/1993 - jugement d'adjudication licitation du TGI de Grenoble le 06/07/1993 et déclaration d'adjudicataire du 14/09/1993 à l'encontre des Consorts BREILLET nés les : 15/03/1917 - 09/01/1925 - 06/06/1951 - 17/06/1952 - COFFIN - né le 26/01/1925 - DUC - né le 14/10/1906 - les Consorts GARILLAND - nés les : 13/11/1912 - 20/09/1914 - les Consorts GRAND nés les : 26/11/1907 - 19/12/1908 - 16/02/1911 - 10/09/1920 - 01/06/1923 - GRAS - né le 25/08/1925 - PERRIN - né le 12/08/1932 - les Consorts PINARDY nés les 13/02/1919 - 03/02/1926 - TAVEL - né le 19/02/1924 - au profit de BENYELLOUL - né le 01/06/1963 - Pub. le 28/02 et 17/06/1994 - Vol. 94P n°1588.  
- Attestation rectificative du 16/06/1994 - établie par Me LACHAT - Pub. le 17/06/1994 - Vol. 94P n°4428

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.**

Grenoble, le

05 DEC. 2018

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

18 Octobre 2018

13/43

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 300**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

BOURGEAT, ALBERT – né(e) le 00/00/0000 à (99)

17 RUE GAL RAMBAUD 38000 GRENOBLE

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
B	318	LES SETEREES	1910	Bois	260	318	1910			(*)
B	375	LES SETEREES	180	Bois	259	375	180			(*)
B	386	LES SETEREES	60	Bois	258	386	60			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>2150</b>				<b>2150</b>			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) ou Présumé Tel :

M. BOURGEAT Albert (1)  
17 rue Gal Rambaud - 38000 - GRENOBLE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

B n°318 - 375 - 386 :

Rien porté au fichier immobilier des hypothèques  
Origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le

**05 DEC. 2018**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

18 Octobre 2018

14/43

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 330

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

Mme BRUN, - épouse de M. GUILLOT - né(e) le 00/00/0000 à ()

9 PL. SAINTE CLAIRE 38000 GRENOBLE

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
B	436	LES SETEREES	1040	Bois	173	436	1040			(*)
Total surface :			1040				1040			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) ou Présumé Tel :

Mme BRUN - ép. GUILLOT (1)

9 place Sainte Claire - 38000 - GRENOBLE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

B n°436 :

Rien de porté au fichier immobilier des hypothèques  
Origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le

05 DEC. 2018

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 420

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

BUSCARINI, DOMINIQUE MARGUERITE ANDREE – né(e) le 27/03/1955 à LUMBIN (38)

37 RUE GRAND DUFAY 38660 LUMBIN

PROPRIETAIRE

CHEMIN, JEAN-LOUIS GEORGES ALEXANDRE- divorcé CHAMOND Elisabeth – né(e) le 25/07/1956 à LE BOURG D OISANS (38)

37 RUE GRAND DUFAY 38660 LUMBIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
D	762	LES ILES	1620	Bois	455	762	1620			(*)
Total surface :			1620				1620			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Propriétaires indivis :

M. CHEMIN Jean-Louis, Georges, Alexandre - div. CHAMOND - né le 25/07/1956 à Bourg d'Oisans  
37 rue Grand Dufay - 38660 - LUMBIN

Mme BUSCARINI Dominique, Marguerite, Andrée - div. GOJON - née le 27/03/1955 à Lumbin  
37 rue Grand Dufay - 38660 - LUMBIN

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

D n°762 :

Acquisition du 08/10/1987 - acte établi par Me MARTINET - not. à Crolles - par CHEMIN - né le 25/07/1956 et BUSCARINI - née le 27/03/1955 - de BARE - né le 19/04/1946 - chacun pour 1/2 - Pub. le 24/11/1987 - Vol. 87P n°6287

***Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.***

**Grenoble, le 05 DEC. 2018**

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 460**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

CHOULIER, JEAN MARIUS – époux de Mme SOGNO Marie - né(e) le 08/03/1926 à BERNIN (38)

26 IMP DES ROSES 38660 LA TERRASSE

PROPRIETAIRE

Mme CHOULIER, MARIE-CLAUDE - épouse de M. VEROLLET Marc – né(e) le 26/06/1952 à LA TRONCHE (38)

446 AV DE SAVOIE 38660 LA TERRASSE

PROPRIETAIRE

CHOULIER, BERNARD GEORGES – époux de Mme BOURBON Catherine - né(e) le 13/05/1958 à LA TRONCHE (38)

LA CROIX 29800 SAINT-URBAIN

PROPRIETAIRE

CHOULIER, NOEL JEAN YVES - époux de Mme COL Sophie – né(e) le 11/09/1953 à LA TRONCHE (38)

79 RUE DES COTEAUX 38660 LA TERRASSE

PROPRIETAIRE

CHOULIER, YVES BRUNO HUBERT – né(e) le 16/03/1966 à LA TRONCHE (38)

158 RUE DES ECOLES 38580 ALLEVARD

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
D	971	ILES MOIRONAT	400	Terres	402	971	400			(*)
D	985	LES ILES	205	Bois	502	985	205			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>605</b>				<b>605</b>			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Propriétaire indivis :

Mme CHOULIER Marie-Claude - ép. VEROLLET Marc - née le 26/06/1952 à La Tronche  
446 avenue de Savoie - 38660 - LA TERRASSE

M. CHOULIER Noël, Jean Yves - ép. COL Sophie - né le 11/09/1953 à La Tronche  
79 rue des Coteaux - 38660 - LA TERRASSE

M. CHOULIER Bernard, Georges - ép. BOURBON Catherine - né le 13/05/1958 à La Tronche  
La Croix - 29800 - SAINT-URBAIN

M. CHOULIER Yves, Bruno, Hubert - né le 16/03/1966 à La Tronche  
158 rue des Ecoles - 38580 - ALLEVARD

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

D n°971 - 985 :

Attestation après décès de SOGNO du 17/03/2009 - née le 16/08/1924 - survenu le 24/05/2000 - établie par Me PEQUEGNOT - conjoint usufruitier légal du 1/4 - CHOULIER - né le 08/03/1926 - décédé depuis - en date du 17/09/2008 - biens propres au défunt - héritiers les Consorts CHOULIERS nés les : 26/06/1952 - 11/09/1953 - 13/05/1958 - 16/03/1966 - Pub. le 12/05/2009 - Vol. 2009P n°2784

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le

05 DEC. 2018

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 470**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

CLEMENT, ERNEST – né(e) le 00/00/0000 à (99)

130 AV THIERS 69006 LYON

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
D	758	LES ILES	1220	Bois	445	758	1220			(*)
Total surface :			1220				1220			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) ou Présumé Tel :

M. CLEMENT Ernest (1)  
130 Avenue Thiers - 69006 - LYON

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

D n°758 :

Rien de porté au fichier immobilier des hypothèques  
Origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.**

**Grenoble, le**

**05 DEC. 2018**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 480**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

CRISTEA, GERARD ALEXANDRE – né(e) le 12/09/1961 à GRENOBLE (38)

LE BOUCHET CHEZ MME GOUY JACQUELINE 38880 AUTRANS

PROPRIETAIRE

Mme BERGADA-GALA, MARIE CARMEN - épouse de M. CRISTEA – né(e) le 17/04/1957 à AIME (73)

28 RUE DE L ANCIENNE BOUCHERIE 38660 LUMBIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
D	696	LES ILES	610	Bois	373	696	610			(*)
D	697	LES ILES	1210	Bois	374	697	1210			(*)
Total surface :			1820				1820			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Propriétaires Indivis :

M. CRISTEA Gérard, Alexandre - né le 12/09/1961 à Grenoble

Le Bouchet - Chez Mme GOUY Jacqueline - 38880 - AUTRANS

Mme BERGADA-GALA Marie, Carmen - épouse de M. CRISTEA - née le 17/04/1957 à Aime (73)

28 rue de l'Ancienne Boucherie - 38660 - LUMBIN

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

D n°696 - 697 :

Vente du 19/05/1999 - acte établi par Me PEYSSON - not. à Crolles

- de la parcelle D n°696 : par CHALMETTE - née le 29/09/1920 et GRATELOUX - née le 30/09/1951 - pour 1/2 indivis et par CRISTEA - née le 01/10/1962 - pour l'autre moitié indivise - à CRISTEA - né le 12/09/1961 et son épouse BERGADA GALA - née le 17/04/1957

- de la parcelle D n°697 : par CHALMETTE - née le 29/09/1920 - pour 1/2 indivis - et par CRISTEA - née le 01/10/1962 - pour l'autre moitié indivise - à CRISTEA - né le 12/09/1961 et son épouse BERGADA GALA - née le 17/04/1957

Pub. le 25/06/1999 - Vol. 99P n°4788

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le

**05 DEC. 2018**

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**



**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 520**

**PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)**

PROPRIETAIRE

MOMETTI, LAURENCE CLAIRE AGNES - épouse de M. PARIS Loïc - né(e) le 05/08/1987 à LA TRONCHE (38)  
650 RTE DU ROLLAND 38390 BOUVESSE-QUIRIEU

PROPRIETAIRE

BRANCOURT, JOCELYNE JULIENNE MAURICETTE - divorcé de M. GARCIA Antonio- né(e) le 02/08/1956 à LA TRONCHE (38)  
6 AV JEAN JAURES 69600 OULLINS

PROPRIETAIRE

MOMETTI, AGNES JACQUELINE - né(e) le 23/06/1976 à LA TRONCHE (38)  
LE BIOLET 73370 BOURDEAU

PROPRIETAIRE

BRANCOURT, YVES RENE LEON - né(e) le 15/04/1959 à OULLINS (69)  
14 RUE RASPAIL LES CLAVELLES 69600 OULLINS

PROPRIETAIRE

BRANCOURT, ALAIN MARCEL JEAN - né(e) le 23/01/1963 à OULLINS (69)  
6 AV JEAN JAURES 69600 OULLINS

PROPRIETAIRE

Mme BRANCOURT, CHRISTIANE MICHELLE CLAUDINE - épouse de M. CROISIER Michel - né(e) le 21/04/1955 à LA TERRASSE (38)  
26 RUE DE CHAPOLY 69540 IRIGNY

PROPRIETAIRE

MOMETTI, LISE CATHERINE MARIE - épouse RIZZATO Laurent - né(e) le 16/08/1983 à LA TRONCHE (38)  
52 ANCIENNE RUE ROYALE 38660 LA TERRASSE

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
B	554	MOIRON	430	Bois	97	554	430			(*)
B	555	MOIRON	190	Bois	96	555	190			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>620</b>				<b>620</b>			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

Pour 1/2 :

- Mme MOMETTI Agnès, Jacqueline - née le 23/06/1976 à La Tronche  
Le Biolet - 73370 BOURDEAU  
- Mme MOMETTI Lise, Catherine, Marie - ép. RIZZATO Laurent - née le 16/08/1983 à La Tronche  
52 Ancienne Rue Royale - 38660 - LA TERRASSE  
- Mme MOMETTI Laurence, Claire, Agnès - ép. PARIS Loïc - née le 05/08/1987 à La Tronche  
650 Route du Rolland - 38390 - BOUVESSE-QUIRIEU

Pour 1/2 :

- Mme BRANCOURT Christiane, Michèle, Claudine - ép. CROISIER Michel - née le 21/04/1955 à La Terrasse  
26, rue de Chapoly - 69540 - IRIGNY  
- Mme BRANCOURT Jocelyne, Julienne, Mauricette - née le 02/08/1956 à La Tronche décédée le 9 Juin 2004 à Lyon 8ème (1)  
6 avenue Jean Jaurès - 69600 - OULLINS  
- M. BRANCOURT Yves, René, Léon - né le 15/04/1959 à Oullins (69)  
30 rue Marceau - 69600 - OULLINS  
- M. BRANCOURT Alain, Marcel, Jean - né le 23/01/1963 à Oullins (69)  
38090 - VILLEFONTAINE (1)

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

*Grenoble, le*

**05 DEC. 2018**

*Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

B n°554 - 555 :

- Vente du 02/12/1974 - acte établi par Me NALLET - not. à Grenoble - par les Consorts MOUNIER - nés les 28/07/1910 - 06/05/1913 - 31/07/1911 - 13/03/1923 - à BRANCOURT - né le 04/03/1906 et son épouse TORRENT - née le 01/05/1905 - Pub. le 13/01/1975 - Vol. 783 n°7  
- Attestation du 12/01/1978 - acte établi par Me NALLET - après décès le 08/07/1977 - de BRANCOURT - né le 04/03/1906 laissant son épouse TORRENT - née le 01/05/1905 usufruitière de la totalité et pour héritiers BRANCOURT - né le 26/11/1929 et BOBIERE - née le 24/06/1956 - (1/2 de communauté) - Pub. le 21/02/1978 - Vol. 1336 n°31  
- Attestation du 26/10/1996 - établie par Me BOUSSANT-ROUX - not. à Crolles - après décès le 27/03/1996 de BOBIERE - née le 24/06/1956 - laissant son époux MOMETTI - né le 05/10/1954 - usufruitier du 1/4 et pour héritiers les Consorts MOMETTI - nés les : 23/06/1976 - 16/08/1983 - 05/08/1987 (pour 1/4 en nue propriété) - Pub. le 27/02/1997 - Vol. 97P n°1734  
- Attestation du 01/10/1998 - établie par Me NALLET - après décès le 26/10/1986 de BRANCOURT - né le 26/11/1929 - laissant son épouse MAZURAT - née le 21/06/1930 - usufruitière de 1/4 et pour héritiers les Consorts BRANCOURT nés les 21/04/1955 - 02/08/1956 - 15/04/1959 - 23/01/1963 - (pour 1/4 en nue propriété) - Pub. le 10/11/1998 - Vol. 98P n°8149  
- Attestation du 01/10/1998 - établie par Me NALLET - après décès le 06/01/1998 de TORRENT - née le 01/05/1905 - laissant pour héritiers les Consorts BRANCOURT - nés les 21/04/1955 - 02/08/1956 - 15/04/1959 - 23/01/1963 et les Consorts MOMETTI - nés les : 23/06/1976 - 16/08/1983 - 05/08/1987 - (pour 1/2 de communauté) - Pub. le 10/11/1998 - Vol. 98P n°8150

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 610**

**PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)**

**PROPRIETAIRE**

DUSSEIGNEUR, LAURENT DANIEL ROLAND – époux de Mme FORT Anne - né(e) le 30/10/1972 à ST MARTIN D HERES (38)

4 PL DU BRIGANTIN 17440 AYTRE

**PROPRIETAIRE**

Mme DUSSEIGNEUR, SONIA SUZANNE DENISE - épouse de M. CHAZELLE Lionel – né(e) le 11/04/1974 à ST MARTIN D HERES (38)

261 CHE PEYRONARD 38660 LUMBIN

**PROPRIETAIRE**

Mme NICOLAS, CHRISTIANE YVONNE - épouse de M. DUSSEIGNEUR Daniel – né(e) le 04/10/1948 à FROGES (38)

VILLAGE DE LUMBIN 38660 LUMBIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
B	306	LES SETEREES	480	Bois	288	306	480			(*)
B	348	LES SETEREES	2110	Bois	205	348	2110			(*)
B	433	LES SETEREES	420	Bois	184	433	420			(*)
D	713	LES ILES	390	Bois	377	713	390			(*)
D	714	LES ILES	350	Bois	376	714	350			(*)
D	753	LES ILES	500	Bois	437	753	500			(*)
D	774	LES ILES	610	Bois	476	774	610			(*)
D	1027	GRAND PRE	1950	Bois	339	1027	1950			(*)
D	1031	GRAND PRE	121	Bois	341	1031	121			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>6931</b>				<b>6931</b>			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

Usufruitière :

Mme NICOLAS Christiane, Yvonne - Vve DUSSEIGNEUR Daniel - née le 04/10/1948 à Froges  
Village de Lumbin - 38660 - LUMBIN

Nus propriétaires indivis :

M. DUSSEIGNEUR Laurent, Daniel, Roland - ép. FORT Anne - né le 30/10/1972 à Saint Martin d'Hères  
4 place du Brigantin - 17440 - AYTRE

Mme DUSSEIGNEUR Sonia, Suzanne, Denise - ép. CHAZELLE Lionel - née le 11/04/1974 à Saint Martin d'Hères  
261 chemin Peyronard - 38660 - LUMBIN

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

B n°306 - 348 - 433 et D n°713 - 714 - 753 - 774 - 1027 - 1031 :

- Attestation après décès de DUSSEIGNEUR - né le 01/04/1945 - survenu le 13/05/2007 - établie le 18/12/2007 par Me PEQUEGNOT - not. à Crolles - laissant son épouse NICOLAS - née le 04/10/1948 - usufruitière et pour héritiers les Consorts DUSSEIGNEUR - nés les 30/10/1972 et 11/04/1974 - biens propres au disposant - Pub. le 15/02/2008 - Vol. 2008P n°1164

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le

05 DEC. 2018

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 620**

**PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)**

**PROPRIETAIRE**

FABRE, LOUIS MARIE PIERRE - époux de Mme BERIOT Marie - né(e) le 16/06/1916 à MARSEILLE (13)

180 RUE GRAND DUFAY 38660 LUMBIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
B	339	LES SETEREES	3200	Bois	215	339	3200			(*)
B	340	LES SETEREES	20	Bois	214	340	20			(*)
B	343	LES SETEREES	2780	Bois	210	343	2780			(*)
B	455	LES SETEREES	50	Bois	151	455	50			(*)
B	456	LES SETEREES	1700	Bois	152	456	1700			(*)
B	503	MOIRON	3180	Bois	77	503	3180			(*)
B	546	MOIRON	210	Bois	78	546	210			(*)
B	547	MOIRON	970	Bois	79	547	970			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>12110</b>				<b>12110</b>			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

M. FABRE Louis, Marie, Pierre - Vf BERIOT - né le 16/06/1916 à Marseille (13) (1)

180 rue Grand Dufay - 38660 - LUMBIN

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

B n°339 - 340 - 343 - 455 - 456 - 503 - 546 - 547 :

Donation du 29/10/1960 - acte établi par Me BOUSSANT-ROUX - not. à Crolles - de FABRE - né le 29/11/1882 (décédé le 28/06/1984) - à FABRE - né le 16/06/1916 - Pub. le 26/11/1960 - Vol. 7290 n°15

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

**Grenoble, le**

**05 DEC. 2018**

Pour le Préfet, *(Signature)*  
Le Secrétaire Général

18 Octobre 2018

26/43

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 650

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

USUFRUITIER

FAYEN, RAYMOND FERNAND – époux de Mme FAURE MANGOURNEL LUCETTE né(e) le 09/06/1925 à LUMBIN (38)

536 RTE ROYALE 38190 FROGES

NU-PROPRIETAIRE

FAYEN, ALAIN RAYMOND – né(e) le 22/07/1952 à GRENOBLE (38)

3 AV DE LAUTERBOURG 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

USUFRUITIER

Mme FAURE-MANGOURNEL, LUCETTE JOSEPHINE CAMILLE - épouse de M. FAYEN Raymond – né(e) le 05/02/1928 à FROGES (38)

536 RTE ROYALE 38190 FROGES

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
D	657	LES SETEREES	2290	Bois	338	657	2290			(*)
D	722	LES ILES	500	Bois	344	722	500			(*)
Total surface :			2790				2790			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Usufruitiers :

- M. FAYEN Raymond, Fernand - ép. FAURE-MANGOURNEL - né le 09/06/1925 à Lumbin (1)  
536 rte Royale - 38190 - FROGES

décédé

- Mme FAURE-MANGOURNEL Lucette, Joséphine, Camille - ép. FAYEN Raymond - née le 05/02/1928 à Froges  
536 Rte Royale - 38190 - FROGES

Nu-Propriétaire :

M. FAYEN Alain, Raymond - ép. DARLES Jocelyne - né le 22/07/1952 à Grenoble  
3 Avenue de Lauterbourg - 69160 - TASSIN-LA-DEMI-LUNE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

D n°657 - 722 :

- Donation partage du 26/02/1997 - acte établi par Me DUBOIS - not. à Lancey - d'une part par FAYEN - né le 09/06/1925 - de la parcelle D n°657 - contenant interdiction d'aliéner - hypothéquer et réserve du droit de retour au profit du donateur - d'autre part par FAYEN - né le 09/06/1925 et son épouse FAURE-MANGOURNEL - née le 05/02/1928 - de la parcelle D n°722 - contenant interdiction d'aliéner - hypothéquer et réserve du droit de retour au profit du donateur - pour les 2 parcelles réserve d'usufruit réversible au profit du donateur - bénéficiaire de la donation : M. FAYEN - né le 22/07/1952 - Pub. le 14/05/1998 - Vol. 98P n°3654.

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

05 DEC. 2018

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

18 Octobre 2018

28/43

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 730**

**PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)**

**NU-PROPRIETAIRE**

GIRERD, ALAIN MICHEL HENRI – époux de Mme MASSY Agnès - né(e) le 31/03/1965 à LA TRONCHE (38)

CHE DU ROGIER 38530 LA FLACHERIE

**USUFRUITIER**

GIRERD, HENRI MARIUS ANDRE – né(e) le 16/07/1933 à TENCIN (38)

37 RUE DU MARTINET 38570 TENCIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
B	305	LES SETEREES	30	Bois	226	305	30			(*)
B	324	LES SETEREES	40	Bois	227	324	40			(*)
B	450	LES SETEREES	30	Bois	158	450	30			(*)
B	451	LES SETEREES	660	Bois	156	451	660			(*)
B	452	LES SETEREES	1020	Bois	155	452	1020			(*)
B	741	LES SETEREES	566	Bois	248	741	566			(*)
B	742	LES SETEREES	151	Bois	229	742	151			(*)
Total surface :			2497				2497			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

Nu propriétaire :

M. GIRERD Alain, Michel, Henri - ép. MASSY Agnès - né le 31/03/1965 à La Tronche  
Chemin du Rogier - 38530 - LA FLACHERIE

Usufruitier :

M. GIRERD Henri, Marius, André - né le 16/07/1933 à Tencin  
37 rue du Martinet - 38570 - TENCIN

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

**B n°305 - 324 - 450 - 451 - 452 - 741 - 742 :**

- Acte rectificatif de donation-partage avec division du 10/07/2013 - établi par Me MICOUD - not. à Goncelin - Pub. le 13/09/2013 - Vol. 2013P n°6047

- Attestation rectificative de l'acte ci-dessus du 13/12/2013 - Pub. le 17/12/2013 - Vol. 2013P n°8275 - rectificatif à la vente du 20/01/1961 de Me ARMANET - Pub. le 13/11/1961 - Vol. 7546 n°27

Partage du 10/07/2013 - entre les Consorts GIRERD - nés les : 05/04/1959 - 31/05/1960 - 04/11/1961 - 31/03/1965 - attribution à Alain GIRERD - né le 31/03/1965 - de la nue propriété des parcelles indiquées ci-dessus - réserve d'usufruit, droit de retour au profit de GIRERD - né le 16/07/1933 - interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, clause d'exclusion de communauté.

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

**Grenoble, le 05 DEC. 2018**

  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 760**

**PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)**

**PROPRIETAIRE**

Mme GRATIER, - épouse de M. REY – né(e) le 00/00/0000 à ( )

5 PL HUBERT DUBEDOUT 38000 GRENOBLE

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
D	694	LES ILES	810	Bois	371	694	810			(*)
D	761	LES ILES	800	Bois	458	761	800			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>1610</b>				<b>1610</b>			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S) ou Présumé Tel :**

Mme GRATIER - épouse de M. REY (1)

5 Place Hubert DUBEDOUT - 38000 - GRENOBLE

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

D n°694 - 761 :

Rien de porté au fichier immobilier des hypothèques

Origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

**Grenoble, le**

**05 DEC. 2018**

*Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 900**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

NAVAROSI, FABIEN GILBERT ANGEL – époux de Mme GARCIA Jessica - né(e) le 08/01/1985 à LA TRONCHE (38)

904 CHEMIN DES ARRIOTS 38330 BIVIERS

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
D	773	LES ILES	610	Bois	475	773	610			(*)
Total surface :			610				610			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

M. NAVAROSI Fabien, Gilbert, Angel – ép. GARCIA Jessica - né le 08/01/1985 à La Tronche (38)

904 chemin des Arriots - 38330 - BIVIERS

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

D n°773 :

Vente du 29/01/2014, acte établi par Me PEQUEGNOT, notaire à Crolles, de ASTIER, né le 28/08/1922 et CHARAT, né le 16/03/1920, à NAVAROSI, né le 08/01/1985 - Pub. le 13/02/2014 - Vol. 2014P n°1089

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

**Grenoble, le 05 DEC. 2018**

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 930**

**PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)**

**NU-PROPRIETAIRE**

Mme AMIELH, HELENE MADELEINE - épouse de M. PELLOUX-PRAYER Jean-Pierre - né(e) le 17/07/1956 à ANGOULEME (16)

PAR ME JEANJEAN STEPHANIE 24 PLACE DU DOC CAVAILLON 84200 CARPENTRAS

**USUFRUITIER**

PELLOUX-PRAYER, ODETTE JEANNE AIMEE - né(e) le 18/09/1921 à LUMBIN (38)

UNA ISERE PROTECTION MAJEURS 17 AVENUE SALVADOR ALLENDE BP 468 38436 ECHIROLLES CEDEX

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
B	501	MOIRON	2420	Bois	83	501	2420			(*)
D	969	ILES MOIRONAT	75	Terres	431	969	75			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>2495</b>				<b>2495</b>			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

**Usufruitère :**

Mme PELLOUX-PRAYER Odette, Jeanne, Aimée - née le 18/09/1921 à LUMBIN (38)  
représentée par UNA ISERE PROTECTION MAJEURS, 17 Avenue Salvador Allende BP 468 38436 ECHIROLLES CEDEX

**Nus propriétaires :**

Pour 3/8 : M. AMIELH Francis, Albert - ép. BIBAS Chantal - né le 10/10/1950 à Brossac (16)  
4, rue Jean Giono - 59880 - SAINT SAULVE

Pour 3/8 : M. AMIELH Gérard, Philippe, Henri - ép. MARTIN Rose - né le 13/12/1960 à Constantine (93)  
8, rue Les Jardins de Sophie - 84210 - PERNES LES FONTAINES

Pour 1/4 : Mme ELZEARD EZIQUE Marinette - née le 04/01/1928  
100, rue Georges Bizet - 84200 - CARPENTRAS

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

**B n°501 et D n°969 :**

- Donation du 24/01/1996, acte établi par Me BOUSSANT-ROUX, notaire à Crolles, de PELLOUX-PRAYER, née le 18/09/1921, de la nue propriété à PELLOUX-PRAYER, né le 05/11/1944, réserve du droit de retour au profit du donateur - Pub. les 04/04/1996 et 02/07 et 19/09/1996 - Vol. 96P n°2817  
- Attestation rectificative du 01/07/1996, établie par le même notaire - Pub. les 02/07 et 19/09/1996 - Vol. 96P n°5129  
- Attestation du 12/07/2013, établie par Me PEYSSON, notaire à Crolles, après décès le 24/09/2009 de PELLOUX-PRAYER, né le 05/11/1944, laissant AMIELH, née le 17/07/1956, héritière de la totalité de la nue propriété - Pub. le 25/07/2013 - Vol. 2013P n°4950  
- Attestation du 29/12/2014, établie par Me JEANJEAN-BOUDON, notaire à Carpentras, après décès le 05/03/2014 de AMIELH, née le 17/07/1956, laissant les bénéficiaires AMIELH, nés les 10/10/1950 et 13/12/1960, chacun pour 3/8 et la bénéficiaire ELZEARD EZIQUE, née le 04/01/1928 pour 1/4 de la nue propriété - Pub. le 26/01/2015 - Vol. 2015P n°525

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le

05 DEC. 2018

Pour le Préfet, par  *in*  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**



**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 950**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

PITON, JEAN CLAUDE FRANCOIS AIME – époux de Mme BENOIT Alice - né(e) le 03/08/1941 à LA TRONCHE (38)

81 RUE HENRI FABRE IMM ESPACE BELLE ETOILE ME PEY 38920 CROLLES

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
B	313	LES SETEREES	1130	Bois	280	313	1130			(*)
B	350	LES SETEREES	510	Bois	204	350	510			(*)
B	378	LES SETEREES	60	Bois	281	378	60			(*)
B	383	LES SETEREES	30	Bois	282	383	30			(*)
B	462	LES SETEREES	770	Bois	134	462	770			(*)
B	464	LES SETEREES	30	Bois	133	464	30			(*)
D	724	LES ILES	2390	Bois	343	724	2390			(*)
Total surface :			4920				4920			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

M. PITON Jean-Claude, Aimé, François - époux BENOIT Alice - né le 03/08/1941 à La Tronche (1)

81, rue Henri Fabre - immeuble Espace Belle Etoile - 38920 - CROLLES

décédé le 26/06/2010 à La Tronche

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

B n° 350 - 462 - 464 et D n°724 :

Donation Partage du 27/09/1975, acte établi par Me Boussant-Roux notaire à Crolles, de la nue-propriété par PITON né le 18/05/1897, de la parcelle B n° 350 et de la nue propriété par PITON né le 18/05/1897 et son épouse GEORGE, née le 25/11/1901 des parcelles B n°462 - 464 et D n°724. Bien de communauté à PITON, né le 03/08/1941, usufruit réservé par PITON, né le 18/05/1897 (décédé le 24/02/1989) et son épouse GEORGE, née le 25/11/1901 (décédée le 16/01/1979) - [Pub. le 27/10/1975 - Vol. 931 n°9](#)

B n°313 - 378 - 383 :

Acquisition du 15/04/1980 - acte établi par Me BOUSSANT-ROUX, de PERRET-PERROCHAT, née le 09/01/1907, à PITON né le 03/08/1941 - [Pub. le 30/05/1980 - Vol. 1846 n°28](#)

Au 18/12/2014, aucune formalité enregistrée aux Hypothèques suite au décès le 26/06/2010 de PITON né le 03/08/1941

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le

05 DEC. 2018

Pour le Préfet, par  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

18 Octobre 2018

35/43

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 1060**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

ROUGIER, EUGENE – né(e) le 00/00/0000 à (99)

AU BOURG 38660 LUMBIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
B	465	LES SETEREES	70	Bois	132	465	70			(*)
B	466	LES SETEREES	1450	Bois	131	466	1450			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>1520</b>				<b>1520</b>			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) ou Présumé Tel :

M. ROUGIER Eugène (1)  
Au Bourg - 38660 - LUMBIN

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

B n°465 - 466 :

Rien de porté au fichier immobilier des hypothèques  
Origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le

05 DEC. 2018

Pour le Préfet, par déléguation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 1070**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

ROULET, ANDRE HENRI LUCIEN – né(e) le 04/08/1929 à LA TERRASSE (38)

7 RUE DE CHEVERNY 37300 JOUE LES TOURS

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
ZA	28	PRE BERNIN	3790	Terre	521	327	181	328	3609	
Total surface :			3790				181		3609	

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

M. ROULET André, Henri, Lucien - ép. FABLET Paule - né le 04/08/1929 à La Terrasse  
7 rue de Cheverny - 37300 - JOUE LES TOURS

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

ZA n°28 :

Procès Verbal de remembrement - Pub. le 28/03/1966 - Vol. 8904 n°22  
Parcelle ZA n°28 reçue par ROULET né le 04/08/1929

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

*Grenoble, le*

**05 DEC. 2018**

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 1080**

**PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)**

**PROPRIETAIRE**

Mme SAUNIER-PLUMAZ, RENEE MARCELLE GABRIELLE - divorcée de M. PLATEAUX - épouse de M. REYNAUD Michel - né(e) le 07/10/1929 à GRENOBLE (38)

24 AV FELIX-VIALLET 38000 GRENOBLE

**PROPRIETAIRE**

SAUNIER-PLUMAZ, ROGER ANDRE JEAN - divorcé de Mme MANTES Germaine - né(e) le 18/11/1932 à GRENOBLE (38)

41BRUE ABBE GREGOIRE 38000 GRENOBLE

**PROPRIETAIRE**

SAUNIER-PLUMAZ, ABEL ANDRE - époux de Mme JACQUET né(e) le 27/04/1898 à (99)

32 RUE GAY 38400 ST MARTIN D HERES

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m²)	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m²)		Reliquat (m²)		Observations
						N°	Surface m²	N°	Surface m²	
B	412	LES SETEREES	4760	Prés	196	412	4760			(*)
D	662	LES SETEREES	4350	Bois	330	662	4350			(*)
D	665	LES SETEREES	2130	Bois	322	665	2130			(*)
D	683	LES SETEREES	20	Bois	321	683	20			(*)
D	685	LES SETEREES	20	Bois	329	685	20			(*)
<b>Total surface :</b>			<b>11280</b>				<b>11280</b>			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

**PROPRIETAIRES INDIVIS :**

pour 1/3 : M. SAUNIER PLUMAZ Abel, André - époux JACQUET Fernande - né le 27/04/1898 à Pontcharra (1)  
32, rue Gay - 38400 - SAINT MARTIN D'HERES  
décédé le 19/04/1992 à Saint Etienne de Saint Geoires

pour 1/3 : Mme SAUNIER PLUMAZ Renée, Marcelle, Gabrielle - divorcée PLATEAUX Jean - remariée REYNAUD Michel - née le 07/10/1929 à Grenoble (1)  
24, avenue Félix Viallet - 38000 - GRENOBLE  
décédée le 03/03/1974 à La Tronche

pour 1/3 entre les 3 indivisaires :

- M. SAUNIER PLUMAZ Franck, Joël, Gabriel - ép. FLANDINET Martine - né le 19/07/1956 (1)  
54, cours Lafayette - 69003 - LYON
- M. SAUNIER PLUMAZ Laurent, René, Jules - ép. HUMBLOT Pascale - né le 23/06/1958 à Grenoble  
199, rue Pasteur - 38190 - FROGES
- Mme SAUNIER PLUMAZ Christelle, Marie, Raymonde - ép. GUICHON Franck - née le 01/02/1962 à Grenoble  
118, chemin de Bernin - 01360 - BRESSOLLES

*vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

**Grenoble, le**

**05 DEC. 2018**

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

**B n° 412 - D n° 662 - 665 - 683 - 685 :**

Attestation du 19/09/1969 établie par Me Gros après décès le 10/02/1967 de FENOUILLET-BERANGER née le 02/05/1872, laissant pour héritiers les conjoints SAUNIER-PLUMAZ nés les 27/04/1898, 18/11/1932 et 07/10/1929 pour 1/3 indivis chacun - Pub. le 05/01/1970 - vol. 10310 - n° 31

Attestation du 16/06/2010 établie par Me PLOTTIN notaire à Meylan, après décès le 22/04/2009 de SAUNIER-PLUMAZ né le 18/11/1932, laissant pour bénéficiaires les conjoints SAUNIER-PLUMAZ nés les 19/07/1956, 23/06/1958 et 01/02/1962 pour 1/3 indivis chacun, sur le 1/3 de la propriété d'origine - Pub. le 11/05/2011 - vol. 2011P - n° 3437

**Au 18/12/2014, aucune formalité enregistrée aux Hypothèques suite au décès le 19/04/1992 de SAUNIER PLUMAZ né le 27/04/1898**

**Au 25/04/2015, aucune formalité enregistrée aux Hypothèques suite au décès le 03/03/1974 de SAUNIER PLUMAZ née le 07/10/1929**

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 1120**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

Mme SZWARWALD, ROSE - épouse de M. CASAGRANDE - né(e) le 30/09/1944 à THEYS (38)

422 CHE DU PETIT LUMBIN 38660 LUMBIN

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
B	345	LES SETEREES	1120	Bois	207	345	1120			(*)
B	425	LES SETEREES	630	Bois	185	425	630			(*)
B	426	LES SETEREES	1140	Bois	187	426	1140			(*)
B	512	MOIRON	2340	Bois	49	512	2340			(*)
B	528	MOIRON	90	Bois	48	528	90			(*)
B	529	MOIRON	70	Bois	47	529	70			(*)
Total surface :			5390				5390			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

Mme SZWARWALD Rose - ép. CASAGRANDE - née le 30/09/1944 à Theys  
422 Chemin du Petit Lumbin - 38660 - Lumbin

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

B n°345 - 425 - 426 - 512 - 528 - 529 :

Attestation de propriété du 26/08/1963, établie par Me BREILLET, après décès de BRUN COSME, née le 14/02/1881, laissant pour seule héritière SZWARWARLD, née le 30/09/1944 - Pub. le 09/12/1963 - Vol. 8131 n°18

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

**Grenoble, le**

**05 DEC. 2018**

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

**Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3**

Renseignements issus de la matrice cadastrale

**Terrier : 1140**

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

THEVENON, PHILIPPE – né(e) le 00/00/0000 à (99)

AU BOURG 38660 LA TERRASSE

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
B	516	MOIRON	910	Bois	37	516	910			(*)
B	520	MOIRON	20	Bois	35	520	20			(*)
B	521	MOIRON	40	Landes	36	521	40			(*)
Total surface :			970				970			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) ou Présumé Tel :

M. THEVENON Philippe (1)

Au Bourg - 38660 - LA TERRASSE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Rien de porté au fichier immobilier des hypothèques

Origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

*Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le

05 DEC. 2018

  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 1160

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

TRANCHANT, MARCEL – né(e) le 00/00/0000 à (99)

HLM AVE DES ECOLES 74210 FAVERGES

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
D	733	LES ILES	880	Bois	389	733	880			(*)
Total surface :			880				880			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) ou Prêsumé Tel :

M. TRANCHANT Marcel (1)

HLM - Avenue des Ecoles - 74210 - FAVERGES

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Rien de porté au fichier immobilier des hypothèques

Origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

*Ju pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le

05 DEC. 2018

*CLP*  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Commune de LUMBIN - Enquête phase 3  
SYMBHI - Projet Isère Amont - Tranches 2 et 3

Renseignements issus de la matrice cadastrale

Terrier : 1170

PROPRIETAIRE(S) APPARENT(S)

PROPRIETAIRE

TROSINI, MARIE – né(e) le 00/00/0000 à (99)

30 BD DE LA LIBERATION 38190 VILLARD BONNOT

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature	Numéro parcellaire	Emprise (m <sup>2</sup> )		Reliquat (m <sup>2</sup> )		Observations
						N°	Surface m <sup>2</sup>	N°	Surface m <sup>2</sup>	
D	770	LES ILES	540	Bois	472	770	540			(*)
Total surface :			540				540			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) ou Présumé Tel :

Mme TROSINI Marie (1)

30 Boulevard de la Libération - 38190 - VILLARD BONNOT

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Rien de porté au fichier immobilier des hypothèques

Origine antérieure au 01/01/1956

(1) Article 82 du Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
Modifié par Décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 - art. 36

1. Lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie.  
Dans ce cas, par dérogation au 2 et au 3 de l'article 34 du décret précité, le service de la publicité foncière ne peut refuser le dépôt ni rejeter la formalité pour défaut de la mention de certification de l'identité des parties ou pour omission de des énonciations prescrites par les articles 5 et 6 dudit décret.

2. Il n'est pas effectué d'annotation au fichier au nom des parties lorsque celles-ci sont imparfaitement désignées et que le document déposé ne comporte pas le certificat d'identification en ce qui le concerne.

Il pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

05 DEC. 2018

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Préfecture de l'Isère

38-2018-12-11-006

**GLOBE SERVICES - Arrêté d'autorisation 6 ans**

*Arrêté Préfectoral de renouvellement de l'agrément de domiciliation juridique d'entreprise de la  
SARL "GLOBE SERVICES", gérée par M. Gilbert SCHAFFER*

Préfecture de l'Isère  
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique  
Affaire suivie par : Laurence LE STER  
Tél.:04 76 60 48 21  
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr  
Références : 330

### **ARRETE 38-2018**

Portant renouvellement de l'agrément de la SARL "**GLOBE SERVICES**",  
pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprises**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012229-0014 du 16 août 2012 portant agrément, pour six ans, en vue d'exercer l'activité d'entreprise de domiciliation de la SARL "GLOBE SERVICES", dont le siège social se situe 350, chemin du Pré Neuf, 38350 La Mure

**VU** la demande réceptionnée le 18 mai 2018, complétée le 25 octobre 2018, de la SAS "GLOBE SERVICES", pré-citée, présentée par son gérant, M. Gilbert SCHAFFER par laquelle est sollicité le renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprises** ;  
.../...

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général : ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

**VU** la déclaration d'entreprise de domiciliation juridique établie par M. SCHAFFER et son attestation d'honorabilité du 16 mai 2018 ;

**VU** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble, en date du 18 octobre 2018, à la société "GLOBE SERVICES", précitée, enregistrée sous le n° 482 906 294, lequel fait notamment apparaître comme activité principale la "**domiciliation juridique d'entreprises**" ;

**VU** le nouveau bail consenti pour neuf ans, du 19 février 2016 au 18 février 2025, entre la SCI ODICEA et la Société "GLOBE SERVICES", pré-citée ;

**Considérant** que la société "GLOBE SERVICES" dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la SAS "**GLOBE SERVICES**", représentée par son gérant M. Gilbert SCHAFFER, est renouvelé pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprises**. **Le local mis à disposition des personnes domiciliées est situé 350 chemin du Pré Neuf, 38350 La Mure, également siège social de ladite société.**

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent agrément.

**ARTICLE 3** : **Tout changement substantiel** dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code du Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R123-166-5 du Code de Commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions respectivement prévues au II de l'article L123-11-3 et aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du même code ne seront plus respectées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, notifié à M. Gilbert SCHAFFER, gérant de la SARL "**GLOBE SERVICES**" et dont copie sera adressée au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère et au Président du Tribunal de Commerce de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

**Signé**

Maryse TRICHARD

**Voies et délais de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-12-001

Arrêté préfectoral d'autorisation d'une mission de  
surveillance sur la voie publique

Grenoble, le 12 décembre 2018

## **A R R E T E N° 38-2018**

autorisant l'entreprise de sécurité privée « MILEV SECURITE SERVICES »  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

**VU** l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'agrément n° AUT-038-2116-06-23-20170609942 délivré le 23 juin 2017 à la société « MILEV SECURITE SERVICES » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** la demande présentée par courrier le 06 décembre 2018 par Monsieur AKRAB, gérant de la Société «MILEV SECURITE SERVICES» pour mettre en place temporairement 3 agents de sécurité privée sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël de l'association de quartier du « Vieux village Echirolles » qui se déroulera du mercredi 12 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018, 30 avenue de la République à Echirolles de 21h00 à 07h00 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par courrier le 06 décembre 2018 par Monsieur AKRAB, gérant de la Société « MILEV SECURITE SERVICES » pour le marché de Noël de l'association de quartier du « Vieux village Echirolles » qui se déroulera du mercredi 12 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018, 30 avenue de la République à Echirolles de 21h00 à 07h00 donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire de 3 agents de sécurité privée sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël de l'association de quartier du « Vieux village Echirolles » qui se déroulera du mercredi 12 décembre 2018 au dimanche 16 décembre 2018 de 21h00 à 07h00, 30 avenue de la République à Echirolles ;

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Charles BARBIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-04-030

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention à la commune de Domène dans le cadre de l'acquisition des équipements relatifs à l'utilisation du procès-verbal électronique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2018/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant attribution d'une subvention à la commune de Domène dans le cadre de l'acquisition des équipements relatifs à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article 176 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances initiale pour 2018, prorogeant la durée du fonds d'amorçage d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture acquittée, justifiant l'achat de deux terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée par la commune;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), déclarant l'éligibilité des deux appareils acquis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de Domène, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 780 € (sept cent quatre-vingts euros) au titre des équipements acquis (deux terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2018 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3**: le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Domène

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2018-12-04-031

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention à la commune de Villefontaine dans le cadre de l'acquisition des équipements relatifs à l'utilisation du procès-verbal électronique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2018/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant attribution d'une subvention à la commune de Villefontaine dans le cadre de l'acquisition des équipements relatifs à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article 176 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances initiale pour 2018, prorogeant la durée du fonds d'amorçage d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture acquittée, justifiant l'achat de trois terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée par la commune;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), déclarant l'éligibilité des trois appareils acquis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de Villefontaine, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 896,40 € (huit cent quatre vingt seize euros et quarante centimes) au titre des équipements acquis (trois terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 + code COL5401000 « Fonds d’amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2018 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3**: le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Villefontaine

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2018-12-04-032

Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes  
créée auprès de la police municipale de Chamrousse

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : PG/2018

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Chamrousse

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-12351 du 6 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Chamrousse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012152-0053 du 31 mai 2012 portant nomination d'Alain BRION au poste de régisseur de recettes titulaire et de Norbert VALLEE en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Chamrousse;

**VU** la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Chamrousse

**ARTICLE 2**: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP



**ARTICLE 3** : les arrêtés préfectoraux n°2003-12351 du 6 novembre 2003 et n°2012152-0053 du 31 mai 2012 sus-visés sont abrogés

**ARTICLE 4**: le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Chamrousse

Grenoble, le 4 décembre 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.





Préfecture de l'Isère

38-2018-12-04-033

Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes  
créée auprès de la police municipale de Domène

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : PG/2018

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39  
Fax : 04 76 60 32 31  
pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Domène

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-06236 du 16 juin 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Domène;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01267 du 8 février 2007, portant nomination de Fabrice GAUCHER au poste de régisseur de recettes titulaire et de Franck HORVATH en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Domène ;

**VU** la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la police municipale de la commune de Domène

**ARTICLE 2**: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

**ARTICLE 3** : les arrêtés préfectoraux n° 2003-06236 du 16 juin 2003 et n°2007-01267 du 8 février 2007 sus-visés sont abrogés;

**ARTICLE 4**: le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Domène

Grenoble, le 4 décembre 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.







Préfecture de l'Isère

38-2018-12-10-005

Arrêté préfectoral portant création du syndicat isérois des  
rivières-Rhône Aval



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

## ARRÊTÉ N°

Portant création du syndicat isérois des rivières-Rhône aval (SIRRA)

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5711-4 et L.5721-2 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire du ;

**VU** la délibération du conseil départemental de l'Isère du 20 juillet 2018 approuvant la création du SIRRA et l'adhésion du département au SIRRA ;

**VU** la délibération du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze du 23 octobre 2018 approuvant la création du SIRRA et l'adhésion du syndicat au SIRRA ;

**VU** la délibération du syndicat Rivières des quatre Vallées du 24 octobre 2018 approuvant la création du SIRRA et l'adhésion du syndicat au SIRRA ;

**VU** la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire du 25 octobre 2018 approuvant la création du SIRRA et l'adhésion du syndicat au SIRRA ;

**VU** la délibération du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne du 29 octobre 2018 approuvant la création du SIRRA et l'adhésion du syndicat au SIRRA ;

**VU** la délibération de la communauté de communes de Bièvre Est du 5 novembre 2018 approuvant la demande d'adhésion du syndicat d'aménagement hydraulique Bièvre Liers Valloire au SIRRA ;

**VU** l'avis favorable émis, à l'unanimité des membres présents, par la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 24 octobre 2018, suite au report de la réunion du 10 octobre 2018, faute de quorum ;

**VU** la désignation par la direction départementale des finances publiques de l'Isère, le 21 juin 2018, du comptable public assignataire de la nouvelle collectivité issue du regroupement de

Sous-préfecture de Vienne - 16, Boulevard Eugène Arnaud - B.P. 116 - 38209 VIENNE CEDEX - Tél. 04.74.53.26.25 - Fax. 04.74.53.15.82  
[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

quatre syndicats de bassin Rhône Aval exerçant la compétence GEMAPI avec le département de l'Isère ;

VU les statuts du syndicat isérois des rivières Rhône-aval ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des syndicats ont manifesté leur accord unanime de créer avec le département de l'Isère un syndicat mixte chargé d'exercer la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et des autres missions relatives à la gestion du grand cycle de l'eau sur les bassins versants des affluents du Rhône à l'aval de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que cette création entraîne pour chacun des quatre syndicats concernés le transfert des compétences qu'ils exercent vers le SIRRA et par voie de conséquence la dissolution de chacun de ces syndicats ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

## ARRÊTE

### **Article 1er** : Création

Est autorisée la création d'un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « syndicat isérois des rivières Rhône-aval », abrégé SIRRA au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 2** : Membres

Le syndicat isérois des rivières Rhône-aval est composé des membres suivants :

- la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la communauté de communes du Pays Roussillonnais avec celle du Territoire de Beaurepaire)
- la communauté de communes de Bièvre Isère
- la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération
- la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné
- la communauté de communes de Bièvre Est
- le département de l'Isère

### **Article 3** : Périmètre

Le syndicat isérois des rivières Rhône-Aval intervient sur les bassins versants des territoires des EPCI membres sur les communes suivantes :

-Pour la communauté d'agglomération Vienne Condrieu : Chonas l'Amballan, Chuzelles, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, les Côtes d'Arej, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Reventin-Vaugris, Pont-Evêque, Saint Sorlin de Vienne, Septème, Serpaize, Vienne et Vilette de Vienne.

-Pour la communauté des communes des Collines du Nord Dauphiné : Charantonnay, Dièmoz, Oytier Saint Oblas, Saint Georges d'Espéranche et Saint Just Chaleyssin.

-Pour Bièvre Isère Communauté : Artas, Arzay, Balbins, Beaufort, Beauvoir de Marc, Bossieu, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chatenay, Chatonnay, Commelle, Culin, Faramans, Gillonnay, La Côte Saint André, La Forteresse, La Frette, Le Mottier, Liudieu, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Meyrieu les Etangs, Nantoin, Ornacieux, Pajay, Penol, Plan, Royas, Sainte Anne sur Gervonde, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Hilaire la Côte, Saint Jean de Bournay, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux, Saint Pierre de Bressieux, Saint Siméon de Bressieux, Sardieu, Savas-Mépin, Semons, Sillans, Thodore, Villeneuve de Marc et Viriville.

-Pour la communauté de Bièvre-Est : Bévenais, Bizannes, Colombe, Eydoche, Flachères, Izeaux, Le Grand Lempis et Saint Didier de Bizannes.

-Pour la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire : Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Cour et Buis, Jarcieu, Moissieu sur Dolon, Monsteroux-Milieux, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan et Saint Barthélémy.

-Pour la communauté de communes du Pays Roussillonnais : Agnin, Anjou, Assieu, Auberives sur Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, Cheyssieu, Clonas sur Varèze, La Chapelle de Surieu, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône, Saint Prim, Saint Romain de Surieu, Salaise sur Sanne, Sablons, Sonnay, Vernioz et Ville sous Anjou.

#### **Article 4 : Siège**

Le siège du syndicat isérois des rivières Rhône-Aval est fixé à Saint Jean de Bournay (38440), 366 rue Stéphane Hessel - ZAC des Basses Echarrières.

Si le syndicat est structure porteuse d'une commission locale de l'eau, cette dernière fixera son siège sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux considéré.

#### **Article 5 : Durée**

Le syndicat isérois des rivières Rhône-Aval est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : Compétences (voir statuts annexés)**

Le syndicat isérois des rivières Rhône-Aval a pour objet la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la prévention des enjeux humains contre les impacts des inondations.

Selon les statuts annexés au présent arrêté, il a pour vocation d'exercer les compétences GEMAPI visées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ainsi que les autres compétences relatives à la gestion du grand cycle de l'eau, lesquelles sont visées aux alinéas 4°, 6°, 7°, 11° et 12° du I du même article.

#### **Article 7 : Comité syndical**

Le syndicat isérois des rivières Rhône-Aval est administré par un comité syndical, avec à sa tête un président.

Le comité syndical est composé de 29 représentants désignés de la manière suivante :

- la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération dispose de 7 représentants,
- la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (issue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la fusion des communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire) dispose de 7 représentants,
- la communauté de communes Bièvre Isère Communauté dispose de 7 représentants,
- la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné dispose de 3 représentants,
- la communauté de communes de Bièvre Est dispose de 2 représentants,
- le département de l'Isère dispose de 3 représentants.

Chacun des membres désignera un suppléant par délégué représentant.

Les modalités de fonctionnement et les attributions du comité syndical sont définies dans les statuts annexés au présent arrêté.

#### **Article 8 : Bureau du comité syndical**

Le comité syndical élit un bureau composé de deux représentants par membre disposant d'au moins 20 % des droits de vote et un représentant par autre membre.

Parmi ces membres, le comité syndical élit un président et deux vice-présidents. Ces trois élus sont chacun issus d'un des EPCI ayant deux représentants au bureau. Le président et les vice-présidents doivent être issus de trois EPCI différents.

Les membres composant le bureau sont élus par scrutin public à la majorité qualifiée à 76 % des voix exprimées.

Les attributions et le fonctionnement du bureau syndical sont précisés dans les statuts annexés au présent arrêté.

#### **Article 9 : Organes de sous-bassins**

Pour concilier des principes de proximité et de concertation, des organes de gouvernance peuvent être mis en place à l'échelle des trois sous-bassins-versants : Rivières des 4 Vallées, Bièvre Liers Valloire et Varèze-Sanne.

Des commissions de sous-bassins, ayant en charge la préparation de la programmation du syndicat sur le sous-bassin considéré, pourront ainsi être réunies sous la présidence de membres du bureau du syndicat.

Des comités de sous-bassins, ayant pour rôle d'assurer le suivi des projets et programmes, d'émettre des avis sur les schémas d'aménagement des cours d'eau et les projets, et/ou d'organiser la concertation dans une configuration élargie pourront également être constitués. Leurs présidences sont assurées par des membres du bureau du syndicat.

La composition de ces organes et leurs modalités de fonctionnement sont arrêtées par le comité syndical.

Sur son initiative ou à la demande du bureau, le président du syndicat peut consulter ces organes sur des actions envisagées ou engagées par le syndicat.

#### **Article 10 : Dispositions financières**

Le financement des actions du syndicat isérois des rivières Rhône-Aval est assuré :

- par des contributions des personnes, départements, associations, communes, établissements publics de coopération intercommunale et groupement de collectivités qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (et qui peuvent le cas échéant être membres du syndicat mixte) ; ces contributions sont définies d'un commun accord contractuellement avec les intéressés,
- par des subventions et contributions de toute nature,
- par toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci,
- par le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat isérois des rivières Rhône-Aval,
- par le produit des dons et legs,
- par le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- par le produit des emprunts,
- par les contributions de ses membres dans les conditions définies à l'article 13,2 des statuts annexés au présent arrêté, correspondant aux compétences transférées et aux dépenses de fonctionnement.

#### **Article 11 : Désignation du comptable public**

Les fonctions de comptable assignataire pour le syndicat isérois des rivières Rhône-Aval sont exercées par le comptable public du centre des finances publiques de la Côte Saint-André.

#### **ARTICLE 12 : dissolution des syndicats**

Sont dissous à compter du **31 décembre 2018** les syndicats suivants :

- le syndicat Rivières des 4 Vallées,
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Bièvre Liers Valloire,
- le syndicat mixte pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne.

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats mixtes dissous sont transférés au SIRRA auxquelles ils adhèrent. Le SIRRA est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à ces syndicats mixtes dissous dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraires des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SIRRA. La substitution n'entraîne aucun droit à la résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous relève du SIRRA dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code précité.

**Article 13 :** Modifications et dissolution

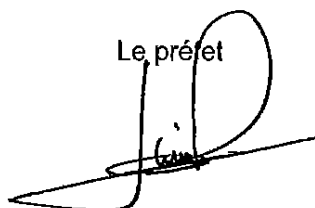
Les modalités de modifications, retrait des membres et dissolution du syndicat figurent dans les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 14 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le sous-préfet de la Tour du Pin, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, les présidents des syndicats suivants : le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire, le syndicat Rivières des quatre Vallées, le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne ainsi que les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **10 DEC. 2018**

Le préfet



Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux, adressé au sous-préfet de Vienne, 16 Boulevard Eugène Arnaud – BP116 – 38209 VIENNE Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

– un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

– un télérecours, via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



---

**Projet de Statuts du Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval  
(SIRRA)**

---

Version du 21 juin 2018



---

<b>CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE</b> .....	4
<b>ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE, CONSTITUTION ET DENOMINATION</b> .....	4
<b>ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT</b> .....	4
<b>ARTICLE 3. MEMBRES</b> .....	5
<b>ARTICLE 4. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT</b> .....	5
<b>ARTICLE 5. COOPERATION</b> .....	6
<b>ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT</b> .....	6
<b>ARTICLE 7. SIEGE DU SYNDICAT</b> .....	6
<b>ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT</b> .....	6
<b>CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b> .....	7
<b>ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL</b> .....	7
<b>ARTICLE 10. LE BUREAU</b> .....	9
<b>ARTICLE 11. LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT</b> .....	10
<b>ARTICLE 12. LES ORGANES DE SOUS-BASSINS</b> .....	10
<b>CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.</b> .....	11
<b>ARTICLE 13. BUDGET</b> .....	11
<b>ARTICLE 14. COMPTABILITE</b> .....	12
<b>CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.</b> .....	13
<b>ARTICLE 15. MODIFICATIONS DES STATUTS.</b> .....	13
<b>ARTICLE 16. DISSOLUTION.</b> .....	13
<b>ARTICLE 17. RETRAIT DU SYNDICAT</b> .....	13

---

## **PREAMBULE**

Les présents statuts ont pour objet de définir le cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions du Syndicat isérois des rivières – Rhône aval (SIRRA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le syndicat mixte a pour vocation d'exercer la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et des autres missions relatives à la gestion du grand cycle de l'eau sur les bassins versants des affluents isérois du Rhône à l'aval de Lyon. A ce titre, il pourra candidater à la reconnaissance en tant qu'Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) dans le cadre des procédures de labellisation prévues par l'Etat.

Le SIRRA est inspiré par les principes suivants :

- La solidarité entre l'amont et l'aval pour une gestion globale des rivières, et entre ses membres afin de mutualiser les moyens de fonctionnement ;
- La proximité dans ses modes d'action, le financement de ses actions relevant des différents sous bassins versants ;
- La concertation avec les usagers de l'eau.

Le syndicat a vocation à étendre son périmètre géographique :

- sur l'ensemble des communes des sous bassins versants des affluents isérois du Rhône entre Chasse sur Rhône et Sablons : les territoires des communes non membres des syndicats en place en 2018 situés dans ce périmètre feront l'objet d'une procédure d'extension en 2019. De la même manière, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné seront appelées à adhérer ultérieurement au syndicat pour la partie haute du bassin de la Bièvre;
- sur des communes des EPCI membres versant vers les affluents du Rhône à l'aval de Lyon (bassin versant de la Galaure, de l'Ozon), selon une procédure d'extension à engager en 2019.

Pour ce qui concerne le fleuve Rhône, pour lequel la problématique est interdépartementale et qui est concerné par le rapport sur la gestion des fleuves (qui doit être établi par les services de l'Etat selon la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI), le syndicat a vocation à être partie prenante des réflexions qui s'engageront.

Version du 21 juin 2018

## **CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE**

---

### **ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE, CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval (SIRRA); il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

### **ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT**

Le Syndicat intervient sur les bassins versants des territoires des EPCI membres sur les communes suivantes :

- pour Vienne Condrieu Agglomération : Chonas l'Amballan Chuzelles, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, les Côtes d'Arej Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Reventin-Vaugris, Pont-Evêque, Saint Sorlin de Vienne, Septème, Serpaize, Vienne, Villette de Vienne
- pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné : Charantonnay, Diémoz, Oytier-Saint-Oblas, Saint Georges d'Espéranche, Saint Just-Chaleyssin
- pour Bièvre Isère Communauté : Artas, Arzay, Balbins, Beaufort, Beauvoir-de-Marc, Bossieu, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chatenay, Chatonnay, Commelle, Culin, Faramans, Gillonnay, La Côte Saint André, La Forteresse, La Frette, Le Mottier, Lieudieu, Longecheval, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Meyrieu-les-Etangs Nantoin, Ornacieux, Pajay, Penol, Plan, Royas Saint-Anne-sur-Gervonde, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Hilaire la Côte, Saint Jean de Bournay, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux Saint Pierre de Bressieux, Saint Siméon de Bressieux, Sardieu, Savas-Mépin, Semons, Sillans, Thodure, Villeneuve de Marc, Viriville ;
- pour la Communauté de Bièvre-Est : Bévenais, Bizannes, Colombe, Eydoche, Flachères, Izeaux, Le Grand Lemps, Saint Didier de Bizannes
- pour la Communauté de Communes de Beaurepaire : Beaurepaire, Bellegarde Poussieu, Cours et Buis, Jarcieu, Moissieu sur Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Saint Barthélémy;
- pour la Communauté de communes du Pays Roussillonnais : Agnin, Anjou, Assieu, Auberives sur Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, Cheyssieu, Clonas sur Varèze, La Chapelle de Surieu, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône, Saint Prim, Saint Romain de Surieu, Salaise sur Sanne, Sablons, Sonnay Vernioz, Ville-sous-Anjou.

La carte représentant le périmètre est annexée aux présents statuts.

Version du 21 juin 2018

### **ARTICLE 3. MEMBRES**

Le Syndicat est composé des membres suivants :

- la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
- la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire ;
- Bièvre Isère Communauté ;
- Vienne Condrieu Agglomération;
- la Communauté de Communes des collines du Nord Dauphiné ;
- la Communauté de Communes de Bièvre Est ;
- le Département de l'Isère.

### **ARTICLE 4. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Il a pour vocation d'exercer les compétences GemAPI visées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ainsi que les autres compétences relatives à la gestion du grand cycle de l'eau, lesquelles sont visées aux alinéas 4°, 6°, 7°, 11° et 12° du I du même article, dont les libellés précis sont les suivants :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4° : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° : la lutte contre la pollution ;
- 7° : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° : la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des

Version du 21 juin 2018

milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; incluant notamment le portage de contrats de rivières, de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que d'autres modalités de gestion globale et concertée (contrat vert et bleu, PAEC, PGRE...)

Dans les champs d'intervention relevant de son objet, le Syndicat peut notamment intervenir en réalisant des études, des acquisitions foncières et des travaux.

#### **ARTICLE 5. COOPERATION**

Dans le champ de son objet, le syndicat peut intervenir pour le compte d'autres structures, pouvant être extérieures à son périmètre et conclure avec celles-ci des conventions et des prestations de service comme prévu par les articles L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

#### **ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT**

Le Syndicat pourra :

- recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences en application des dispositions légales et en particulier au titre de la reprise des personnels des syndicats dans le cadre du transfert des compétences;
- bénéficier de mises à disposition de moyens, de services et de personnel ;
- plus généralement, bénéficier de toutes les dispositions légales lui permettant de recourir aux services d'agents territoriaux.

#### **ARTICLE 7. SIEGE DU SYNDICAT.**

Le siège du Syndicat est fixé à Saint Jean de Bournay. Si le syndicat est structure porteuse d'une commission locale de l'eau (CLE), cette dernière fixera son siège sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) considéré.

#### **ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Version du 21 juin 2018

## CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

---

### ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL

#### 9.1. Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président, composé de représentants désignés de la manière suivante :

- Vienne Condrieu Agglomération dispose de 7 représentants;
- la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais dispose de 4 représentants et la Communauté de Communes de Beaurepaire de 3 représentants, soit 7 représentants dans le cas d'une fusion des deux EPCI ;
- la Communauté de Communes de Bièvre Isère Communauté dispose de 7 représentants ;
- la Communauté de Communes des collines du Nord Dauphiné dispose de 3 représentants ;
- la Communauté de Communes de Bièvre Est dispose de 2 représentants ;
- le Département dispose de 3 représentants.

Chacun des membres désignera un suppléant par délégué représentant.

Concernant les droits de vote, chaque représentant dispose d'une voix.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires prévues par les statuts

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

#### 9.2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires entrant dans le champ de compétence du syndicat.

Version du 21 juin 2018

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il délibère notamment tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, lequel est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il élit les membres du bureau, dont le président et les vices présidents

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

#### **9.3 4. Fonctionnement**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical délibère à la majorité simple des voix.

Par dérogation, la majorité qualifiée de 76 % des voix est nécessaire pour les décisions relatives à :

- l'élection des membres du bureau ;
- le vote du budget, excepté les clés spécifiques de sous bassin telle que prévues à l'article 13.2 ;
- le vote des charges générales et de la programmation de travaux concernant l'ensemble du périmètre du Syndicat ;
- l'approbation et la modification du règlement intérieur.

Pour le décompte des voix, sont pris en considération les pouvoirs dans la limite des règles fixées par le règlement intérieur.

Il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Version du 21 juin 2018

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

## **ARTICLE 10. LE BUREAU**

### **10.1. Composition**

Le comité syndical élit un bureau composé de deux représentants par membre disposant d'au moins 20% des droits de vote et un représentant par autre membre.

Parmi ces membres, le comité syndical élit un président et deux vice-présidents. Ces 3 élus sont chacun issus d'un des EPCI ayant deux représentants au Bureau. Le Président et les vices président doivent être issus de 3 EPCI différents.

Les membres composant le bureau sont élus par scrutin public à la majorité qualifiée à 76% des voix exprimées.

### **10.2. Attributions**

Le président, les vice-présidents comme le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des points listés à l'article 9.2:

### **10.3. Fonctionnement**

- Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis.
- Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Version du 21 juin 2018



#### **ARTICLE 11. LES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- il est le chef du personnel du Syndicat ;
- il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense;
- il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du Bureau, ou aux directeurs des services.

#### **ARTICLE 12. LES ORGANES DE SOUS-BASSINS**

Pour concilier des principes de proximité et de concertation, des organes de gouvernance peuvent être mis en place à l'échelle des 3 sous-bassins-versants : Rivières des 4 vallées, Bièvre-Liers-Valloire et Varèze-Sanne.

**Des commissions de sous-bassins**, ayant en charge la préparation de la programmation du syndicat sur le sous-bassin considéré, pourront ainsi être réunies sous la présidence de membres du Bureau du Syndicat.

**Des comités de sous-bassins**, ayant pour rôle d'assurer le suivi des projets et programmes, d'émettre des avis sur les schémas d'aménagement des cours d'eau et les projets, et ou d'organiser la concertation dans une configuration élargie pourront également être constitués. Leurs présidences sont assurées par des membres du Bureau du Syndicat.

La composition de ces organes et leurs modalités de fonctionnement sont arrêtées par le comité syndical.

Sur son initiative ou à la demande du bureau, le président du Syndicat peut consulter ces organes sur des actions envisagées ou engagées par le Syndicat.

Version du 21 juin 2018

## CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.

---

### ARTICLE 13. BUDGET

Il est fait application des dispositions du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

#### 13.1. Ressources.

Le financement des actions du Syndicat est assuré :

- par des contributions des personnes, départements, associations, communes, établissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (et qui peuvent le cas échéant être membres du syndicat mixte); ces contributions sont définies d'un commun accord contractuellement avec les intéressés,
- par des subventions et contributions de toute nature,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions de ses membres dans les conditions définies à l'article 13.2, correspondant aux compétences transférées et aux dépenses de fonctionnement.

#### 13.2. Contributions des membres.

Les contributions des membres sont à la charge des membres du Syndicat une fois déterminées les contributions extérieures (y compris celles des éventuels membres qui apportent une contribution en qualité de bénéficiaire). Elles sont intégralement imputées aux membres dans des conditions fixées par le comité syndical.

Les règles de répartition de ce coût, entre les membres, sont fixées à l'occasion de chaque adhésion d'un nouveau membre, et la décision correspondante fait partie intégrante du vote relatif à cette adhésion.

Les charges de fonctionnement général du syndicat et les études, actions et travaux considérées comme concernant l'ensemble du périmètre sont répartis entre les membres selon le même prorata

Version du 21 juin 2018

que leur pourcentage de voix au comité syndical. Les postes de dépenses correspondants sont précisés dans le règlement intérieur. Ces charges seront votées à la majorité qualifiée de 76%

Pour les autres dépenses, relevant des programmes d'action et de travaux des sous-bassins, les clés spécifiques par sous-bassins permettant de mettre en œuvre une solidarité adaptée à cette échelle seront appliquées. Ces clés seront votées par délibérations dédiées du Comité Syndical, à la majorité simple.

#### **ARTICLE 14. COMPTABILITE**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

## **CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.**

---

### **ARTICLE 15. MODIFICATIONS DES STATUTS.**

Hormis l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 17.3, le comité syndical délibère à la majorité qualifiée de 76% des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

### **ARTICLE 16. DISSOLUTION.**

**17.1.** Le Syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de l'Isère.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers les conditions de liquidation du syndicat.

**17.2.** Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de l'Isère, après avis de chacun de ses membres dans les conditions visées à l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 17. RETRAIT DU SYNDICAT**

**17 .1.** Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait du Syndicat, et quel qu'en soit le motif, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, le Syndicat et la commune ou l'établissement public par arrêté du préfet du département de l'Isère.

Version du 21 juin 2018

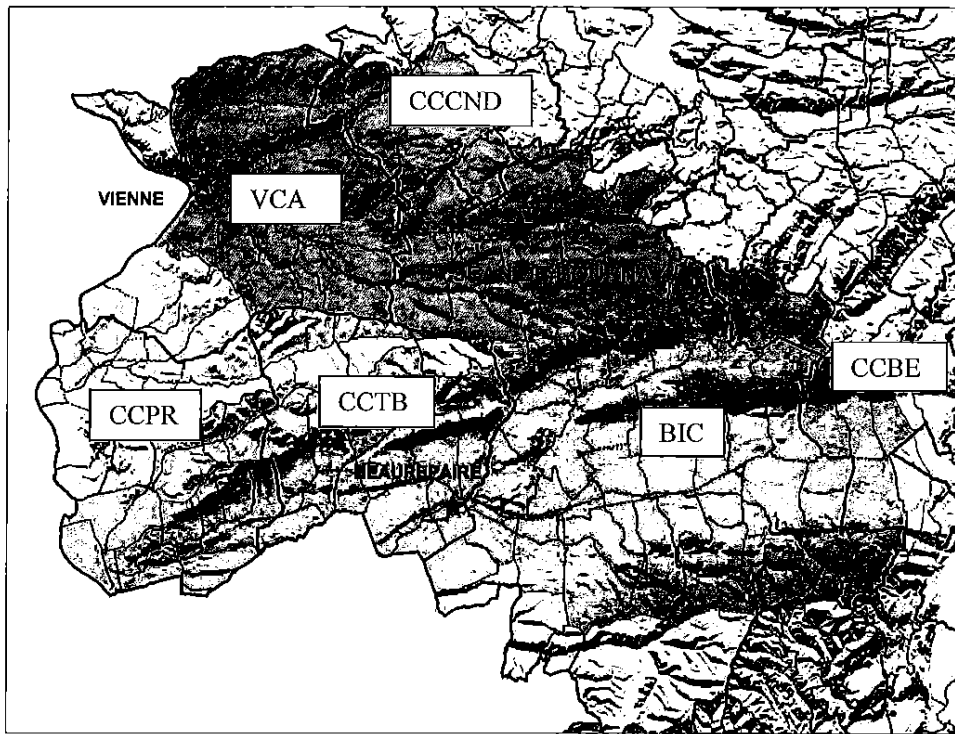
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**17 .2.** En application des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du Syndicat si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au Syndicat est devenue sans objet.

Le retrait prévu est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**17 .3** Le retrait du Syndicat est de droit lorsque la demande de retrait est déposée par notification d'une délibération motivée de l'instance délibérante du membre demandant le retrait. Le retrait prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit cette notification au syndicat quand elle intervient avant le 31 juillet. Si la notification intervient après le 31 juillet, le retrait prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.

Annexe



Périmètre d'exercice des compétences du syndicat SIRRA représentant les EPCI membres (contour noir) et les communes pour lesquelles la compétence est transférée au SIRRA (fond coloré, les couleurs réfèrent aux syndicats existants en 2018). Les compétences des communes qui n'étaient pas membres de syndicat avant le 1er janvier 2019 sont encore détenues par les EPCI.

Version du 21 juin 2018



Préfecture de l'Isère

38-2018-12-07-008

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'alimentation en eau potable de Presles et  
St-Pierre de Cherennes



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2018/434

## ARRETE n°

Portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation  
en eau potable de Presles et Saint-Pierre de Cherennes

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-17, L. 5214-21 et L 5211-41 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-29-003 du 29 décembre 2017 relatif au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif et non collectif » à la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, au titre des compétences facultatives ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté exercera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les compétences susvisées sur l'intégralité de son territoire ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Presles et Saint-Pierre-de-Cherennes est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère et que le syndicat n'exerce pas d'autres compétences que l'eau potable ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### **Article 1**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 alinéas 2 et 3 du CGCT, la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté se substitue au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Presles et Saint-Pierre-de-Cherennes.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41 alinéa 2 du CGCT.

### **Article 2**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Presles et Saint-Pierre-de-Cherennes est dissous.

### **Article 3**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le Président de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté,
- Le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Presles et Saint-Pierre-de-Cherennes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 7 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-10-004

arrêté préfectoral portant fusion de la communauté de  
communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de  
communes du Territoire de Beaurepaire



PRÉFET DE L'ISÈRE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2018

portant fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-41-3, L. 5214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire modifié par les arrêtés préfectoraux n°93-6937 du 21 décembre 1993, n°98-6858 du 13 octobre 1998, n°2000-9251 du 18 décembre 2000, n°2001-10783 du 12 décembre 2001, n°2004-09695 du 16 juillet 2004, n°2006-06111 du 26 juillet 2006, n°2006-11752 du 20 décembre 2006, n°2007-04260 du 11 mai 2007, n°2010-03679 du 31 mai 2010, n°2010-07568 du 14 septembre 2010, n°2013256-0008 du 13 septembre 2013, du 18 septembre 2015, du 22 septembre 2015, du 19 novembre 2015, n°38-2016-12-20-010 du 20 décembre 2016, n°38-2017-12-08-004 du 8 décembre 2017 et n°38-2018-06-05-012 du 5 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-11386 du 28 décembre 2001, n° 2013347-0001 du 13 décembre 2013, n° 2014225-004 du 13 août 2014, du 11 mai 2015, n° 38-2016-12-20-011 du 20 décembre 2016 et n°38-2018-06-05-010 du 5 juin 2018 ;

**VU** les délibérations concomitantes du 7 février 2018 des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de celle du Territoire de Beaurepaire sollicitant le préfet de l'Isère pour engager la procédure de fusion de droit commun au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018-04-06-002 du 06 avril 2018 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires des deux communautés approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale :

Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire : 23 avril 2018

Communauté de communes du Pays Roussillonnais : 02 mai 2018

16, boulevard Eugène Anaud – BP 116 – 38209 VIENNE Cedex – tél.04 74 53 26 25 – Fax 04 74 53 15 82 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale :

Agnin	23/04/2018
Anjou	24/05/2018
Assieu	06/06/2018
Auberives sur Varèze	24/04/2018
Bougé Chambalud	15/05/2018
Chanas	25/05/2018
La Chapelle de Surieu	17/05/2018
Cheyssieu	17/05/2018
Clonas sur Varèze	26/04/2018
Le Péage de Roussillon	31/05/2018
Les Roches de Condrieu	04/06/2018
Sablons	07/05/2018
St Alban du Rhône	26/04/2018
St Clair du Rhône	03/05/2018
St Maurice l'Exil	03/05/2018
St Prim	05/06/2018
St Romain de Surieu	26/04/2018
Salaise sur Sanne	15/05/2018
Sonnay	26/04/2018
Vernioz	15/05/2018
Ville sous Anjou	23/05/2018
Beaurepaire	23/05/2018
Bellegarde Poussieu	14/05/2018
Chalon	04/05/2018
Cour et Buis	25/04/2018
Jarcieu	22/05/2018
Moissieu sur Dolon	05/06/2018
Monsteroux-Milieu	22/05/2018
Montseveroux	24/04/2018
Pact	29/05/2018
Pisieu	26/04/2018
Primarette	24/04/2018
Revel Tourdan	02/05/2018
St Barthelemy	26/04/2018
St Julien de l'Herms	02/06/2018

VU l'avis défavorable des conseils municipaux sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale de Pommier de Beaurepaire le 31 mai 2018 et de Roussillon le 3 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable émis, à l'unanimité des membres présents, par la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 24 octobre 2018, suite au report de la réunion du 10 octobre 2018, faute de quorum ;

VU l'avis favorable du comité technique de la communauté de communes du Pays Roussillonnais en date du 7 novembre 2018 ;

**VU** la consultation en cours du comité technique de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire suite au report de la réunion du 6 novembre 2018, qui n'a pas pu délibérer faute de quorum ;

**VU** les statuts de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

**VU** la désignation, par la direction départementale des finances publiques de l'Isère, le 18 juin 2018, du comptable public assignataire de la nouvelle collectivité issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ont été approuvés à la majorité qualifiée par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI concernés ;

**CONSIDÉRANT** que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ;

**CONSIDÉRANT** que, sans préjudice des dispositions du II des articles L.5214-16 et L.5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Constitution**

La communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale a pour membres les 37 communes suivantes :

AGNIN  
ANJOU  
ASSIEU  
AUBERIVES SUR VAREZE  
BEAUREPAIRE  
BELLEGARDE POUSSIEU  
BOUGÉ-CHAMBALUD  
CHALON

CHANAS  
CHEYSSIEU  
CLONAS SUR VAREZE  
COUR ET BUIS  
JARCIEU  
LA CHAPELLE DE SURIEU  
LE PÉAGE DE ROUSSILLON  
LES ROCHES DE CONDRIEU

MOISSIEU SUR DOLON  
MONSTEROUX MILIEU  
MONTSEVEROUX  
PACT  
PISIEU  
POMMIER DE BEAUREPAIRE  
PRIMARETTE  
REVEL-TOURDAN  
ROUSSILLON  
SABLONS  
SAINT ALBAN DU RHÔNE

SAINT BARTHÉLÉMY  
SAINT CLAIR DU RHÔNE  
SAINT JULIEN DE L'HERMS  
SAINT MAURICE L'EXIL  
SAINT PRIM  
SAINT ROMAIN DE SURIEU  
SALAISE SUR SANNE  
SONNAY  
VERNIOZ  
VILLE SOUS ANJOU

#### **ARTICLE 2 :** Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire prend la dénomination de :

« Entre Bièvre et Rhône »

#### **ARTICLE 3 :** Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :  
rue du 19 mars 1962  
38556 Saint Maurice l'Exil Cedex

#### **ARTICLE 4 :** Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 :** Gouvernance

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes s'établit à 66 sièges.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

#### **ARTICLE 6 :** Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

Commune	Nombre de sièges
Agnin	1
Anjou	1

Assieu	1
Auberives sur Varèze	1
Beaurepaire	5
Bellegarde-Poussieu	1
Bougé-Chambalud	1
Chalon	1
Chanas	2
Cheyssieu	1
Clonas sur Varèze	1
Cour et Buis	1
Jarcieu	1
La Chapelle de Surieu	1
Le Péage de Roussillon	6
Les Roches de Condrieu	2
Moissieu sur Dolon	1
Monsteroux-Milieu	1
Montseveroux	1
Pact	1
Pisieu	1
Pommier de Beaurepaire	1
Primarette	1
Revel-Tourdan	1
Roussillon	8
Sablons	2
Saint Alban du Rhône	1
Saint Barthélémy	1
Saint Clair du Rhône	3
Saint Julien de l'Herms	1
Saint Maurice l'Exil	6
Saint Prim	1
Saint Romain de Surieu	1
Salaise sur Sanne	4
Sonnay	1
Vernioz	1
Ville sous Anjou	1
<b>TOTAL</b>	<b>66</b>

#### **ARTICLE 7 : Compétences**

La communauté de communes exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences définies dans les statuts annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Comptable public**

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public du Roussillonnais.

#### **ARTICLE 9 : Transferts**



L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées est transféré à la nouvelle communauté de communes.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle communauté.

Les résultats de fonctionnement, d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la communauté de communes issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par les comptables publics.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire est réputé relever de la communauté de communes issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

#### **ARTICLE 10** : Rattachements des budgets annexes

Les budgets annexes (sans personnalité morale ni autonomie financière) rattachés à la nouvelle communauté de communes sont les suivants :

- ZAC de Champlard
- ZAC Economique
- Zone Rhône Varèze
- ZA RN7 Louze
- ZA Plein Sud
- Transport Pays Roussillonnais
- Redevance incitative

Les régies dotées de l'autonomie financière rattachées à la nouvelle communauté de communes sont les suivantes :

- Port de plaisance des Roches de Condrieu
- Assainissement
- Régie Développement Touristique

#### **ARTICLE 11** : Incidences sur les régies

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies des communautés dissous sont maintenues, à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après accord exprès du comptable, jusqu'à création de nouvelles régies par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

#### **ARTICLE 12** : Incidences sur les syndicats existants : syndicats dissous

Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Sanne est dissous **au 31 décembre 2018**.

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Sanne sont transférés à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

**ARTICLE 13 :** Incidences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur les syndicats existants : représentation-substitution

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Pays Roussillonnais au sein du syndicat intercommunal des Eaux DOLON VAREZE pour les communes d'Assieu, Bougé-Chambalud, la Chapelle de Surieu, Saint Romain de Surieu, Sonnay, Vernioz et Ville sous Anjou.

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Pays Roussillonnais et siège en représentation-substitution pour les communes du Péage de Roussillon, Sablons, Saint Maurice l'Exil et Salaise sur Sanne au sein du syndicat mixte intercommunal du Rhône court-circuité de la Loire, l'Ardèche, l'Isère et la Drôme (SMIRCLAID).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit aux communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire au sein du syndicat départemental des Énergies de l'Isère (SEDI).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit aux communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire au sein du syndicat mixte des Rives du Rhône (SMRR).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire au sein du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Bièvre (SICTOM de la Bièvre).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Pays Roussillonnais au sein du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons (SM de la ZIP Salaise-Sablons).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire au sein du syndicat mixte de la maison de retraite.

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit à la communauté de communes du Pays Roussillonnais au sein du syndicat mixte de gestion de l'enseignement musical (SIGEM).

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est substituée de plein droit aux communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire au sein du syndicat isérois des rivières Rhône-Aval qui sera créé au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 14 :** Statuts des syndicats

Les statuts des syndicats ci-dessus mentionnés sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 15 :** Statuts de la communauté de communes

Les statuts de la communauté de communes issue de la fusion sont annexés au présent arrêté.

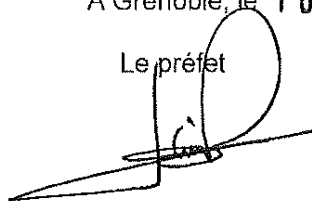
**ARTICLE 16 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, les présidents des communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire et les maires des communes membres des communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

A Grenoble, le 10 DEC. 2018

Le préfet



Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux, adressé au sous-préfet de Vienne, 16 Boulevard Eugène Arnaud – BP116 – 38209 VIENNE Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

– un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

– un télérecours, via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**PROJET DE STATUTS MODIFIES**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION**  
**ENTRE LA CCPR ET LA CCTB**

## **TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AGNIN, ANJOU, ASSIEU, AUBERIVES-SUR-VAREZE, BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, CHALON, CHANAS, CHAPELLE-DE-SURIEU, CHEYSSIEU, CLONAS-SUR-VAREZE, COUR-ET-BUIS, JARCIEU, LE PEAGE DE ROUSSILLON, LES ROCHES DE CONDRIEU, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONSTEROUX, PACT, PISIEU, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, PRIMARETTE, ROUSSILLON, REVEL-TOURDAN, SABLONS, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-ALBAN-DU-RHONE, SAINT-CLAIR-DU-RHONE, SAINT-MAURICE-L'EXIL, SAINT-PRIM, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SALAISE-SUR-SANNE, SONNAY, VERNIOZ et VILLE-SOUS-ANJOU une Communauté de communes dénommée :

*Entre Bièvre et Rhône*

### **ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de communes est fixé Rue du 19 Mars 1962, 38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

### ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

**Article 4-1 :** Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Article 4-2 :** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**Article 4-3 :** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

**Article 4-4 :** Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

**Article 4-5 :** Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

**Article 4-6 :** Eau, à compter du 1er janvier 2020 et sauf modification législative qui interviendrait avant cette date

**Article 4-7 :** Assainissement, à compter du 1er janvier 2020 et sauf modification législative qui interviendrait avant cette date

**ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES**

**Sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais**

**5-1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

Participation aux actions de contrôle de la qualité de l'air.  
Participation et soutien financier aux travaux du SAGE de Bièvre-Valloire.  
Adhésion au SMIRCLAID pour l'ensemble des communes de la CCPR et en substitution aux communes de la CCPR déjà adhérentes à ce syndicat mixte

**5-2) Politique du logement et du cadre de vie.**

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

*Sont d'intérêt communautaire :*

*5-2-1 : Elaboration et suivi du Programme local de l'habitat ce qui inclut :*

- *Observation du marché local et de ses évolutions.*
- *Participation à la gestion du parc locatif à vocation sociale.*
- *Avis sur les programmations des programmes publics.*
- *Aides financières à la réalisation d'opérations.*

*5-2-2 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)*

*5-2-3 : Hébergement d'urgence et temporaire*

*5-2-4 Soutien financier aux Foyers de Jeunes Travailleurs*

*5-2-5 Octroi de garanties d'emprunt à des personnes privées, semi-publiques ou publiques en vue de la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements sociaux présentant un intérêt pour le territoire communautaire, dans les conditions fixées aux articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du CGCT*

**5-3) Création, aménagement et entretien de la voirie**

*5-3-1 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*

*Sont d'intérêt communautaire :*

*5-3-1-1 - Les voiries figurant sur les cartes annexées aux présents statuts.*

5-3-1-2 Les pistes et bandes cyclables existantes et à créer.

- L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables intègre :
  - La bande de roulement,
  - Les trottoirs et accotements des voies,
  - Les ouvrages d'art,
  - Les aménagements de sécurité,
  - Les signalisations routières horizontale et verticale,
  - L'entretien des fossés.
- L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables n'intègre pas :
  - Les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
  - Les travaux des réseaux eau potable, éclairage public, électricité, gaz, téléphone,
  - Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
  - Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires...),
  - Le mobilier urbain,
  - Le fauchage et l'élagage,
  - La signalétique non routière.

5-3-1-3 Les trottoirs, les accotements, les aménagements de sécurité, l'entretien des fossés, les signalisations routières horizontale et verticale des routes départementales et nationales dont la réalisation ou l'entretien incombe actuellement aux communes.

- Leur intérêt communautaire n'intègre pas :
  - Les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
  - Les travaux des réseaux eau potable, éclairage public, électricité, gaz, téléphone.
  - Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
  - Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires...),
  - Le mobilier urbain,
  - Le fauchage et l'élagage,
  - La signalétique non routière.

5-3-2 Création, aménagement et gestion des parcs et espaces de stationnement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Les parcs et espaces de stationnement des gares ferroviaires
- Les parcs et espaces de stationnement des établissements scolaires du second degré
- Les parcs et espaces de stationnement de covoiturage.

5-4) Assainissement, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sauf modification législative qui interviendrait avant cette date



**5-5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

**5-5-1 Sport**

*5-5-1-1 Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.*

Sont d'intérêt communautaire :

- *Complexe sportif Frédéric Mistral.*
- *Complexe sportif Pierre Quinon.*
- *Salle de gymnastique de l'Edit.*
- *Piscine Charly Kirakossian*
- *Centre nautique Aqualône*

*5-5-1-2 Soutien technique et financier aux projets associatifs et manifestations sportives présentant un intérêt pour le territoire*

*5-5-1-3 Soutien technique et financier à la pratique de la natation et de l'athlétisme sur le territoire communautaire*

*5-5-1-4 Sport-Handicap – Sport adapté*

*Actions en faveur du Sport pour les personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire communautaire*

**5-5-2 Culture**

**5-5-2-1 Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- *Conservatoire du Pays Roussillonnais.*
- *Médiathèque de St Maurice l'Exil*
- *La nouvelle médiathèque de Roussillon*

**5-5-2-2 Musique**

*Gestion de l'enseignement musical hors temps scolaire, avec possibilité de mise à disposition des services ou partie des services concernés aux communes qui en feraient la demande.*

**5-5-2-3 Lecture publique**

- *Création et gestion d'un réseau de lecture publique*
- *Mise en réseau des fonds documentaires et fonds de livres existants et futurs*
- *Actions en faveur de la lecture publique*

**5-5-2-4 Création culturelle et artistique**

## *Projet de statuts de la communauté de communes - compilation*

- *Création et gestion de locaux affectés à la création artistique*
- *Accueil des artistes en résidence*
- *Soutien technique et financier à la création artistique*
- *Soutien technique et financier aux projets associatifs et aux actions en faveur de la culture présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.*

### *5-5-2-5 Actions culturelles en direction du jeune public en partenariat avec les communes*

*Réalisation d'opérations en lien avec l'Education Nationale et la DRAC*

## **5-6) Action sociale d'intérêt communautaire.**

*Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes:*

### **5-6-1 En faveur des personnes âgées :**

- *Mise en place et gestion d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).*

### **5-6-2 En faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la famille**

- *Elaboration d'un diagnostic des structures existantes de la petite enfance dans le pays roussillonnais et de propositions de mise en place d'une politique communautaire.*
- *Participation financière à la Maison des Adolescents de l'Isère Rhodanienne.*
- *Participation financière au dispositif classe-relais de l'Education Nationale.*
- *Point d'accueil et écoute jeunes.*
- *Soutien financier aux associations gérant des lieux de rencontre parents – enfants séparés.*
- *Réalisation en direction de la jeunesse d'un diagnostic partagé à partir des différentes actions mises en œuvre avec pour objectif à terme l'élaboration d'une politique et d'actions communautaires notamment élaboration d'un Plan Educatif Local.*
- *Impulsion, soutien et coordination des actions partenaires d'intérêt communautaire élaborées et mises en œuvre par les différents services et structures jeunesse intervenant sur le territoire communautaire.*
- *Actions de promotion et d'éducation à la citoyenneté en direction de la jeunesse présentant un intérêt pour le territoire communautaire.*

### **5-6-3 En faveur des personnes en difficulté**

- *Centre de planification et d'éducation familiale.*
- *Soutien financier aux associations d'aide aux victimes.*
- *Actions sur les conduites à risques.*
- *Participation et soutien financier à l'association de prévention spécialisée PREV.EN.I.R (Prévention en Isère Rhodanienne).*
- *Aide technique et financière aux associations caritatives présentant un intérêt pour le territoire communautaire.*

### **5-6-4 En faveur de l'information du public**

- *Création et gestion d'un lieu d'informations destiné à orienter le public sur les questions*

## *Projet de statuts de la communauté de communes - compilation*

*sociales*

### **5-6-5 En faveur des projets d'action sociale**

- *Soutien technique et financier aux projets associatifs et aux actions en faveur de l'action sociale présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.*

## **Sur le périmètre de la Communauté de communes du territoire de Beaurepaire**

### **5-1) Création, aménagement et entretien de la voirie**

*Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire tel que cela ressort des cartes annexées.*

### **5-2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

- *Elaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).*
- *Garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux*
- *Gestion du Comité Local de l'Habitat (CLH).*
- *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*
- *Aménagement des zones dont la Communauté de communes est propriétaire*

### **5-3) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

*Dératisation et ambroisie*

### **5-4) Action sociale d'intérêt communautaire**

- *Participation financière à l'action de la Mission Locale de la Bièvre (MOB)*
- *Support juridique et gestion du fonctionnement nécessaire à l'Animatrice Locale d'Insertion (ALI)*
- *Diagnostic Social – actions en faveur des jeunes de 0 à 25 ans*
- *Participation financière ou création et gestion de structures d'accueil pour les enfants de 0 à 6 ans en dehors des garderies péri scolaires*
- *Participation financière aux Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)*
- *Adhésion et participation au Syndicat Mixte de la Maison de Retraite, du Centre d'hébergement temporaire et du service de soins à domicile de Beaurepaire.*
- *Cours de gymnastique et d'entretien de la mémoire pour personnes âgées.*

**5-5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Développement de l'éveil musical dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Soutien aux actions pédagogiques décidé par le Conseil Communautaire
- Enseignement musical
- Salles d'animations culturelles et patrimoniales : cinémas et musées
- Accompagner la qualification des bibliothèques communales
- Gestion d'un équipement de lecture publique d'intérêt intercommunal
- Création et gestion d'une médiathèque, tête de réseau
- Création, aménagement et gestion de locaux administratifs et de leurs annexes,
- *Equipements sportifs des collèges*
- *Etude, construction, aménagement et entretien d'une piscine d'intérêt Communautaire*

**Article 5-6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

**ARTICLE 6 : COMPETENCES FACULTATIVES**

**Sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais**

**Article 6-1 : Transport**

**Création et gestion d'un service de transports publics régulier**

Organisation et mise en œuvre d'un service de transports publics réguliers sur le territoire communautaire en application de l'article R. 3111-8 du Code des transports, sous réserve d'une demande préalable effectuée par la Communauté de communes auprès de la Région et après accord de cette dernière.

**Création et gestion d'un service de transports publics à la demande**

Organisation et mise en œuvre d'un service de transports publics à la demande sur le territoire communautaire en application de l'article R. 3111-8 du Code des transports, sous réserve d'une demande préalable effectuée par la Communauté de communes auprès de la Région et après accord de cette dernière.

## *Projet de statuts de la communauté de communes - compilation*

Ce service de transports à la demande sera organisé sans préjudice, pour les communes membres qui le souhaitent, d'organiser et de gérer elles-mêmes un service de transport à la demande en porte à porte, sous réserve d'une demande préalable effectuée par ces communes auprès de la Région et après accord de cette dernière.

### **Covoiturage**

### **Etudes et mise en place de modes alternatifs au transport individuel**

### **Participation et soutien financier aux activités de l'association ALCALY**

#### **Article 6-2 : Politique de la ville**

- Animation du contrat local de sécurité et coordination de ses actions.
- Enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments communaux.
- Élimination des épaves de véhicules.
- Etudes et diagnostics touchant la prévention de la délinquance menés sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Participation aux dispositifs en matière de politique de la ville.

#### **Article 6-3 : Service de lutte contre l'incendie et de secours**

- Participation aux coûts du service incendie et secours dans le cadre de la départementalisation
- Soutien financier aux amicales des jeunes sapeurs-pompiers.

#### **Article 6-4 : Activités scolaires et para scolaires**

- Participations financières obligatoires et conventionnelles pour les enfants scolarisés dans le secondaire en dehors du territoire communautaire.
- Soutien financier aux foyers et associations des établissements scolaires du secondaire Frédéric Mistral, Salaise, Cité de l'Édit pour leurs actions socio-éducatives, sportives, culturelles et linguistiques.

#### **Article 6-5 : Communications électroniques**

- Nouvelles technologies de communication : création et gestion d'une structure type «cybercentre».
- Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### **Article 6-6 : Création et gestion d'un point d'accès au droit**

**Article 6-7 : Sécurité civile face aux risques industriels**

- Participation aux opérations de sécurité civile face aux risques industriels en lien avec l'Etat
- Etudes pour la mise en place d'un plan de sauvegarde intercommunal

**Article 6-8 : Réalisation d'études couvrant l'ensemble des politiques thématiques pouvant être mises en place dans le territoire communautaire.**

**Article 6-9 : compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. La compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

**Sur le périmètre de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire**

**Article 6-1 : Défense incendie**

- Participation financière au S.D.I.S.
- Défense extérieure contre l'incendie

**Article 6-2 : Amélioration des services publics d'intérêt communautaire par la construction d'équipements :**

- Services de l'Etat : Trésorerie, Gendarmerie.

**Article 6-3 : Création et gestion d'un crématorium intercommunal**

**Article 6-4 : Création d'une maison de santé pluridisciplinaire**

**Article 6-5 : compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

## *Projet de statuts de la communauté de communes - compilation*

- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. La compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

### **Article 6-6 : Prévention de la délinquance – Contrat Cantonal de Sécurité**

### **Article 6-7 : Nouvelles technologies de l'information et de la communication**

- Développement des nouvelles technologies dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Création et gestion de Cybercentres
- Gestion du SIG pour le compte des communes membres
- Soutien technique aux communes membres
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux, ainsi qu'organisation et mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de ces activités.

## **ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTE**

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales , la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes

du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

#### **ARTICLE 8 : UTILISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS**

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION**

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

#### **ARTICLE 10 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.



## *Projet de statuts de la communauté de communes - compilation*

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

### **ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT**

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'autorité exécutive de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes

Il représente en justice la Communauté de communes.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS**

## *Projet de statuts de la communauté de communes - compilation*

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

### **ARTICLE 13 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE**

*Projet de statuts de la communauté de communes - compilation*

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

**ARTICLE 14 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-11-008

Arrêté préfectoral portant nomination du liquidateur chargé  
de finaliser les opérations de dissolution et d'assurer la  
répartition de l'actif et du passif du syndicat

*Nomination du liquidateur chargé de finaliser les opérations de dissolution et d'assurer la  
répartition de l'actif et du passif du syndicat d'assainissement du Bréda (SABRE)*

**d'assainissement du Bréda (SABRE)**



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaires  
Ref : AM

A Grenoble, le 11 décembre 2018

## ARRETE N° 38-2018-12-

**portant nomination du liquidateur chargé de finaliser les opérations de dissolution et d'assurer la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'assainissement du Bréda (SABRE)**

=====

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2017 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du modifié N° 95-927 du 28 février 1995 instituant le syndicat d'assainissement du Bréda ((SABRE) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral N° 38-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 portant fin de compétences du syndicat d'assainissement du Bréda ;

**CONSIDÉRANT** que les contradictions contenues dans les annexes 1 et 3 de la délibération du SABRE du 26 septembre 2018 constituent une anomalie substantielle dans la répartition des résultats entre les communes membres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de nommer un liquidateur qui se substituera à l'ordonnateur du SABRE pour procéder aux opérations de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Benoît LEGAY, inspecteur principal auditeur à la DDFIP de l'Isère est désigné en qualité de liquidateur du syndicat d'assainissement du Bréda ;

### **ARTICLE 2**

Il sera chargé, sous réserve du droit des tiers, de finaliser les opérations de répartitions des actifs et des passifs du SABRE ;

### **ARTICLE 3**

A la fin de la période de liquidation, il établira un état de répartitions de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés ;

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux à compter de sa date de publication aux recueil des actes administratifs de la la préfecture de l'isère ;

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une copie sera transmise au président du SABRE, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes du Grésivaudan et de Cœur de Savoie ;

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Philippe PORTAL

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-07-007

Arrêté préfectoral portant restitution de compétences et  
arrêt de missions exercées par le SIGREDA

## ARRETE N°

Portant restitution de compétences et arrêt de missions du syndicat  
intercommunal de la Gresse, du Drac Aval et de leurs Affluents

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2005-04999 du 10 mai 2005 portant création du syndicat intercommunal de la Gresse et du Drac Aval (SIGREDA) ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIGREDA du 4 septembre 2018 proposant, au 31 décembre 2018, d'une part, le dessaisissement des compétences « assainissement non collectif » et « animation et concertation » (item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et, d'autre part, l'arrêt de la gestion des réserves naturelles régionales (RNR) des Isles du Drac et de l'étang de Haute-Jarrie et du portage administratif de la commission locale de l'eau (CLE) Drac Romanche ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIGREDA mentionnées ci-après, approuvant la restitution des compétences précitées, l'arrêt de la gestion des RNR et l'arrêt du portage de la CLE Drac Romanche :

- Château-Bernard.....le 4 octobre 2018
- Chichilianne.....le 16 octobre 2018
- Châtel-en-Trièves.....le 20 septembre 2018
- Claix.....le 27 septembre 2018
- Cornillon-en-Trièves.....le 9 octobre 2018
- Gresse-en-Vercors.....le 30 octobre 2018
- Lalley.....le 2 octobre 2018
- Lavors.....le 25 septembre 2018
- Le Gua.....le 24 septembre 2018
- Le Monestier-du-Percy.....le 11 octobre 2018
- Le Percy.....le 19 octobre 2018
- Mens.....le 27 septembre 2018
- Miribel-Lanchâtre.....le 15 octobre 2018
- Pont-de-Claix.....le 11 octobre 2018
- Saint-Andéol.....le 13 septembre 2018
- Saint-Georges-de-Commiers.....le 18 septembre 2018
- Saint-Guillaume.....le 22 octobre 2018
- Saint-Jean-d'Hérans.....le 18 octobre 2018



- Saint-Martin-de-la-Cluze.....le 19 septembre 2018
- Saint-Paul-de-Varces.....le 23 octobre 2018
- Sinard.....le 18 septembre 2018
- Tréminis.....le 2 octobre 2018
- Varcès-Allières-et-Risset.....le 18 septembre 2018
- Vif.....le 24 septembre 2018

**VU** les délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), membres du SIGREDA, mentionnés ci-après, approuvant la restitution des compétences précitées, l'arrêt de la gestion des RNR et l'arrêt du portage de la CLE Drac Romanche :

- Grenoble Alpes métropole.....le 9 novembre 2018
- Communauté de communes de la Matheysine.....le 8 octobre 2018
- Communauté de communes du Trièves.....le 17 septembre 2018

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Baudille-et-Pipet du 17 octobre 2018 refusant la restitution des compétences précitées, l'arrêt de la gestion des RNR et l'arrêt du portage de la CLE Drac Romanche ;

**CONSIDERANT** que le SIGREDA procède à la restitution de certaines de ses compétences et missions en prévision de son adhésion au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) au 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui entraînera sa dissolution à la même date ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La compétence « assainissement non collectif » est restituée, à la date du 31 décembre 2018, à la communauté de communes de la Matheysine et à 22 communes de la communauté de communes du Trièves (Château-Bernard, Châtel-en-Trièves, Chichilianne, Cornillon-en-Trièves, Gresse-en-Vercors, Lalley, Lavars, Le Percy, Mens, Monestier-de-Clermont, Monestier-du-Percy, Prébois, Roissard, Saint-Andéol, Saint-Baudille-et-Pipet, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Paul-les-Monestier, Sinard et Tréminis).

### **Article 2**

La compétence « animation et concertation » correspondant à l'item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est restituée, à la date du 31 décembre 2018, à 9 communes de Grenoble Alpes métropole (Champagnier, Claix, Miribel-Lanchâtre, Le Gua, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Paul-de-Varces, Varcès-Allières-et-Risset et Vif) et à 23 communes de la communauté de communes du Trièves (Château-Bernard, Châtel-en-Trièves, Chichilianne, Cornillon-en-Trièves, Gresse-en-Vercors, Lalley, Lavars, Le Percy, Mens, Monestier-de-Clermont, Monestier-du-Percy, Prébois, Roissard, Saint-Andéol, Saint-Baudille-et-Pipet, Saint-Guillaume, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Paul-les-Monestier, Sinard et Tréminis).

### **Article 3**

La gestion des RNR des lacs du Drac et de l'étang de Haute-Jarrie est arrêtée au 31 décembre 2018.

**Article 4**

Le portage administratif de la CLE Drac Romanche est arrêté au 31 décembre 2018.

**Article 5**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Président du SIGREDA,
- les Maires des communes membres du SIGREDA,
- les Présidents des EPCI-FP membres du SIGREDA.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 7 décembre 2018

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2018-11-29-016

Mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Grenoble  
Alpes Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N°38-2018-

relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Grenoble Alpes Isère et modifiant l'arrêté n°38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-5, R.213-3-1 et R.213-3-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.114-4 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est ;

Vu l'avis du président de la société d'exploitation de l'aéroport de Grenoble Isère,

**Sommaire :**

Liste des acronymes : .....	4
Définitions : .....	4
Chapitre I – Délimitation des zones.....	5
Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome.....	5
Article 2 – Zone côté ville librement accessibles.....	5
Article 3 – Zones règlementées du côté ville.....	5
Article 4 – Zone côté piste.....	5
Article 5 – Composition du côté piste.....	6
Article 6 – Secteurs fonctionnels.....	6
Article 7 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé.....	6
Article 8 – Extension de la zone de sûreté à accès réglementé.....	7
Article 9 – Secteurs de sûreté.....	7
Article 10 - Lieux à usage exclusif.....	7
Article 11 - Déclassements.....	7
Chapitre II – Conditions de circulation des personnes.....	7
Article 12 – Accès aux zones règlementées du côté ville.....	7
Article 13 – Accès à la salle de récupération des bagages.....	8
Article 14 – Accès au patio de l'aérogare.....	8
Article 15 – Accès au côté piste.....	8
Article 16 – Personnes autorisées à accéder au côté piste.....	8
Article 17 – Autorisations d'accès.....	9
Article 18 – Accès aux zones délimitées.....	9
Article 19 – Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé.....	9
Article 20 – Titres de circulation aéroportuaires.....	9
Article 21 – Accès aux lieux à usage exclusif.....	10
Article 22 – Introduction d'articles prohibés en PCZSAR.....	10
Article 23 – Visites.....	10
Chapitre III – Conditions de circulation des véhicules.....	10
Article 24 – Stationnement en côté ville.....	11
Article 25 – Enlèvement des véhicules.....	11
Article 26 – Laissez-passer véhicule.....	11
Article 27 – Véhicules captifs.....	11
Chapitre IV – Mesures de sûreté générales.....	11

Article 28 – Protection du périmètre.....	11
Article 29 – Mesures de sûreté en côté ville.....	12
Article 30 – Protection des hangars.....	12
Article 31 – Protection des aéronefs.....	12
Article 32 – Protection des approvisionnements de bord et des fournitures aéroportuaires .....	12
Article 33 – Catégories de vols autorisés à décoller depuis les zones délimitées.....	12
Article 34 – Vols avec vente de billets au public.....	13
Article 35 - Vols d'épandage agricole.....	13
Chapitre V – Mesures de police générale.....	13
Article 36 – Abrogation.....	13
Article 37 – Exécution.....	13
Annexe 1 - Plan global du zonage en période été	
Annexe 2 - Plan du zonage Sud en période été	
Annexe 3 - Plan global du zonage en période hiver	
Annexe 4 - Plan du zonage Sud en période hiver	
Annexe 5 - Liste des accès communs et de secours	
Annexe 6 - Liste des lieux à usage exclusif	

## Liste des acronymes :

**AIM** : arrêté interministériel

**BGTA** : brigade de gendarmerie des transports aériens

**DSAC-CE** : Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

**LPV** : laissez-passer véhicule

**LUE** : lieu à usage exclusif

**PARIF** : poste d'accès routier et d'inspection/filtrage

**PCZSAR** : partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

**PIF** : poste d'inspection/filtrage

**TCA** : titre de circulation aéroportuaire

**ZD** : zone délimitée

## Définitions :

**Aire de trafic** : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien

**Aire de manœuvre** : partie de l'aérodrome utilisée pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic

**Aire de mouvement** : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic

**Véhicule captif** : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en côté piste

**Zone d'évolution contrôlée** : périmètre de sécurité défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion

## **Chapitre I – Délimitation des zones**

### **Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Grenoble Alpes Isère est divisé en deux zones :

- **une zone côté ville** ;
- **une zone côté piste** dont l'accès est réglementé ;

La séparation entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments dont les caractéristiques sont définies sur avis conforme de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE).

### **Article 2 – Zone côté ville librement accessible**

Le côté ville comprend les parties de l'aérodrome librement accessibles au public, notamment :

- les parties de l'aérogare en amont des postes d'inspection/filtrage ;
- les parcs de stationnement des véhicules ouverts au public, ainsi que les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- les bâtiments résidentiels ;
- une partie des installations de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
- l'aérogare du terminal aviation d'affaires.

L'exploitant d'aérodrome peut demander à la préfecture d'interdire totalement ou partiellement l'accès des personnes ou des véhicules au côté ville de l'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome peut également restreindre l'accès à certains locaux aux personnes justifiant d'une obligation professionnelle, après en avoir informé la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Grenoble Saint-Geoirs.

### **Article 3 – Zones réglementées du côté ville**

Le côté ville comprend également deux zones dont l'accès est réglementé pour des raisons de sécurité et de sûreté :

- la salle de récupération des bagages à l'arrivée ;
- le patio de l'aérogare.

### **Article 4 – Zone côté piste**

Le côté piste comprend les parties de l'aérodrome dont l'accès est réglementé, de manière à empêcher l'accès de personnes et véhicules non autorisés. Le côté piste est constitué notamment :

- de l'aire de mouvement ;
- des parties de l'aérogare en aval des postes d'inspection/filtrage ;
- des salles d'inspection/filtrage des bagages de soute et de déchargement des bagages à l'arrivée ;
- des bâtiments abritant le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie aéronautique ;
- des hangars abritant des aéronefs.



## Article 5 – Composition du côté piste

Le côté piste comprend des zones présentant un statut sûreté définissant, pour chacune d'entre elles, les règles de sûreté qui y sont applicables. Ces zones sont les suivantes :

- **une zone côté piste** simple ;
- **deux zones délimitées (ZD)**, dénommées « zone délimitée Nord » et « zone délimitée Sud » ;
- **une zone de sûreté à accès réglementé**, classée intégralement partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;

Les limites physiques de ces zones varient en fonction de deux périodes : la période « été » et la période « hiver ». L'exploitant d'aérodrome fixe la date de passage d'une période à l'autre et en informe la préfecture, la DSAC-CE et la BGTA de Grenoble Saint-Geoirs.

La période hiver s'étend au moins du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Les limites physiques de ces zones durant chaque période figurent sur les plans joints en annexes du présent arrêté.

## Article 6 – Secteurs fonctionnels

Le côté piste comprend également des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et de sûreté :

- **TRA** : aire de trafic, ce secteur comprend les deux ZD ;
- **MAN** : aire de manœuvre ;
- **NAV** : installations utilisées par les services de la navigation aérienne ;
- **SVC** : chemin de ronde périphérique ;
- **ENE** : centrale électrique et soutes à carburant ;
- **ZDN** : zone délimitée Nord ;
- **ZDS** : zone délimitée Sud.

## Article 7 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

La PCZSAR est activable de façon temporaire par l'exploitant d'aérodrome en période été et est activée en permanence en période hiver. L'activation de la PCZSAR en période été fait l'objet d'une information à la BGTA de Grenoble Saint-Geoirs.

En période été, la PCZSAR comprend :

- une partie des postes de stationnement C ;
- les salles d'inspection/filtrage des bagages de soute et le cheminement utilisé pour l'acheminement des chariots aux aéronefs ;
- les salles d'embarquement utilisées par les passagers ainsi que les cheminements empruntés par les personnels et les passagers pour se rendre aux aéronefs.

En période hiver, la PCZSAR comprend, en plus des zones de la période été :

- les postes de stationnement B et C à l'exception du poste de stationnement B3 ;
- les postes de stationnement A à l'exception du poste de stationnement A12 ;
- l'aire de manœuvre à l'exception des voies de circulation et des postes de stationnement situés au Nord de la piste ;
- les hangars n°3, 8 et 9 ;

- les bâtiments abritant le SSLIA.

### **Article 8 – Extension de la zone de sûreté à accès réglementé**

Durant la période « hiver », l'exploitant d'aérodrome peut classer en PCZSAR, après en avoir informé la BGTA de Grenoble Saint-Geoirs :

- une zone comprenant les pompes à carburant pour les véhicules aéroportuaires ;
- une zone comprenant les postes de stationnement A12 et B3. Lorsqu'elle est activée, la limite entre cette zone et la ZD Sud fait l'objet d'une surveillance constante par du personnel de l'exploitant d'aérodrome.

Ces zones sont représentées sur les plans joints en annexes.

### **Article 9 – Secteurs de sûreté**

La PCZSAR comporte quatre secteurs de sûreté :

- **Secteur « A »** : poste de stationnement et zone d'évolution contrôlée des aéronefs ;
- **Secteur « B »** : salle d'inspection/filtrage et de stockage des bagages de soute, ainsi qu'un périmètre s'étendant à une distance de deux mètres autour des chariots et véhicules utilisés pour transporter les bagages de soute vers les aéronefs ;
- **Secteur « F »** : itinéraires d'acheminement du fret vers les aéronefs, et zone utilisée pour le stockage du fret sécurisé au départ ;
- **Secteur « P »** : salles d'embarquement et cheminements utilisés par les passagers au départ depuis le poste d'inspection/filtrage jusqu'aux aéronefs.

### **Article 10 - Lieux à usage exclusif**

Les organismes qui remplissent les conditions fixées à l'article A-7 I-T de l'AIM du 11 septembre 2013 susvisé peuvent demander à la préfecture de l'Isère, après avis de la DSAC-CE, la délivrance du statut d'occupant de lieu à usage exclusif (LUE). Aucun nombre minimal de titres de circulation accompagnée n'est nécessaire à l'obtention de ce statut.

La liste des LUE figure en annexe jointe au présent arrêté.

### **Article 11 - Déclassements**

Dans le cadre de l'organisation de travaux ou d'évènements à la limite entre le côté ville et le côté piste, les zones décrites dans les articles précédents du présent arrêté peuvent être modifiées de manière temporaire par arrêté spécifique à la demande de l'exploitant d'aérodrome après avis de la DSAC-CE. La demande est adressée à la préfecture au moins vingt jours avant la date de début du déclassement demandé.

Le déclassement fait l'objet d'une information préalable à la BGTA de Grenoble Saint-Geoirs.

## **Chapitre II – Conditions de circulation des personnes**

### **Article 12 – Accès aux zones réglementées du côté ville**

Les personnels des services compétents de l'Etat, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes porteurs d'une carte professionnelle ou

munis d'une commission d'emploi sont réputés détenir l'autorisation d'accès aux zones réglementées du côté ville.

### **Article 13 – Accès à la salle de récupération des bagages**

L'accès à la salle de récupération des bagages à l'arrivée est réservé aux personnels en possession d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) valide ou d'une autorisation d'accès spécifique délivrée par l'exploitant d'aérodrome, ainsi qu'aux passagers des vols à l'arrivée.

L'exploitant d'aérodrome équipe la salle de récupération des bagages à l'arrivée d'un dispositif permettant d'en empêcher l'accès non autorisé depuis le côté ville.

Les caractéristiques et les modalités de gestion des autorisations d'accès spécifiques à la salle de récupération des bagages sont décrites dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

### **Article 14 – Accès au patio de l'aérogare**

L'accès au patio de l'aérogare est réservé aux personnels de l'exploitant d'aérodrome ou des entreprises exerçant une activité dans l'aérogare.

### **Article 15 – Accès au côté piste**

Les accès au côté piste sont divisés en trois catégories :

- **les accès communs** : points de passage vers le côté piste utilisables par tous les usagers de l'aérodrome. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome et font l'objet d'une signalisation portant la mention « accès réglementé par arrêté préfectoral » ;
- **les accès privatifs** : points de passage vers le côté piste dont l'utilisation est restreinte à une ou plusieurs catégories d'usagers identifiées. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'organisme autorisé par l'exploitant d'aérodrome ;
- **les accès de secours** : points de passage vers le côté piste des personnes et des véhicules utilisables uniquement dans le but de porter une assistance prioritaire et urgente aux personnes ou aux biens ou dans le cadre d'exercices autorisés par la préfecture. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Les accès de secours situés à l'entrée ou à l'intérieur des bâtiments sont munis d'un système de détection d'ouverture. L'utilisation des accès et des issues de secours est interdite hors cas d'urgence.

Les accès communs et de secours sont répertoriés sur le plan joint en annexe au présent arrêté. Les accès privatifs sont répertoriés dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La création, la suppression ou la modification du fonctionnement d'accès au côté piste n'est autorisée que sur avis conforme de la DSAC-CE.

### **Article 16 – Personnes autorisées à accéder au côté piste**

Sont autorisés à accéder au côté piste :

- a) les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'AIM du 11 septembre 2013 susvisé ;

- b) les personnes titulaires d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- c) les passagers munis d'un titre de transport individuel ou collectif valide, accompagnés par du personnel d'une entreprise de transport aérien ou de l'exploitant d'aérodrome ;
- d) les autres passagers accompagnés par un membre d'équipage.

Pour les personnels navigants et les élèves pilotes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre aux aéronefs et dans les lieux nécessaires à l'exécution des vols.

#### **Article 17 – Autorisations d'accès**

L'exploitant d'aérodrome transmet la liste des autorisations délivrées à la préfecture et à la BGTA de Grenoble Saint-Geoirs.

Les caractéristiques et les modalités de gestion des autorisations d'accès au côté piste sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

#### **Article 18 – Accès aux zones délimitées**

Les dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté s'appliquent également dans les ZD.

Chaque accès aux ZD fait l'objet d'une traçabilité assurée par le gestionnaire de l'accès utilisé. Les informations suivantes sont conservées pendant une durée d'au moins 6 mois :

- le nom et le prénom de la personne ;
- la date et l'heure d'entrée dans la ZD.

Les moyens acceptables pour assurer le contrôle et la traçabilité des accès en ZD sont fixés dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

#### **Article 19 – Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé**

En période été, les passagers accèdent à la PCZSAR uniquement par le poste d'inspection/filtrage des passagers de l'aérogare. En plus de cet accès, en période hiver les passagers peuvent accéder à la PCZSAR par le poste d'accès routier et d'inspection/filtrage.

Les personnels peuvent accéder à la PCZSAR par le poste d'inspection/filtrage des personnels de l'aérogare ou par le poste d'accès routier et d'inspection/filtrage. En période été, les personnels sortant du hangar n°3 peuvent également accéder à la PCZSAR depuis l'aire de trafic après avoir été inspectés/filtrés sur place.

Les membres d'équipage accèdent à la PCZSAR par le poste d'inspection/filtrage des personnels ou des passagers ou par le poste d'accès routier et d'inspection/filtrage.

#### **Article 20 – Titres de circulation aéroportuaire**

En application de l'article R.213-3-3 du Code de l'aviation civile, les titres de circulation aéroportuaire permettant l'accès en PCZSAR sont les suivants :

- **TCA national** : comportant la mention « NATIONAL » sur fond rouge, délivré par le ministre chargé des transports ;

- **TCA régional** : comportant la mention « DAC CENTRE EST » ou « DSAC CE » sur fond rouge ou orange, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA local permanent** : comportant la mention « GRENOBLE ISERE », sur fond rouge ou orange, délivré par le préfet de l'Isère ;
- **TCA local temporaire** : sur fond dégradé allant du jaune au rouge, délivré par le préfet de l'Isère ;
- **TCA accompagnée local** : sur fond vert, délivré par le préfet de l'Isère.

Les modalités de délivrance et les règles relatives à la gestion des TCA sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

#### **Article 21 – Accès aux lieux à usage exclusif**

L'accès aux LUE est réservé :

- aux personnels des services compétents de l'Etat, aux fonctionnaires de la police nationale, aux militaires de gendarmerie et aux agents des douanes ;
- aux personnels titulaires d'une autorisation d'accès spécifique délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- aux personnels titulaires d'une autorisation d'accès spécifique délivrée par l'occupant du LUE.

La délivrance d'autorisations d'accès non accompagné par les occupants de LUE est subordonnée à l'accord de la préfecture après avis de la DSAC-CE.

Les caractéristiques et les modalités de gestion des autorisations d'accès aux LUE sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

#### **Article 22 – Introduction d'articles prohibés en PCZSAR**

L'introduction d'articles prohibés, tels que définis dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, en PCZSAR par des personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des organismes situés en côté piste peut être autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour les tâches nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs.

Les conditions d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR sont décrites dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

#### **Article 23 – Visites**

Au sens du présent article, il est désigné par « visite » l'accès au côté piste de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en côté piste. Les visites font l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome puis à la préfecture de l'Isère. Une liste jointe à la demande mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et l'organisme d'appartenance de chaque personne concernée.

Seuls les services compétents de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome sont autorisés à organiser des visites à caractère grand public.

## Chapitre III – Conditions de circulation des véhicules

### Article 24 – Stationnement en côté ville

Les véhicules en côté ville ne stationnent qu'aux emplacements prévus à cet effet. La durée du stationnement est limitée à la présence dans l'emprise aéroportuaire du conducteur ou, s'il s'agit de véhicules appartenant aux passagers, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

L'exploitant d'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux taxis, véhicules de louage et véhicules de transport en commun,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces emplacements.

La durée du stationnement peut être limitée à une durée déterminée ou soumise au paiement d'une redevance par l'exploitant d'aérodrome.

### Article 25 – Enlèvement des véhicules

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière en un lieu désigné par le préfet. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais engagés pour leur enlèvement et, le cas échéant, paiement de la redevance pour l'emplacement occupé.

### Article 26 – Laissez-passer véhicule

En application du point 1.2.2.3 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les laissez-passer véhicule (LPV) valides pour l'accès au côté piste de l'aérodrome sont les suivants :

- **LPV valides sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry**, uniquement pour les véhicules des services compétents de l'Etat, des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de gendarmerie et des agents de douanes ;
- **LPV permanent** : sur fond jaune délivré par l'exploitant d'aérodrome ;
- **LPV temporaire** : sur fond vert délivré par l'exploitant d'aérodrome ;

Les caractéristiques et les règles d'utilisation des LPV sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

### Article 27 – Véhicules captifs

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à condition d'être identifiés comme tels par une marque apposée de manière à être lisible à distance définie dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## **Chapitre IV – Mesures de sûreté générales**

### **Article 28 – Protection du périmètre**

La périphérie extérieure de la clôture matérialisant la limite entre le côté ville et le côté piste est dégagée sur une distance minimale d'un mètre de tout véhicule, objet ou végétaux pouvant en faciliter le franchissement ou en dissimuler des dégradations.

### **Article 29 – Mesures de sûreté en côté ville**

Aucun bagage n'est laissé sans surveillance sur l'ensemble du côté ville de l'aérodrome. En cas de découverte d'un bagage abandonné en côté ville la communauté de brigades de gendarmerie départementale de Saint-Etienne de Saint-Geoirs est prévenue immédiatement.

### **Article 30 – Protection des hangars**

Les hangars abritant des aéronefs sont fermés et verrouillés lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés. Les clés des hangars sont conservées dans un lieu sécurisé.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, les organismes qui exploitent des hangars abritant des aéronefs équipent l'intérieur et l'entrée de ces hangars de dispositifs d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

### **Article 31 – Protection des aéronefs**

Les aéronefs laissés sans surveillance sur les aires de stationnement sont, dans la mesure du possible, fermés à clé. Les clés des aéronefs sont conservées dans un lieu sécurisé. Chaque exploitant d'aéronef basé sur l'aérodrome est responsable de la protection de ses aéronefs contre toute intervention illicite.

### **Article 32 – Protection des approvisionnements de bord et des fournitures aéroportuaires**

Les approvisionnements de bord et les fournitures aéroportuaires destinées à être stockées, vendues, utilisées ou consommées dans les salles d'embarquement ou à bord des aéronefs font l'objet d'une inspection/filtrage conforme aux normes de base communes de l'Union européenne. Ceux-ci sont ensuite entreposés dans des lieux sécurisés et protégés contre toute intervention non autorisée.

Les dispositions du présent article sont applicables indépendamment de l'activation de la PCZSAR.

### **Article 33 – Catégories de vols autorisés à décoller depuis les zones délimitées**

Par dérogation aux normes de bases communes de l'Union européenne prévue par l'article A-1 de l'AIM du 11 septembre 2013 susvisé et suite à l'évaluation locale du risque, tous les vols entrant dans les catégories prévues à l'article premier du règlement (UE) n°1254/2009 susvisé sont autorisés à décoller depuis les ZD.

L'exploitant d'aérodrome s'assure que les vols opérés au départ de l'aérodrome appartiennent aux catégories précitées. En cas de doute sur la nature d'un vol ou d'impossibilité d'en déterminer la nature, le vol fait l'objet d'une application intégrale des normes de base communes de l'Union européenne.

En fonction de l'activité de l'aérodrome et de la menace locale ou nationale, des mesures de sûreté dérogatoires plus contraignantes peuvent être édictées par le préfet.

#### **Article 34 – Vols avec vente de billets au public**

Aux fins du présent article, il est désigné par « vol avec vente de billets au public » tout vol emportant des passagers inconnus de l'équipage et faisant l'objet d'une vente de places ouverte au public, tels que les baptêmes de l'air, stages de pilotage, vols de découverte, vols de co-avionnage ou les vols à des fins touristiques.

Pour les vols faisant l'objet d'une vente de billets au public et entrant dans les catégories prévues à l'article 33 du présent arrêté, l'exploitant d'aéronef procède à une vérification d'identité des passagers avant l'embarquement et consigne celle-ci, ainsi que le trajet prévu du vol dans un document conservé hors de l'aéronef pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 35 - Vols d'épandage agricole**

Les vols d'épandage agricole font l'objet d'une information préalable à la préfecture, à la DSAC-CE et à la BGTA de Grenoble Saint-Geoirs au moins 24 heures avant l'heure de décollage prévue.

### **Chapitre V – Mesures de police générale**

#### **Article 36 – Abrogation**

Les dispositions du titre I de l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-21-014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère sont abrogées.

#### **Article 37 – Exécution**

Le préfet de l'Isère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Ampliation est faite :

- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
- au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Grenoble-Isère ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;
- au directeur régional des douanes et droits indirects ;
- au président du Conseil départemental de l'Isère ;
- au maire de Saint-Etienne de Saint-Geoirs ;
- au maire de Brézins ;



- au maire de Saint-Hilaire de la Côte ;
- au maire de Gillonnay.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2018

Le Préfet

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-11-004

Publication coefficient de localisation et grille tarifaire.  
Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des  
paramètres départementaux d'évaluation des locaux  
professionnels

## **DIRECTION RÉGIONALE/DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**

<p><b>BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS</b></p>
--

### **Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### **Situation du département de l'Isère**

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 14/11/2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Isère n°38-2016-015 en date du 15/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### **Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément au décret n°2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département de l'Isère**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

<b>Code commune</b>	<b>Libellé de commune</b>	<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Coefficient</b>
151	ECHIROLLES		AD	53	1,15
421	ST MARTIN D HERES		AL	371	1,10
468	SALAISE-SUR-SANNE		AH	872	1
468	SALAISE-SUR-SANNE		AH	878	1

## Département de l'Isère

### Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
<b>ATE1</b>	42,9	48,4	58,8	76,4	102,7	121,8
<b>ATE2</b>	42,3	49,2	57,1	78,7	86,8	95,2
<b>ATE3</b>	12,5	20,0	27,8	33,3	40,3	55,4
<b>BUR1</b>	101,6	121,7	133,3	144,0	154,1	174,7
<b>BUR2</b>	131,4	135,9	142,0	151,6	190,9	223,6
<b>BUR3</b>	79,4	116,1	126,9	163,1	180,4	198,9
<b>CLI1</b>	39,2	41,5	80,7	100,1	107,6	143,5
<b>CLI2</b>	90,3	105,5	129,6	132,3	135,2	160,6
<b>CLI3</b>	91,1	100,3	159,4	224,8	319,0	319,0
<b>CLI4</b>	91,4	109,0	119,5	126,6	133,6	147,7
<b>DEP1</b>	13,9	21,6	23,7	40,5	44,0	44,0
<b>DEP2</b>	39,0	48,8	61,4	72,0	89,0	117,9
<b>DEP3</b>	20,5	22,2	41,1	55,3	57,2	60,1
<b>DEP4</b>	31,9	40,7	60,3	65,6	72,6	100,6
<b>DEP5</b>	34,8	44,8	44,4	61,6	67,4	67,4
<b>ENS1</b>	24,1	36,8	37,9	65,3	76,1	100,2
<b>ENS2</b>	36,4	55,2	83,4	114,2	122,3	137,2
<b>HOT1</b>	146,3	146,3	146,3	146,7	146,3	146,3
<b>HOT2</b>	49,2	60,2	69,6	95,8	119,3	133,5
<b>HOT3</b>	41,0	52,6	59,1	79,3	84,0	93,0
<b>HOT4</b>	41,9	45,1	50,5	58,2	62,6	72,3
<b>HOT5</b>	56,1	59,6	73,8	140,9	153,0	155,9
<b>IND1</b>	33,8	45,6	49,0	59,2	78,9	78,9
<b>IND2</b>	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
<b>MAG1</b>	60,6	91,7	119,5	148,9	179,3	256,7
<b>MAG2</b>	72,6	86,2	107,2	116,6	128,3	169,7
<b>MAG3</b>	182,8	194,0	142,1	505,0	352,5	341,8
<b>MAG4</b>	55,4	75,3	80,8	111,8	133,4	149,9
<b>MAG5</b>	42,7	69,2	69,5	101,7	140,3	184,3
<b>MAG6</b>	75,7	77,0	80,8	81,6	86,4	96,1
<b>MAG7</b>	21,0	31,6	41,1	51,0	61,3	85,7
<b>SPE1</b>	21,7	32,7	38,1	44,9	67,0	69,3
<b>SPE2</b>	28,5	43,2	46,0	58,7	59,1	61,3
<b>SPE3</b>	34,5	40,1	58,6	60,3	116,7	150,3
<b>SPE4</b>	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2
<b>SPE5</b>	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6
<b>SPE6</b>	22,6	55,9	68,3	100,5	103,1	130,7
<b>SPE7</b>	43,8	45,9	46,0	56,5	56,6	56,6